



GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN
Sixième session
Bonn, 3-7 mars 1997

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN
SUR LES TRAVAUX DE SA SIXIEME SESSION,
BONN, 3-7 MARS 1997

Additif

PROPOSITIONS RELATIVES A UN PROTOCOLE OU A UN AUTRE
INSTRUMENT JURIDIQUE

Texte de négociation du Président

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
GLOSSAIRE		4
INTRODUCTION	1 - 8	5
A. Mandat	1 - 2	5
B. Portée de la note	3 - 8	5
I. DISPOSITIONS LIMINAIRES	9 - 83	7
A. Préambule	9 - 19	7
B. Définitions	20 - 69	13
C. Objectif	70 - 76	17
D. Principes	77 - 83	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS PREVUS AUX ALINEAS a) et b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4	84 - 173	22
A. Politiques et mesures	84 - 102	22
B. Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises	103 - 150	28
1. Observations liminaires du Président	103 - 107	28
a) Caractère juridique	103	28
b) Champ d'application	104 - 107	29
2. Concentration atmosphérique	108 - 109	29
3. Quantification des objectifs et délai dans lesquels ils devraient être atteints	110 - 131	30
4. Latitude	132 - 150	49
a) Parties dont l'économie est en transition	132 - 134	49
b) Echange de droits d'émission	135 - 138	49
c) Application conjointe	139 - 150	51
C. Incidences que pourraient avoir sur les pays en développement les nouveaux engagements contractés dans le cadre du nouvel instrument/préjudices socio-économiques subis par les pays en développement	151 - 153	57
D. Mesures, rapports à soumettre et communication d'informations	154 - 164	59
E. Exécution volontaire des engagements par les Parties non visées à l'annexe I	165 - 173	66
III. EXAMEN DES ENGAGEMENTS	174 - 181	68
IV. PROMOTION SOUTENUE DE LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS PREVUS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4	182 - 188	70
V. EDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC	189 - 190	77

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. EVOLUTION	191 - 195	77
VII. INSTITUTIONS ET MECANISMES	196 - 217	78
A. Conférence des Parties/Réunion des Parties	196 - 198	78
B. Secrétariat	199 - 202	81
C. Organes subsidiaires	203	82
D. Mécanisme de coordination	204	82
E. Mécanisme financier	205 - 206	83
F. Examen de l'information communiquée et étude de la mise en oeuvre et du respect de l'instrument	207 - 210	83
G. Processus consultatif multilatéral	211 - 214	85
H. Règlement des différends	215 - 217	86
VIII. ELEMENTS FINALS	218 - 252	87
A. Prise de décisions	218 - 220	87
B. Amendements	221 - 223	87
C. Relation avec la Convention	224 - 226	89
D. Adoption et amendement d'annexes	227 - 230	89
E. Droit de vote	231 - 233	91
F. Relation avec d'autres accords	234 - 235	92
G. Dépositaire	236	92
H. Signature	237	92
I. Application provisoire	238	92
J. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	239 - 241	93
K. Entrée en vigueur	242 - 247	93
L. Réserves	248	94
M. Dénonciation	249 - 251	95
N. Textes faisant foi	252	95
IX. ANNEXES		
A. Listes de Parties	253 - 259	96
B. Politiques et mesures	260 - 266	98
C. QELRO	267 - 269	128
D. Questions méthodologiques	270 - 273	129
E. Autres annexes	274 - 276	130

GLOSSAIRE**Acronymes et abréviations**

AIE	Agence internationale de l'énergie
CEE/ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
PIB	produit intérieur brut
PIGB	Programme international sur la géosphère et la biosphère
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
ppmv	parties par million (10^6) en volume
PRG	potentiel de réchauffement du globe
QELRO	objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
START	Système d'analyse, de recherche et de formation

Symboles chimiques

C_2F_6	hexafluoréthylène
CF_4	tétrafluorure de carbone
CH_4	méthane
CO_2	dioxyde de carbone
COV	composé organique volatil
COVNM	composé organique volatil non méthanique
HFC	hydrofluorocarbène
N_2O	monoxyde de diazote
NO_x	oxydes d'azote
PFC	hydrocarbure perfluoré
SF_6	hexafluorure de soufre

INTRODUCTION

A. Mandat

1. A sa sixième session, le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) a demandé au Président de bien vouloir, avec le concours du secrétariat, achever la rédaction du texte de négociation d'un protocole ou d'un autre instrument juridique suffisamment à temps pour permettre au secrétariat de le communiquer aux Parties dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies pour le 1er juin 1997, satisfaisant ainsi aux prescriptions des paragraphes 2 des articles 15 et 17 de la Convention. L'AGBM a invité les Parties à soumettre avant le 1er avril 1997 leurs nouvelles propositions en termes juridiques pour qu'elles figurent dans le texte de négociation (FCCC/AGBM/1997/3, par. 16 et 17).

2. Comme les Parties s'en souviendront, conformément aux paragraphes 2 des articles 15 et 17 de la Convention, le texte de négociation élaboré pour le 1er juin 1997 devrait reprendre toutes les idées-forces qui feront l'objet de négociations de la part de l'AGBM jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties. Si d'autres propositions que celles qui figurent dans le présent texte peuvent donc être présentées, elles devraient se rattacher manifestement à ces dernières et ne pas introduire d'idées sensiblement nouvelles.

B. Portée de la note

3. Pour satisfaire au mandat ci-dessus, les textes que l'AGBM a adoptés à sa sixième session ont été combinés dans la présente note en un texte de négociation d'un protocole ou d'un autre instrument juridique (ci-après dénommé "l'instrument"). Ce texte prend également en compte les autres propositions soumises jusqu'au 1er avril 1997. Les textes originaux de toutes les propositions qui constituent le texte de négociation figurent dans les documents FCCC/AGBM/1996/MISC.2 et Add.1, 2, 3 et 4, ainsi que FCCC/AGBM/1997/MISC.1 et Add.1 et 2, ce dernier comprenant les nouvelles propositions reçues depuis la sixième session de l'AGBM.

4. La composition du présent texte de négociation, notamment les rubriques utilisées et la numérotation des paragraphes, découle de celle de la compilation-cadre des propositions des Parties (FCCC/AGBM/1997/2) et des textes adoptés à la sixième session de l'AGBM. Comme décidé alors par ce dernier, les noms des Parties formulant les propositions ont été supprimés (FCCC/AGBM/1997/3, par. 16).

5. Le présent texte de négociation reproduit les textes adoptés par l'AGBM à sa sixième session. Les nouvelles propositions communiquées sous forme de dispositions juridiques jusqu'au 1er avril 1997 ont été reproduites telles quelles et se distinguent de celles examinées à la sixième session par des pointillés dans la marge. Toutes les propositions qui en demeurent au stade descriptif figurent en italique.

6. Comme dans la compilation-cadre, on trouvera dans le présent texte de négociation des renvois aux "articles et paragraphes" proposés. Tous ces renvois figurent en italique et invitent le lecteur à se reporter au paragraphe pertinent.

7. Le présent texte de négociation a été élaboré en tenant pleinement compte du fait que l'AGBM n'a pas encore pris de décision quant au type d'instrument juridique que la Conférence devra adopter à sa troisième session. De nombreuses propositions se réfèrent explicitement à un protocole, ce qui se retrouve dans l'économie du texte. Toutefois, l'AGBM peut encore choisir d'autres formules, telles qu'un amendement. Dans ce contexte, les Parties voudront peut-être examiner comment adapter les propositions si un instrument juridique différent était adopté. Dans le cas d'un amendement par exemple, de nouveaux paragraphes et, le cas échéant, des "répliques" des articles applicables de la Convention pourraient être rédigés, tandis que les propositions jugées désormais inutiles seraient simplement abandonnées. Les Parties souhaiteront peut-être noter que les amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone fournissent l'exemple d'une telle démarche.

8. Les propositions hostiles à l'inscription de certaines sections dans le nouvel instrument ne figurent pas dans le présent texte de négociation. Il est en effet entendu que la prise en considération d'une section ne préjuge pas des vues des Parties qui n'appuieraient l'élaboration d'aucune disposition au titre de certaines rubriques.

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

A. Préambule¹

Texte introductif

9. Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [de 1992] [signée à New York le 9 mai 1992] (ci-après dénommée "la Convention"),

Proposition 1

10. Eu égard au fait que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement, des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions sont fixés en fonction des conséquences sur l'ensemble des concentrations de gaz à effet de serre, la hausse des températures et l'élévation du niveau de la mer et en tenant compte du volume cumulé des émissions et des données scientifiques et économiques actuellement disponibles,

10.1 Tenant compte du fait que l'objectif ultime de la Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, et que ce niveau devra être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable,

10.2 Ayant examiné les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et étant parvenues à la conclusion que ces alinéas ne sont pas adéquats,

10.3 Soulignant les principes de la Convention, en particulier celui qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 et qui est ainsi libellé : "Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes",

¹Les titres des articles et des paragraphes ne sont indiqués que pour faciliter la tâche du lecteur.

10.4 Rappelant le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention qui stipule qu'"il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale",

10.5 Rappelant aussi le paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention qui dispose qu'"il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques," et qu'"il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce",

10.6 Conscientes en outre que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

10.7 Réaffirmant les besoins et les préoccupations spécifiques des pays en développement et la situation spéciale des pays les moins avancés, visés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, ainsi que les besoins légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté, et reconnaissant en outre que toutes les Parties ont le droit d'oeuvrer à un développement durable et doivent s'y employer,

10.8 Constatant que, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées, les Parties à la Convention et au présent protocole/à un autre instrument juridique réexamineront à l'avenir les résultats de la lutte mondiale contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

10.9 Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu d'une croissance économique légitime et de l'éradication de la pauvreté,

10.10 Conscientes que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social.

Proposition 2

11. Reconnaissant la nécessité de limiter d'urgence leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de protéger et de renforcer leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre afin d'atténuer les effets néfastes des changements climatiques,

11.1 Notant que dans le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui a été approuvé par le GIEC à sa onzième session, le 15 décembre 1995, et qui est considéré, à l'heure actuelle, comme l'analyse la plus complète et la plus autorisée des aspects scientifiques des changements climatiques, de leurs incidences et des solutions actuellement disponibles pour y faire face, il est stipulé que pour stabiliser les concentrations dans l'atmosphère de dioxyde de carbone (CO₂), qui est l'un des principaux gaz à effet de serre, à 550 parties par million en volume (ppmv), il faudra, à terme, réduire les émissions mondiales de plus de 50 % par rapport à leurs niveaux actuels,

11.2 Tenant compte du fait qu'un grand nombre des Parties visées à l'annexe 1 de la Convention doivent faire des efforts supplémentaires pour surmonter les difficultés qu'elles éprouvent pour ramener leurs émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990 d'ici l'an 2000, et reconnaissant la nécessité de limiter les émissions et de parvenir à des réductions globales sensibles dans les délais spécifiés en ce qui concerne les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a été ajusté et modifié (ci-après dénommé le "Protocole de Montréal").

Proposition 3

12. Conscientes que les politiques et les mesures adoptées par les pays développés Parties pour limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre auront probablement des répercussions économiques et/ou sociales néfastes sur beaucoup de pays en développement, notamment, mais pas exclusivement, les pays dont l'économie est fortement tributaire des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles, et que ces répercussions compromettront l'aptitude de ces pays à atteindre les deux objectifs qui sont absolument prioritaires pour les pays en développement, à savoir le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté.

Proposition 4

13. Conscientes des avantages qu'offre la coordination des mesures et stratégies pertinentes, y compris des instruments administratifs et économiques spécifiques pour atteindre l'objectif de la Convention,

13.1 Conscientes que, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées, les Parties à la Convention et au présent Protocole devraient réexaminer dans l'avenir l'impact des efforts faits au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

13.2 Notant que la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionales,

13.3 Réaffirmant qu'il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes et que quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures,

13.4 Sachant en outre que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

Proposition 5

14. Le présent Protocole a pour objet de régler les actions futures et l'exécution des engagements des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée "la Convention") et d'aider ainsi à atteindre son objectif ultime énoncé à l'article 2,

14.1 Le présent Protocole contient des indicateurs concernant la limitation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre que les Parties peuvent véritablement appliquer et qui reposent sur le principe des responsabilités communes mais différenciées des Etats et sur le principe d'un développement écologiquement durable,

14.2 Le présent Protocole reprend les mécanismes prévus par la Convention sans modifier ni remplacer les dispositions et principes énoncés dans la Convention. Si nécessaire, le Protocole permet également de recourir à des mécanismes supplémentaires, qui ne vont pas à l'encontre de la Convention et aident à atteindre les objectifs du Protocole,

14.3 Le présent Protocole tient compte, le plus possible, de la contribution réelle de chaque Partie à l'exécution de ses engagements au titre de la Convention concernant la limitation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et le renforcement de leur absorption.

Proposition 6

15. Notant que les gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle proviennent en majeure partie, des pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

15.1 Conscientes des difficultés particulières rencontrées par ces pays, notamment par les pays en développement dont l'économie est fortement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, par suite des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

15.2 Affirmant qu'il faudrait coordonner de façon cohérente les mesures de riposte aux changements climatiques avec les mesures du développement économique et social afin d'éviter que les premières aient des effets néfastes sur les secondes, en tenant pleinement compte de la croissance économique légitime et de l'élimination de la pauvreté,

15.3 Reconnaissant que tous les pays, en particulier les pays en développement, doivent avoir accès aux ressources nécessaires pour parvenir à un développement économique et social durable et que, pour que les pays en développement puissent progresser vers cet objectif, leur consommation d'énergie devra augmenter compte tenu des possibilités qui s'offrent d'accroître l'efficacité énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre en général, grâce notamment à l'application de technologies nouvelles dans des conditions qui rendent cette application économiquement et socialement profitable.

Proposition 7

16. Réaffirmant la nécessité d'adopter face aux changements climatiques une approche globale en prenant en compte l'ensemble des gaz à effet de serre pertinents émis par les sources et absorbés par les puits dans tous les secteurs économiques et en prévoyant des mesures d'atténuation ainsi que des mesures d'adaptation aux changements climatiques,

16.1 Reconnaissant que la suppression des subventions et autres incitations économiques, y compris fiscales, peut contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les pays visés à l'annexe I [et que la priorité devrait donc être donnée à de telles politiques dans l'exécution de leurs engagements].

Proposition 8

17. Considérant que le présent Protocole a pour objet de faciliter la réalisation de l'objectif ultime énoncé à l'article 2 de la Convention, par l'adoption de nouveaux engagements concrets par les Parties visées à l'annexe I, et aussi l'application de mesures volontaires, qui pourraient être prises par toutes les Parties, en vue de fixer des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions et de renforcer les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre selon des échéances précises au-delà de l'an 2000.

Proposition 9

18. Considérant qu'il est nécessaire de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre et tenant compte des quantités émises dans le passé ainsi que des responsabilités particulières des pays qui ont contribué davantage que d'autres à l'augmentation des concentrations de ces gaz, et considérant

les besoins spécifiques, spéciaux et différenciés des Parties, en vue de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, de manière à empêcher toute perturbation anthropique du système climatique, des écosystèmes, de la production économique et du développement des générations futures,

18.1 Considérant que le développement économique est une priorité pour les pays en développement et que les émissions de gaz à effet de serre par habitant y sont faibles, nous réaffirmons leur souveraineté eu égard à la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre,

18.2 Considérant que, dans le contexte ci-dessus, il est nécessaire de partager une responsabilité commune mais différenciée, conformément à la capacité de chaque Partie, afin de réaliser la coopération la plus large possible entre toutes les Parties, pour atteindre les objectifs de la Convention et de tout autre instrument en découlant,

18.3 Affirmant que le respect des principales obligations de la part des pays visés à l'annexe I est essentiel à l'application intégrale des mesures de réduction des émissions, nous estimons dans ce contexte qu'il n'en est pas moins impossible de négliger la contribution de l'application conjointe, en tant que modalité différenciée, volontaire et complémentaire de la responsabilité commune, si l'on veut contribuer davantage à l'atténuation et à la réduction globales des émissions de gaz à effet de serre, au transfert de technologies permettant de maîtriser, de réduire et de prévenir les émissions anthropiques et à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation dans le domaine des changements climatiques et du transfert de technologie,

18.4 Parallèlement aux questions susmentionnées, nous affirmons qu'il est capital en s'acquittant des principales obligations et en poursuivant des projets d'application conjointe, de favoriser la gestion durable, la conservation et le développement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal, tels que la biomasse, les forêts, les écosystèmes et les océans, dans la mesure où ils bénéficient à l'humanité en assurant deux services écologiques, le maintien de la diversité biologique ainsi que l'absorption et la réduction sensible des émissions anthropiques de gaz à effet de serre,

18.5 Considérant que, par l'exécution de leurs principales obligations et de projets d'application conjointe, les pays visés à l'annexe I peuvent contribuer à financer les coûts supplémentaires entraînés par l'application de politiques et de mesures bien conçues dans le cadre de programmes nationaux de développement durable dans les pays en développement, notamment le renforcement des avantages globaux pour l'environnement d'écosystèmes faisant fonction de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre, à l'encontre de la mise au point actuelle de techniques peu onéreuses qui accroissent les émissions globales de ces gaz,

18.6 Conscientes qu'il faut éviter la création de "refuges pour pollueurs, émetteurs de gaz à effet de serre", l'accent est à nouveau mis sur la nécessité de chiffrer, de signaler, de réduire et d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, à l'échelon national,

Proposition 10

19. Rappelant les dispositions de la Convention,

19.1 Rappelant en outre les dispositions du mandat de Berlin, adopté par la Conférence des Parties à sa première session tenue à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995, aux termes desquelles, afin de permettre à la Conférence de prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, il est notamment prévu de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et de continuer à progresser dans l'exécution par toutes les Parties des engagements énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 afin d'arriver à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4,

19.2 Sont convenues de ce qui suit :

B. Définitions

Textes introductifs

20. Aux fins du présent Protocole :

21. Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent Protocole. Elles complètent les définitions énoncées à l'article premier de la Convention.

22. Tous les termes employés dans le présent Protocole qui sont définis à l'article premier de la Convention ont le sens indiqué dans cet article.

23. Les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables.

Définitions

24. On entend par "Parties visées à l'annexe ..." les Parties mentionnées à l'annexe ... [*indiquer ici l'annexe ou les annexes contenant la liste des Parties qui s'engagent à adopter des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions (QELRO) ainsi que des politiques et des mesures*].

25. On entend par "Parties visées à l'annexe I" les Parties mentionnées à l'annexe I [*indiquer ici les annexes contenant la liste des pays développés Parties qui s'engagent à adopter des QELRO ainsi que des politiques et des mesures*].

26. On entend par "Parties visées à l'annexe I" les pays développés Parties et les autres entités développées Parties inscrites à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au présent Protocole.

27. On entend par "Parties visées à l'annexe III" les pays en développement Parties dont l'économie est fortement tributaire de l'exploitation, de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles.

28. On entend par "émissions anthropiques" la quantité totale de gaz à effet de serre émise dans l'atmosphère à partir du territoire d'une Partie du fait de l'activité humaine au cours d'une période déterminée.

29. On entend par "puits anthropique" la quantité totale de gaz à effet de serre présente dans l'atmosphère au-dessus du territoire d'une Partie, qui est absorbée du fait de l'activité humaine au cours d'une période déterminée.

30. On entend par "variation de la prospérité économique par habitant" la variation des dépenses nationales brutes par habitant résultant des mesures d'atténuation.

31. On entend par "mécanisme d'indemnisation" le mécanisme institué par le présent Protocole pour indemniser les Parties visées à l'annexe III des pertes économiques et sociales qu'elles ont subies par suite de l'application du présent instrument.

32. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties à la Convention instituée [par] [conformément à] l'article 7 de la Convention.

33. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 9 mai 1992 et, sauf indication contraire dans le texte, les termes définis à l'article premier et la Convention ont la même signification dans le présent Protocole.

34. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, [conclue à New York le 9 mai 1992] [et ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 4 juin 1992].

35. On entend par "Dépositaire" le Dépositaire désigné à l'article 19 de la Convention.

36. On entend par "émissions intérieures" les émissions de gaz à effet de serre qui se produisent à l'intérieur du territoire d'un pays.

37. On entend par "intensité des émissions par rapport aux exportations" le rapport entre les émissions produites à l'intérieur d'un pays par le secteur des exportations et la valeur totale des biens et services exportés, pendant la période de référence convenue.

38. On entend par "intensité des émissions par rapport au PIB" le rapport entre le volume des émissions et le produit intérieur brut (PIB) pendant la période de référence convenue.

39. On entend par "intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations" le volume des émissions provenant des combustibles fossiles exportés exprimé en pourcentage de la valeur totale des exportations de biens et de services pendant la période de référence convenue.

40. On entend par "potentiel de réchauffement du globe" le paramètre numérique utilisé pour calculer la quantité de dioxyde de carbone qui provoque le même effet de serre qu'une tonne métrique d'un ou de plusieurs autres gaz à effet de serre.

41. On entend par "gaz à effet de serre" tout gaz à effet de serre pour lequel un potentiel de réchauffement du globe (PRG) est indiqué à l'annexe C du présent Protocole.

42. On entend par "gaz à effet de serre" tout gaz à effet de serre non réglementé par le Protocole de Montréal pour lequel un potentiel de réchauffement du globe est indiqué à l'annexe C du présent Protocole.

43. On entend par "certificat d'atténuation d'émissions de gaz à effet de serre" un instrument financier de protection de l'environnement au moyen duquel les Parties visées à l'annexe I peuvent démontrer qu'elles contribuent en qualité de partenaires financiers à l'exécution de projets d'application conjointe qui permettent de réduire les émissions globales à l'origine de l'effet de serre et se traduisent par des avantages globaux pour l'environnement, sanctionnés par l'homologation d'une compensation, exprimée en tonnes d'équivalent-carbone, qui, globalement, représente le rendement de l'investissement réalisé à des fins d'atténuation.

44. On entend par "indicateur..." (*texte à rédiger*).

45. On entend par "application conjointe" une action délibérée de Parties visées à l'annexe I et d'autres Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par laquelle des mesures propres à atténuer les changements climatiques grâce à la limitation et à la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et à la protection et au renforcement de leurs puits et réservoirs peuvent être exécutées conjointement sur le territoire de Parties non visées à l'annexe I afin d'apporter une contribution globale à la réalisation des objectifs de la Convention.

46. On entend par "Réunion des Parties" la Conférence des Parties créée en application de l'article 8 (voir les paragraphes 197 à 197.4) du présent Protocole.

47. On entend par "Protocole de Montréal" le Protocole de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'ajusté et modifié ultérieurement.

48. On entend par "émissions nationales" les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité d'un citoyen ou d'une société d'un pays.

49. On entend par "émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre" la différence entre les émissions anthropiques et les puits anthropiques pendant la période considérée.

50. On entend par "émissions anthropiques nettes" de gaz à effet de serre la différence calculée entre les quantités émises par les sources et les quantités absorbées par les puits.

51. On entend par "objectif" l'objectif ultime énoncé à l'article 2 de la Convention.

52. On entend par "Parties" les Parties au présent Protocole.

53. On entend par "Parties" les Etats ou organisations régionales d'intégration économique (au sens du paragraphe 6 de l'article premier de la Convention) à l'égard desquels le présent Protocole est entré en vigueur conformément à ses dispositions.

54. On entend par "Parties à la Convention" les Parties à l'égard desquelles la Convention est entrée légalement en vigueur conformément aux dispositions de la Convention.

55. On entend par "Parties à la Convention" les Etats ou organisations régionales d'intégration économique à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur conformément à ses dispositions, qu'ils soient ou non Parties au présent Protocole.

56. On entend par "Partie", [sauf indication contraire,] une Partie au présent Protocole.

| 57. On entend par "niveau préindustriel", s'agissant des températures
| moyennes à l'échelle du globe, la moyenne mondiale de la température moyenne
| en surface entre 1860 et 1880.

58. On entend par "principes", à moins que le contexte ne s'y oppose, les principes énoncés à l'article 3 de la Convention.

59. On entend par "accroissement prévu de la population" la variation en pourcentage du chiffre de la population prévue pendant la période à laquelle s'applique un QELRO, par rapport à la période de référence convenue.

60. On entend par "croissance prévue du PIB réel par habitant" la variation en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) réel par habitant prévue pendant la période pour laquelle a été fixé un QELRO, par rapport à la période de référence convenue.

61. On entend par "Protocole" le présent [*insérer ici le nom intégral du Protocole, (suivi de la date et du lieu d'adoption ainsi que de la date et du lieu d'ouverture à la signature)*].

62. On entend par "contingent d'émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre" la quantité totale d'émissions anthropiques annuelles nettes de gaz à effet de serre (exprimée en équivalent-carbone) à laquelle une Partie a droit en vertu du présent Protocole pour la présente période d'engagements.

63. On entend par "secrétariat" le secrétariat permanent désigné par la Conférence des Parties en application du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention.

64. On entend par "le secrétariat" le secrétariat [créé en vertu de l'article 8] de la Convention.

65. On entend par "tonne d'équivalent-carbone" une tonne métrique de carbone ou une quantité d'un ou plusieurs autres gaz à effet de serre équivalant à une tonne métrique d'après les PRG indiqués à l'annexe C du présent Protocole.

66. On entend par "tonne d'équivalent-carbone" la quantité de dioxyde de carbone (ou la quantité d'autres gaz à effet de serre calculée d'après le PRG) exprimée en tonnes de carbone (une tonne de carbone multipliée par 44/12 est égale à une tonne de dioxyde de carbone).

67. On entend par "objectif volontaire" _ (*texte à rédiger*).

68. *D'autres définitions devront être mises au point ou faire l'objet de renvois à la Convention selon qu'il conviendra.*

69. A moins que le contexte d'une disposition ne s'y oppose, les définitions figurant aux paragraphes 3, 4 et 6 (*voir les paragraphes 53, 55 et 24*) qui concernent le pluriel des termes définis, s'appliquent aussi au singulier.

C. Objectif

Proposition 1

70. Pour faire un pas supplémentaire vers la réalisation de l'objectif de la Convention, les Parties énumérées à l'annexe A ² reconnaissent la nécessité de prendre des mesures appropriées pour la période postérieure à l'an 2000, notamment de renforcer les engagements, en vue d'atteindre un objectif collectif consistant à limiter ou à réduire les émissions de _.

Proposition 2

71. L'objectif du présent Protocole et de tout instrument juridique connexe est le même que celui qui est énoncé à l'article 2 de la Convention et au paragraphe 2 du mandat de Berlin.

Proposition 3

72. L'objectif du présent Protocole est de contribuer à permettre d'atteindre l'objectif ultime prévu à l'article 2 de la Convention en imposant autant que faire se peut et de manière aussi juste et efficace que possible de nouvelles obligations aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, et aussi grâce aux mesures que toutes les Parties, y compris celles qui ne sont pas visées à l'annexe I de la Convention, prendront de leur propre initiative, compte dûment tenu de la Décision 1 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session, le 7 avril 1995, ainsi que de la diversité des situations auxquelles les Parties se trouvent confrontées, et des politiques et des mesures qu'elles ont prises jusqu'à présent dans le but de limiter leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de protéger et renforcer leurs puits et réservoirs de ces gaz.

²Note au lecteur : voir le paragraphe 253 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe A selon cette proposition.

Proposition 4

73. Conformément aux dispositions de la Convention et du présent Protocole, l'objectif de celui-ci est qu'après l'an 2000, de nouvelles mesures soient prises pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est défini à l'article 2.

Proposition 5

74. Le présent Protocole/un autre instrument juridique contribue à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention tel que défini par son article 2 et au renforcement des engagements au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Proposition 6

75. Les Parties au présent Protocole sont guidées par l'objectif mentionné à l'article 2 de la Convention.

75.1 A cet égard, les Parties s'en rapportent, notamment, aux évaluations du GIEC. Prenant note du risque inquiétant d'une augmentation de la température moyenne à l'échelle du globe et en particulier du rythme très rapide d'évolution, les Parties estiment que les températures moyennes mondiales ne devraient pas dépasser le niveau préindustriel de plus de 2 °Celsius et que, par conséquent, les efforts globaux de limitation et de réduction devraient tendre vers des concentrations inférieures à 550 ppmv de CO₂. En d'autres termes, les concentrations de tous les gaz à effet de serre devraient également être stabilisées.

Proposition 7

76. L'objectif directeur du présent Protocole est de faire en sorte que l'élévation moyenne du niveau de la mer dans le monde résultant des changements climatiques ne soit pas supérieure à 20 cm au-dessus des niveaux de 1990 et que la température moyenne à l'échelle du globe ne dépasse pas de plus de 2 °Celsius le niveau préindustriel.

D. Principes

Proposition 1

77. La majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement.

77.1 Il faut tenir pleinement compte des difficultés particulières que les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, rencontrent du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

77.2 Les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté.

77.3 Les pays développés Parties devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

77.4 Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles le Protocole imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

77.5 Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, ne devraient pas constituer un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

77.6 Aucune disposition du présent instrument ne peut être interprétée d'une manière qui compromettrait les obligations et les engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I en vertu de la Convention.

77.7 Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie - qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

- a) Les petits pays insulaires;
- b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation;
- c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;
- d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles;
- e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;
- f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine;

g) Les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux;

h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation du pétrole;

i) Les pays sans littoral et les pays de transit.

77.8 Dans l'exécution des engagements découlant du présent instrument, les Parties tiennent compte de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire de la production, de la transformation et de l'exportation du pétrole et qui ont beaucoup de mal à remplacer celui-ci par des produits de substitution.

77.9 Aucune disposition du présent instrument ne peut être interprétée comme introduisant un nouvel engagement quelconque pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I de la Convention.

Proposition 2

78. Dans leurs efforts en vue d'appliquer des politiques et des mesures pour atteindre l'objectif de la Convention, les Parties affirment la nécessité de se conformer aux principes suivants :

a) Prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives;

b) Garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible grâce à des mesures d'un bon rapport coût-efficacité qui tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, s'appliquent à tous les secteurs économiques et peuvent faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées;

c) Chacune des Parties se fixant des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions apporte une contribution équitable appropriée, reflétant les différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, les techniques disponibles et d'autres circonstances propres à chaque pays;

d) Promouvoir un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties.

78.1 Les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre du présent Protocole reposent sur des principes favorisant le renforcement ultérieur de ces objectifs en fonction de l'évolution des observations scientifiques.

Proposition 3

79. Dans leurs activités, les Parties au Protocole se conforment aux principes fixés à l'article 3 de la Convention. Le Protocole ne doit pas modifier ni remplacer de dispositions de la Convention, notamment ses principes.

Proposition 4

80. Tous les principes de la Convention, tels qu'énoncés en son article 3, s'appliquent au présent protocole/à un autre instrument juridique.

Proposition 5

81. Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider par les principes énumérés à l'article 3 de la Convention.

Proposition 6

82. Les Parties prennent des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures.

82.1 Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

82.2 Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays de faible altitude et des autres petits pays insulaires, des pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides et semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et des pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

Autre observation

83. Les Parties devraient négocier des objectifs crédibles, réalistes et pouvant être atteints dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité. Elles devraient avoir toute latitude pour s'acquitter de leurs obligations et à cette fin avoir le droit de saisir les occasions de réduction offertes par différents mécanismes se rapportant au calendrier (par exemple : bilans, objectifs et niveaux de référence pluriannuels) et à l'emplacement (par exemple : application conjointe donnant droit à crédit et échange de droits d'émission).

**II. RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS PREVUS AUX ALINEAS a) et b)
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4**

A. Politiques et mesures

Proposition 1

84. Les Parties visées à l'annexe I de la Convention adoptent des politiques et des mesures concertées pour contribuer à la réalisation de leurs engagements, lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. De telles politiques et mesures sont fondées sur les conseils fournis par le mécanisme de coordination établi conformément à l' *article 4* (voir les paragraphes 204 à 204.3).

Proposition 2

85. Chacune des Parties visées à l'annexe A ³ élabore un plan d'action national (PAN) destiné à l'aider à s'acquitter de ses engagements au titre de l'article 4 (voir les paragraphes 111.1 et 111.2). Ce plan prévoit notamment des politiques et mesures nationales d'atténuation des changements climatiques visant à limiter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ainsi qu'à protéger et à renforcer les puits et réservoirs de ces gaz. Chaque plan contient une description détaillée de ces politiques et de ces mesures ainsi qu'une estimation précise des effets qu'elles auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et sur l'absorption de ces gaz par les puits; chaque plan mentionne également des indicateurs de résultats permettant à chaque Partie de démontrer l'efficacité dont elle fait preuve dans l'application de ces politiques et de ces mesures.

Proposition 3

86. Les Parties visées à l'annexe I de la Convention [OU à l'annexe X du présent accord] adoptent et appliquent des politiques et prennent en conséquence les mesures voulues dans le cadre de programmes nationaux, et, le cas échéant, régionaux, établis conformément aux alinéas b) du paragraphe 1 et a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin d'atténuer les changements climatiques en limitant les émissions de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre.

86.1 *Les Parties visées à l'annexe X conviennent d'adopter et de définir des mécanismes propres à rendre compte des politiques et mesures concertées ou communes énumérées dans le présent accord, étant entendu qu'elles continueront à conserver la plus grande latitude en vue de décider du meilleur moyen d'atteindre, sur la base de leur situation nationale, les objectifs de limitation/réduction des émissions.*

86.2 *Il s'ensuit qu'aux fins du présent accord, les politiques et mesures convenues seront axées sur le partage des informations, des messages fondamentaux communs et des activités volontaires. Pour l'avenir, l'accord*

³Note au lecteur : Voir le paragraphe 253 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe A selon cette proposition.

devrait être assez souple pour que les Parties puissent y apporter facilement des modifications ou des additions. Pour appliquer les politiques et mesures énumérées dans le présent accord, les Parties ont recours aux mécanismes existants, dans la mesure du possible, sans faire double emploi avec les travaux réalisés dans d'autres instances.

Proposition 4

87. Les Parties visées à l'annexe X ⁴ adoptent et mettent en oeuvre des politiques et prennent des mesures dans le cadre des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux visés à l'article 4.1 b) de la Convention afin de limiter et de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, notamment les suivants : énergies renouvelables; normes d'efficacité énergétique, étiquetage énergétique et autres mesures liées aux produits; émissions de CO₂ provenant du secteur des transports; instruments économiques dans le domaine des changements climatiques; politiques énergétiques; émissions du secteur industriel, avec notamment la conclusion d'accords volontaires; agriculture; émissions provenant des déchets; fluorocarbones et hexafluorure de soufre (SF₆); mesures adoptées à l'échelon municipal; et mesures visant à protéger et à renforcer les puits et les réservoirs, y compris les forêts.

87.1 Les Parties visées à l'annexe X adoptent et mettent en oeuvre les politiques et les mesures énoncées [dans la liste] A.

87.2 Les Parties visées à l'annexe X accordent un rang de priorité élevé à l'adoption et à l'application des politiques et mesures énoncées [dans la liste] B et s'efforcent de les coordonner rapidement en appliquant les indications données [dans la liste].

87.3 Les Parties visées à l'annexe X considèrent que les politiques et les mesures énoncées [dans la liste] C doivent être incluses en priorité dans leur programme national selon qu'il convient, en fonction de la situation nationale.

Proposition 5

88. Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, il existe plusieurs solutions, notamment les suivantes :

a) Faire en sorte que les prix de l'énergie puissent atteindre un niveau raisonnable;

b) Supprimer les subventions concernant le charbon qui est la source d'énergie la plus polluante;

⁴*Note au lecteur : voir le paragraphe 254 pour la liste des Parties visées à l'annexe X selon cette proposition.*

c) Promouvoir et mettre en valeur les sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie nucléaire et la biomasse, et faire en sorte que tous les pays aient accès aux matériaux, à l'équipement et aux technologies correspondantes en supprimant toutes les restrictions;

d) Renforcer les puits grâce au reboisement et à la lutte contre la désertification ainsi qu'à l'élaboration de règles en vue d'une utilisation durable du bois provenant des arbres forestiers;

e) Permettre un échange de connaissances techniques sur les changements climatiques entre les différents pays.

Proposition 6

89. Pour atteindre l'objectif chiffré mentionné au paragraphe 1 de l'article 3 (voir le paragraphe 114) et appliquer le paragraphe 2 de l'article 3 (voir le paragraphe 114.1), chacune des Parties visées à l'annexe 1 de la Convention adopte les politiques appropriées et prend en conséquence les mesures voulues dans chacun des domaines ci-après :

- a) Utilisation efficace de l'énergie;
- b) Adoption de sources d'énergie sans carbone ou à faible teneur en carbone;
- c) Mise au point d'innovations technologiques;
- d) Coopération technique internationale et transfert de technologie;
- e) Protection et renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

89.1 Les politiques et mesures adoptées dans chacun des domaines mentionnés au paragraphe 89 ci-dessus sont énumérées dans une annexe au présent Protocole.

89.2 A sa première session, la Réunion des Parties décide quels indicateurs devront être utilisés pour les politiques et mesures visées au paragraphe 89 ci-dessus afin d'atteindre l'objectif chiffré mentionné au paragraphe 1 de l'article 3 et d'appliquer le paragraphe 2 de ce même article. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention fixe des objectifs volontaires chiffrés au moyen de ces indicateurs.

89.3 Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention élabore un plan national concernant les limitations et les réductions des émissions anthropiques par les sources et les augmentations successives de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, afin d'atteindre l'objectif chiffré mentionné au paragraphe 1 de l'article 3 et d'appliquer le paragraphe 2 de ce même article.

Proposition 7

90. Chaque Partie visée à l'annexe [*]⁵ a la liberté de choisir les politiques et mesures les mieux adaptées à sa situation nationale pour s'acquitter de ses engagements de limitation d'émissions.

90.1 Nonobstant le paragraphe 90, toutes les Parties suppriment progressivement les subventions concernant les combustibles fossiles.

90.2 Nonobstant le paragraphe 90, toutes les Parties sont incitées à coopérer dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à l'élaboration de politiques et de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre qui proviennent des combustibles de soute dans les transports aériens internationaux.

90.3 Nonobstant le paragraphe 90, toutes les Parties sont incitées à coopérer dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) à l'élaboration de politiques et de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre qui proviennent des combustibles de soute dans les transports maritimes internationaux.

Proposition 8

91. Les QELRO de chaque pays développé Partie visé à l'annexe I de la Convention, tels que fixés à l'annexe A⁶ du présent protocole, peuvent être atteints au moyen de politiques et de mesures qui :

a) Limitent ou réduisent les niveaux d'émission anthropique de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

b) Absorbent les gaz à effet de serre par leurs puits et réservoirs;

c) Sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 8 (*Action concertée des Parties intéressées*) (voir le paragraphe 150) et ont donné la preuve de résultats dans le sens indiqué aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

91.1 Afin de renforcer la coopération visant à réduire les changements climatiques, ces Parties établissent de concert des moyens d'action intersectoriels, efficaces et coordonnés à l'échelle internationale, et suppriment les subventions qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention.

⁵Note au lecteur : voir le paragraphe 259 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe [*] selon cette proposition.

⁶Note au lecteur : voir le paragraphe 269 pour une définition de l'annexe A selon cette proposition.

Proposition 9

92. On trouvera à l'annexe D du Protocole une liste détaillée des politiques et mesures qui pourraient être mises en oeuvre par les Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B ⁷.

92.1 Chacune des Parties visées à l'annexe A ou à l'annexe B détermine ses grandes orientations et les mesures à prendre en fonction de cette liste et conformément à l'annexe C, et les consigne ensuite dans ses communications nationales. Selon cette procédure, ces politiques et ces mesures deviennent obligatoires pour les Parties.

92.2 Sur la base des politiques et des mesures définies par les Parties visées à l'annexe A ou à l'annexe B dans leurs communications nationales, tout groupe de Parties au Protocole peut décider d'élaborer pour ces politiques et ces mesures des orientations communes qui deviennent alors obligatoires pour ce groupe de Parties. (*Note : l'annexe C (liste des PRG des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal) et l'annexe D (liste des politiques et mesures possibles) doivent être ajoutées.*)

Proposition 10

93. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention :

a) Adopte les politiques et mesures nationales nécessaires pour limiter et réduire les émissions de gaz à effet de serre par leurs sources et à protéger et à renforcer ses puits et réservoirs de ces gaz afin de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, et étudie les effets environnementaux et économiques et les résultats qui pourraient être obtenus à diverses échéances, telles que 2005, 2010 et 2020; et

b) Fait en sorte que ces politiques et mesures appliquées par chacune de ces Parties n'aient pas d'effet néfaste sur la situation socio-économique des pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

93.1 Ces politiques et mesures, appliquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention :

a) S'appliquent à tous les gaz à effet de serre, leurs émissions par des sources et à leur absorption par des puits, ainsi qu'à tous les secteurs pertinents;

b) Contribuent à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, comme énoncé à l'article 2 de la Convention;

⁷*Note au lecteur : voir le paragraphe 256 pour la liste des Parties visées aux annexes A ou B selon cette proposition.*

c) Visent, de manière équilibrée, à réduire aussi bien les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs d'où elles proviennent que la consommation de leurs produits.

93.2 Chaque Partie figurant à l'annexe I de la Convention tient pleinement compte des dispositions énoncées au paragraphe 8 de l'article 4 lors de l'application de ses politiques et mesures, qui doivent être conformes au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention.

Proposition 11

94. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la Convention, chaque Partie visée à l'annexe I doit adopter des politiques véritables et des objectifs chiffrés de réduction et d'atténuation de ses émissions de gaz à effet de serre. A cette fin, elle doit élaborer un plan national visant à limiter et à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par des sources et à renforcer l'absorption par des puits et réservoirs de ces gaz. Un tel plan prévoit notamment la possibilité d'exécuter des projets d'application conjointe. Les plans nationaux à élaborer doivent être transmis à la Conférence des Parties et enregistrés auprès d'elle et ont une valeur contraignante pour les Parties qui les soumettent.

94.1 Les Parties à la Convention qui se sont engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre doivent chiffrer, signaler, réduire et atténuer leurs émissions nationales de ces gaz.

Proposition 12

95. Les Parties énumérées à l'annexe XX ⁸ adoptent et appliquent les politiques et mesures énoncées dans la liste AA.

95.1 Les Parties énumérées à l'annexe XX accordent un rang de priorité élevé à l'adoption et à l'application des politiques et mesures énoncées dans la liste BB et s'efforcent de les coordonner rapidement.

Autres éléments de propositions concernant les politiques et les mesures

96. Chaque Partie a le droit d'appliquer des politiques et mesures compatibles avec ses programmes de développement national dans la mesure où elles ne nuisent pas au développement des pays en développement, en particulier des pays en développement exportateurs de combustibles fossiles, et où elles sont efficaces par rapport à leur coût.

97. Chaque Partie s'acquitte de ses engagements individuellement et non dans le cadre d'actions concertées. [Est en particulier exclu le prélèvement de taxes sur le CO₂ et sur l'énergie.]

⁸Note au lecteur : voir le paragraphe 258 pour une définition de l'annexe XX selon cette proposition.

98. Les Parties non visées à l'annexe I de la Convention [peuvent] [sont encouragées à] mettre en oeuvre, de leur plein gré, les politiques et les mesures notées aux alinéas [_] à [_] (y compris listes de politiques et de mesures).

99. Les Parties visées à l'annexe I maintiennent un équilibre entre les politiques et les mesures destinées à réduire la production intérieure et celles qui ont pour objet de réduire la consommation de produits des secteurs qui émettent des gaz à effet de serre.

100. Les politiques et mesures de lutte contre les changements climatiques adoptées en vertu du présent instrument ne doivent pas nuire au développement des pays en développement Parties, en particulier les pays en développement exportateurs de pétrole. A cet effet, il est nécessaire de restructurer les taxes sur les combustibles fossiles en vigueur dans les pays visés à l'annexe I. Un équilibre doit être maintenu entre les politiques et les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs d'où elles proviennent et celles qui ont pour objet de réduire la consommation des produits de ces secteurs. L'instauration de nouvelles taxes sur le pétrole ou l'augmentation de celles qui existent déjà est exclue. Au lieu de cela, il faudra permettre aux prix de l'énergie d'atteindre leur niveau normal sur le marché. Chaque Partie s'acquitte de ses engagements individuellement et non dans le cadre d'actions concertées.

101. Chacune des Parties visées à l'annexe I accorde la priorité absolue aux politiques et aux mesures ayant pour objet d'éliminer les subventions, les incitations fiscales et les autres imperfections du marché dans les secteurs émettant des gaz à effet de serre;

101.1 Les Parties visées à l'annexe I ne pourront pas instaurer de nouvelles taxes sur les gaz à effet de serre tant qu'elles n'auront pas restructuré leur régime fiscal existant de façon qu'il reflète véritablement la part relative des émissions de gaz à effet de serre provenant de chaque unité qui en émet dans tous les secteurs économiques.

102. Les politiques et les mesures englobent le renforcement des puits grâce au reboisement, à la lutte contre la désertification et à l'élaboration de règles en vue d'une exploitation durable des forêts.

B. Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises

1. Observations liminaires du Président

Caractère juridique

103. *Selon toutes les propositions sauf une, les QELRO devraient être juridiquement contraignants.*

Champ d'application

104. Les variantes ci-après recouvrent les options suivantes :

a) Les objectifs devraient concerner les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal :

i) Considérés comme un panier;

ii) Considérés comme un panier restreint (par exemple, tous les gaz à l'exception de ceux dont on connaît mal le PRG ou pour lesquels on ne peut pas mesurer les quantités émises ou absorbées; ou bien, le CO₂, le méthane (CH₄) et le monoxyde de diazote (N₂O) d'abord, puis l'hydrofluorocarbone (HFC), l'hydrocarbure perfluoré (PFC) et le SF₆ seraient ajoutés au plus tard en l'an 2000);

iii) En considérant chaque gaz séparément;

b) Les objectifs seraient d'abord fixés pour le CO₂ uniquement.

105. Les variantes expriment par ailleurs toute une série d'opinions au sujet de la prise en compte de l'absorption par les puits. Certaines Parties préfèrent traiter les puits et les sources sur un pied d'égalité tandis que d'autres ont proposé de considérer les puits différemment. La question du champ de tous les secteurs pertinents est également abordée.

106. Des Parties se sont intéressées aux questions méthodologiques posées par la prise en considération d'un panier, notamment les inventaires, les problèmes d'équivalence entre les gaz et les PRG.

107. Ces questions devront être abordées dans le cadre d'un nouvel examen du texte de négociation.

2. Concentration atmosphérique

Proposition 1

108. Les Parties coopèrent pour arrêter un objectif à long terme en ce qui concerne les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Proposition 2

109. Les QELRO sont adoptés et examinés à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, de telle sorte que les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère n'entraînent pas une élévation moyenne globale du niveau de la mer supérieure à 20 cm au-dessus des niveaux de 1990 et que la température moyenne à l'échelle du globe ne soit pas supérieure de plus de 2 °C au niveau préindustriel.

3. Quantification des objectifs et délai dans lesquels ils devraient être atteints

Proposition 1

110. Chacune des Parties visées à l'annexe I :

a) Réduit ses émissions anthropiques de CO₂ d'au moins 20 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2005; et

b) Adopte des objectifs et des calendriers précis pour limiter ou réduire les émissions des autres gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal, y compris les émissions de méthane, de monoxyde de diazote et de fluorocarbones, conformément à un programme d'engagements supplémentaires qui doit être négocié et adopté par la première Réunion des Parties.

Proposition 2

111. Dans les mesures qu'elles prennent pour atteindre l'objectif de l'instrument et en appliquer les dispositions, les Parties affirment notamment les principes suivants :

a) Pour garantir l'équité entre elles et donner au présent instrument le maximum d'efficacité du point de vue de l'environnement, les engagements prévus dans la partie II (*engagements de certaines Parties*) dudit instrument sont régis par le principe selon lequel les mesures d'atténuation prises par les Parties énumérées à l'annexe A⁹ doivent avoir pour résultats d'assurer l'égalité entre toutes les Parties en ce qui concerne la variation en pourcentage de la prospérité économique par habitant;

b) Les engagements prévus dans la partie II du présent instrument tiennent compte :

- i) de la nécessité pour chacune des Parties prenant des engagements d'apporter une contribution équitable appropriée, des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et d'autres circonstances propres à chaque cas;
- ii) de la situation des Parties visées à l'annexe A dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, du traitement et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles que ces Parties ont beaucoup de difficultés à remplacer par des produits de substitution;

⁹Note au lecteur : voir le paragraphe 253 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe A selon cette proposition.

c) Le meilleur moyen de répondre aux exigences découlant des principes énoncés aux alinéas a) et b) ci-dessus est d'appliquer les indicateurs ci-après, expliqués à l'article 4 c) (voir le paragraphe 111.2) :

- i) accroissement prévu de la population;
- ii) croissance du PIB par habitant;
- iii) intensité des émissions par rapport au PIB;
- iv) intensité des émissions par rapport aux exportations;
- v) intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations ¹⁰.

111.1 Chacune des Parties visées à l'annexe A s'efforce d'atteindre le QELRO défini à son intention dans cette annexe en vue de la limitation et de la réduction des émissions anthropiques par les sources et du renforcement de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal. Les différents QELRO attribués à chaque Partie se situent dans une fourchette comprise entre une réduction de 30 % et un accroissement de 40 % d'ici à 2010 par rapport à ses émissions de 1990 ¹¹.

bis) Procédure de détermination et d'examen des QELRO comme prévu à l'alinéa a) de l'article 7 (voir le paragraphe 175) pour chacune des Parties ou groupes de Parties énumérés à l'annexe A :

a) A une date déterminée (un mois avant la date stipulée à l'alinéa b) ci-après), les Parties déterminent la valeur ou une fourchette indicative d'un QELRO collectif au titre de l'annexe A afin de donner une orientation aux propositions de QELRO soumises par chacune des Parties visées à l'annexe A, ou candidate à y figurer. Ce QELRO collectif tient pleinement compte des informations les plus récentes touchant les connaissances scientifiques, l'évolution des techniques, les facteurs économiques et autres facteurs socio-économiques concernant les changements climatiques mondiaux, conformément aux dispositions de l'article 3 (voir le paragraphe 111);

b) Chacune des Parties visées à l'annexe A ainsi que toute autre Partie choisissant d'y figurer, devrait soumettre une première proposition conditionnelle de QELRO à une date déterminée dans laquelle elle précise

¹⁰Cette série d'indicateurs seraient applicables de façon générale mais d'autres pays souhaiteront peut-être proposer des indicateurs supplémentaires qu'ils jugent importants pour saisir les différentes origines des incidences sur la prospérité économique dans les divers pays.

¹¹Cette fourchette découle de l'annexe aux conclusions du Conseil pour l'environnement de l'Union européenne sur les changements climatiques des 2 et 3 mars 1997 et permet ainsi à chaque Partie visée à l'annexe A de rendre compte de manière appropriée de la réalisation de ses QELRO consignés dans le présent instrument.

l'objectif qu'elle est disposée à assumer en appliquant les prescriptions de l'article 3 à sa situation particulière ainsi que tout autre circonstance particulière pertinente. De telles propositions devraient comprendre assez d'informations pour permettre aux autres Parties de satisfaire aux conditions requises à l'alinéa d) ci-dessous. Les Parties devraient exposer dans leur proposition, au moyen de données acceptées au plan international, les facteurs qui agissent sur leurs émissions anthropiques par des sources et l'absorption par des puits de tous les gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal, les prescriptions de l'article 3 s'agissant des indicateurs énumérés à l'alinéa c) de l'article 4 et toute autre circonstance particulière pertinente, préciser comment l'application de tel ou tel ou de plusieurs de ces indicateurs les a amenées à déterminer leur QELRO particulier. Dans le cas des propositions émanant d'organisations régionales d'intégration économique, lesdites organisations ou leurs membres devraient indiquer lesquelles des dispositions de l'article 8 (voir le paragraphe 111.3) seront invoquées dans l'application de leurs obligations en matière de QELRO;

c) Toutes les propositions de QELRO sont distribuées à toutes les Parties aux négociations à des fins de transparence;

d) Des négociations interviennent entre les Parties qui ont soumis des propositions initiales de QELRO. Ces négociations s'ouvrent dans les deux mois qui suivent la date indiquée à l'alinéa b) ci-dessus et se déroulent sur la base des propositions soumises et d'autres informations pertinentes. Lesdites Parties devraient évaluer les QELRO proposés afin de s'assurer :

- i) qu'ils correspondent à une application raisonnable des indicateurs de l'alinéa c) de l'article 4;
- ii) qu'ils satisfont à l'exigence d'efforts comparables de la part de chacune des Parties visées à l'annexe A, ou candidates à y figurer, pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 3 (voir les paragraphes 111 a) et b)).

e) Pour faciliter les négociations menées en vertu de l'alinéa d) ci-dessus, toute Partie visée à l'annexe A, ou candidate à y figurer, peut demander des informations spécifiques à toute autre Partie qui a soumis une proposition de QELRO, notamment l'estimation des effets des politiques et mesures existantes et des nouvelles mesures proposées sur les projections d'émission. Les Parties répondent rapidement à pareilles demandes;

f) Les propositions initiales de QELRO sont soumises à une procédure d'examen et d'évaluation de la part de toutes les Parties, dans les deux mois qui suivent la date indiquée à l'alinéa b) ci-dessus, en vue de déterminer :

- i) S'il y a lieu de modifier le QELRO collectif fixé au titre de l'annexe A conformément à l'alinéa a) ci-dessus;
- ii) S'il faudrait inviter les Parties à soumettre de nouvelles propositions de QELRO pour faire en sorte que les contributions à la réalisation du QELRO collectif soient équitables et appropriées, ou s'il faut renforcer le QELRO

collectif. Toute nouvelle proposition de QELRO de ce type ferait l'objet de nouvelles négociations conformément à l'alinéa d) ci-dessus et devrait être menée à bonne fin dans les trois mois suivant la date indiquée à l'alinéa b) ci-dessus.

g) Une fois les négociations relatives aux propositions de QELRO achevées, chaque Partie visée à l'annexe A ou candidate à y figurer communique le QELRO ainsi négocié au secrétariat pour inscription à l'annexe A. Le QELRO collectif au titre de l'annexe A ainsi déterminé devrait être inscrit à l'article 2 (voir le paragraphe 70).

111.2 Les engagements des Parties visées à l'annexe A doivent, conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention, tenir pleinement compte de la situation de chaque Partie ou groupe particulier de Parties à l'égard des indicateurs suivants, étant entendu que l'importance de chaque indicateur varie en fonction des conditions propres à chaque Partie ou groupe particulier de Parties :

a) Accroissement prévu de la population - le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être directement proportionnel à l'accroissement de la population prévu dans la Partie considérée et être fixé de façon que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A;

b) Croissance prévue du PIB réel par habitant - le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être directement proportionnel à la croissance du PIB réel par habitant prévue dans la Partie considérée et être fixé de façon que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A;

c) Intensité des émissions par rapport au PIB - le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être inversement proportionnel à l'intensité des émissions par rapport au PIB. Cela dit, ces deux éléments pourront être moins fortement corrélés et on pourra même, dans certains cas, renoncer à établir toute corrélation entre eux selon la structure industrielle et les difficultés rencontrées par la Partie considérée pour changer de combustibles. En outre, en fixant le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A, il faudrait tenir compte du fait que, toutes choses égales par ailleurs, plus l'intensité des émissions par rapport au PIB est forte, plus l'effort de réduction des émissions à entreprendre est grand dans l'absolu et plus, par voie de conséquence, la variation du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation sera importante et faire en sorte que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A;

d) Intensité des émissions par rapport aux exportations - le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être directement proportionnel, pour chacune de ces Parties, à l'intensité de ses émissions par rapport à ses exportations tout en tenant compte de la mesure dans laquelle les partenaires vers lesquels elle exporte comprennent des Parties non visées à l'annexe A. Il faudrait fixer le niveau d'émissions autorisé de façon que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A;

e) Intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations - le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être directement proportionnel à l'intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations et être fixé de façon que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A.

111.3 Organisations régionales d'intégration économique

a) Les Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique peuvent collaborer à l'exécution de leurs obligations qui découlent du présent instrument. De telles organisations peuvent aider leurs membres à s'acquitter de leurs obligations en prenant des initiatives appropriées dans leur domaine de compétence. A cet effet, elles peuvent, notamment, adopter des politiques et prendre des mesures à l'échelle de l'organisation.

Cas où seule l'organisation est Partie (aucun Etat membre ne l'est)

b) Une organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie au présent instrument sans qu'aucun de ses Etats membres ne le soit que si elle déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion que ses propres dispositions statutaires l'habilitent à garantir l'observation intégrale de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'instrument, notamment de celles relatives à la réalisation de son QELRO et à l'application de politiques et de mesures. En pareils cas, l'organisation régionale d'intégration économique est liée par toutes les obligations qui découlent de l'instrument au nom de tous ses membres. Un seul QELRO est inscrit à l'annexe A pour l'organisation. Pour garantir un degré de transparence équivalant à celui qui s'impose aux autres pays auxquels s'applique le présent instrument, le QELRO attribué à chaque Etat membre dans le cadre d'un arrangement interne est également indiqué immédiatement sous celui de l'organisation;

Cas où l'organisation et un ou plusieurs Etats membres sont Parties

c) En pareil cas, lorsque un ou plusieurs membres de l'organisation sont également Parties à l'instrument, les dispositions ci-après s'appliquent :

- i) Si une organisation régionale d'intégration économique déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion que ses propres dispositions statutaires l'habilitent à garantir la réalisation intégrale du QELRO défini à son intention à l'annexe A, l'organisation peut choisir d'être seule responsable de l'exécution de cette obligation. En pareil cas, un seul QELRO est inscrit à l'annexe A pour l'organisation. Pour garantir un niveau de transparence équivalant à celui qui s'impose aux autres Parties, le QELRO attribué à chaque Etat membre dans le cadre d'un arrangement interne est également indiqué à l'annexe A mais lesdits Etats membres ne sont pas individuellement responsables de la réalisation de ces QELRO en application du présent instrument;
- ii) Faute de la déclaration d'habilitation exigée à l'alinéa i) ci-dessus, les QELRO applicables à chaque Etat membre sont inscrits à l'annexe A. Chaque Etat membre est individuellement chargé de s'acquitter de son QELRO de même que les autres Parties énumérées dans cette annexe le sont des QELRO qui leur sont attribués;
- iii) La ou les Parties chargées conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus de la réalisation des QELRO sont également tenues de rendre compte comme prévu par le présent instrument de l'exécution de ces engagements;
- iv) En ce qui concerne les obligations prévues par le présent instrument autres que les QELRO et les obligations de rendre compte mentionnées à l'alinéa iii) ci-dessus, une organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives dans l'exécution desdites obligations et notifient le Dépositaire de la façon dont ces responsabilités sont réparties dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion respectifs. En pareil cas, l'organisation est tenue d'exécuter celles des obligations dont elle a notifié qu'elle les assumerait et chaque Etat membre est tenu d'exécuter toutes les autres obligations. En l'absence d'une telle notification, les Etats membres sont individuellement chargés d'exécuter toutes ces obligations;

d) Sans limiter le champ de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion d'une organisation régionale d'intégration économique ne prend effet que lorsque les deux conditions ci-après sont remplies :

- i) L'organisation a déclaré précisément dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion la nature et l'étendue exactes de sa compétence pour ce qui est des questions régies par l'instrument, s'agissant en particulier des dispositions conventionnelles, lois, mesures, procédures, décisions, mesures administratives,

directives, règlements, recommandations, avis ou tous autres éléments;

- ii) La Réunion des Parties a déterminé que pareille déclaration répond aux prescriptions du présent article.

A sa première session, une fois déposé un tel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Réunion des Parties l'examine à cette fin et peut demander d'autres informations et/ou adresser des recommandations appropriées à ces organisations. Celles-ci informent également le Dépositaire qui informe à son tour les Parties de toute modification importante dans l'étendue de leur compétence.

Modification de la composition d'organisations régionales d'intégration économique

e) Sous réserve des dispositions des alinéas f) ii) et iv) ci-après, les droits et obligations d'une organisation régionale d'intégration économique créés par le présent instrument ne s'appliquent à ses membres qu'à compter de la date de l'adoption de celui-ci;

f) En cas de modification de la composition d'une organisation régionale d'intégration économique soit par élargissement, retrait, union ou partition d'Etats, les dispositions ci-après s'appliquent :

- i) L'organisation notifie le secrétariat et le Dépositaire de la modification de composition de l'organisation;
- ii) Lors de l'examen suivant des engagements des Parties prévu par l'article 7 (*voir les paragraphes 175 à 175.4*), la Réunion des Parties peut décider si et à quelles conditions la modification de composition de l'organisation est, par dérogation à l'alinéa e) ci-dessus, agréée aux fins du présent instrument. Si un pays en transition vers l'économie de marché rejoint une telle organisation et si la Réunion des Parties décide de le considérer comme un membre de l'organisation aux fins du présent instrument, toute disposition de ce dernier s'appliquant expressément aux pays en transition vers l'économie de marché cesse de s'appliquer à ce pays, à compter de la décision de la Réunion des Parties;
- iii) Lors de l'examen des engagements mentionné à l'alinéa ii) ci-dessus, les Parties, afin que les obligations de toutes les Parties visées à l'annexe A continuent à être partagées de manière aussi équitable que possible, prennent en considération, outre les facteurs énumérés à l'alinéa c) de l'article 7 (*voir le paragraphe 175.2*), les incidences de la modification de composition de l'organisation sur le niveau et la répartition des obligations de toutes les Parties visées à l'annexe A;
- iv) Si un Etat membre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est Partie à l'instrument se retire de cette organisation, il cesse d'être considéré comme membre de l'organisation aux fins du présent instrument à compter de la

notification de retrait prévue à l'alinéa i) ci-dessus, sauf décision contraire de la Réunion des Parties dans le cadre de l'examen mentionné aux alinéas ii) et iii) ci-dessus. Dans le cas où aucun QELRO distinct n'a été attribué à l'annexe A à un tel Etat membre, ce dernier négocie avec les autres Parties conformément aux procédures établies pour la détermination des obligations afin de s'accorder sur un QELRO équitable et approprié à son intention.

Proposition 3

112. Chacune des Parties visées à l'annexe X¹² respecte, individuellement ou conjointement avec d'autres, des objectifs chiffrés pour parvenir au-delà de l'an 2000, dans des délais prescrits, à des réductions globales sensibles par rapport au niveau de 1990 des émissions anthropiques par les sources et à un renforcement de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, comme prévu à l'annexe Y¹³.

112.1 En élaborant des objectifs chiffrés de limitation et de réduction, les Parties devraient tenir compte des différences entre elles quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base des ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale.

Proposition 4

113. Les Parties visées à l'annexe I de la Convention coopèrent pour faire en sorte que le volume total de leurs émissions nettes agrégées [moyenne annuelle] de gaz à effet de serre durant la première période allant de [20_ à 20_] est inférieur de [_] % au volume total de leurs émissions agrégées de gaz à effet de serre en [19_] [durant la période 19_ à 19_].

113.1 Les Parties visées à l'annexe I de la Convention coopèrent en outre pour faire en sorte que le volume total de leurs émissions nettes agrégées [moyenne annuelle] de gaz à effet de serre durant la deuxième période allant de [20_ à 20_] est inférieur de [_] % au volume total de leurs émissions agrégées de gaz à effet de serre en [19_] [durant la période 19_ à 19_].

113.2 [*Périodes ultérieures, comme convenu*]

113.3 Pour atteindre les objectifs décrits au présent article, les Parties sont conscientes qu'il faut tenir compte des différences entre les points de départ et les approches, les structures économiques et les bases de

¹²Note au lecteur : voir le paragraphe 254 pour la liste des Parties visées à l'annexe X selon cette proposition.

¹³Note au lecteur : voir les paragraphes 268 à 268.2 pour une définition de l'annexe Y selon cette proposition.

ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chaque pays développé Partie visé à l'annexe I de la Convention d'apporter une contribution équitable et appropriée. L'attribution d'objectifs de limitation et de réduction des émissions à chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention repose donc sur les indicateurs ci-après calculés pour chaque Partie [à appliquer au volume prévu de ses émissions nettes de gaz à effet de serre], et ajustés en fonction d'autres circonstances nationales :

- a) Un indicateur correspondant à l'intensité d'émission, soit les émissions exprimées en équivalent-CO₂ par unité de PIB;
- b) Un indicateur correspondant au volume des émissions de gaz à effet de serre, soit la part des émissions exprimées en équivalent-CO₂ par habitant;
- c) Un indicateur correspondant au niveau de développement économique, soit le PIB par habitant;
- d) Un indicateur correspondant à la part des énergies renouvelables dans la production énergétique;
- e) _.

113.4 Le QELRO de chaque pays développé Partie visé à l'annexe I de la Convention sur la base des dispositions du présent article figure à l'annexe A du présent Protocole.

Proposition 5

114. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention a le choix entre les deux objectifs chiffrés suivants pour limiter et réduire les émissions anthropiques de CO₂ par ses sources dans les délais spécifiés ci-après :

- a) Maintenir ses émissions anthropiques de CO₂ au cours de la période allant de [2000+ x] à [2000+ x+[5]] à un niveau annuel moyen n'excédant pas *p* tonnes de carbone par habitant, ou
- b) Ramener ses émissions anthropiques de CO₂ au cours de la période allant de [2000+ x] à [2000+ x+[5]] à un niveau annuel moyen inférieur d'au moins *q* % au niveau de 1990.

114.1 La Réunion des Parties charge l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), créé en application de l'article 9 de la Convention, d'entreprendre une étude sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre autres que le CO₂ qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal. En attendant que la Réunion des Parties arrête, sur la base de cette étude, des mesures propres à permettre de limiter et de réduire les émissions de ces gaz à effet de serre, chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention fait tout son possible pour ne pas accroître en ce qui la concerne les émissions de ces gaz à effet de serre.

Proposition 6

115. Les pays développés Parties et les autres Parties visés à l'annexe A du Protocole s'engagent à maintenir, individuellement ou collectivement, pendant la période allant de l'an 2000 à 2010, le volume annuel moyen de leurs émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre au niveau de 1990, ou au niveau de toute autre année prise comme année de référence par ces Parties. ¹⁴

115.1 Il faut aussi fixer des objectifs quantitatifs concernant la limitation et la réduction des émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe A du Protocole après 2010. Les objectifs quantitatifs pour la période suivant immédiatement la période allant de 2000 à 2010 devraient être adoptés au plus tard en 2007.

115.2 En vue de renforcer leurs engagements et compte tenu de leurs possibilités réelles, les pays développés Parties et les autres Parties visés à l'annexe B ¹⁵ du Protocole adoptent aussi les obligations différenciées supplémentaires ci-après pour réduire leurs émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre et les ramener à des niveaux inférieurs à ceux de 1990 : [texte à mettre au point sur la base des propositions des Parties visées à l'annexe II - chiffres exprimés en pourcentage des émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 ou par rapport aux niveaux d'une autre année prise comme année de référence].

115.3 Afin de disposer de la latitude nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses engagements définis à l'article 4.1.1 (voir le paragraphe 115) du présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B a le droit d'utiliser librement ses contingents d'émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre pendant la période déterminée pour laquelle des objectifs quantitatifs ont été fixés et sont valables. Si une Partie visée à l'annexe A ou à l'annexe B parvient à des réductions en chiffres réels de ses émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre supérieures à celles qu'elle s'est engagée à opérer, la différence (correspondant à la somme des réductions annuelles exprimées en tonnes d'équivalent-carbone) est comptabilisée comme contribution de cette Partie à l'exécution de ses engagements pour la période suivante.

115.4 Pour que chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B puisse disposer de la latitude nécessaire, si l'une d'entre elles a réussi les années précédentes à obtenir une réduction réelle de ses émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre supérieure au niveau approprié correspondant à ses engagements, cette différence (correspondant à la somme des réductions annuelles exprimées en tonnes d'équivalent-carbone) sera prise en compte dans le contingent d'émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre de cette Partie pour la période suivante.

¹⁴Note au lecteur : voir le paragraphe 256 pour la liste des Parties visées à l'annexe A selon cette proposition.

¹⁵Note au lecteur : voir le paragraphe 256 pour la liste des Parties visées à l'annexe B selon cette proposition.

Proposition 7

116. Pour commencer, l'objectif global du Protocole est de réduire de 10 % par rapport au niveau de 1990 les émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I à l'horizon 2010.

116.1 Les pays sont répartis en fonction du volume de leurs émissions annuelles exprimées en équivalent-CO₂ par habitant, dans des catégories distinctes, la différenciation se faisant par tranche de cinq tonnes. La première catégorie regroupe les pays dont le volume des émissions s'échelonne entre trois et cinq tonnes, la deuxième catégorie les pays dont le volume des émissions s'échelonne entre cinq et dix tonnes, et ainsi de suite. Dans chaque catégorie, les QELRO sont les mêmes pour tous les pays; pour les Parties classées dans la première catégorie, il s'agit de ne pas dépasser un plafond d'émissions (stabilisation au niveau de 1990 au-delà de l'an 2000).

116.2 Des QELRO juridiquement contraignants sont fixés pour chacune des Parties visées à l'annexe I.

Proposition 8

117. Pour toutes les Parties visées à l'annexe [*]¹⁶, les engagements en matière de limitation des émissions sont définis sur la base d'un volume cumulé pour n exercices budgétaires d'émissions de y années chacun, à compter de [2000+ x].

117.1 Pour chaque Partie visée à l'annexe [*], les engagements sont répartis en se fondant sur la moyenne annuelle des émissions de base exprimées en équivalent-CO₂ pendant une période de cinq ans.

117.2 Au cours du premier exercice budgétaire allant de [2000+ x] à [2000+ $x+y$], chaque Partie visée à l'annexe [*] a droit à q pour cent des émissions de base des gaz énumérés à l'annexe [C]¹⁷, multiplié par y .

117.3 Pour les exercices budgétaires suivants, les émissions auxquelles chaque Partie visée à l'annexe [*] a droit sont déterminées comme au paragraphe 117.2, si ce n'est que le pourcentage des émissions de base autorisées, et éventuellement la durée de l'exercice budgétaire, peuvent être différents.

117.4 Au cours de tous les exercices budgétaires, chaque Partie visée à l'annexe [*] se conforme à son budget d'émissions qui définit le volume global des émissions permises au cours de chaque exercice budgétaire, égal aux émissions autorisées au titre des paragraphes 117.2 ou 117.3 :

¹⁶Note au lecteur : voir le paragraphe 259 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe [*] selon cette proposition.

¹⁷Note au lecteur : voir le paragraphe 273 pour une définition de l'annexe [C] selon cette proposition.

a) Plus tout excédent par rapport à son engagement de limitation des émissions, en équivalent-CO₂, des gaz énumérés à l'annexe [C], mis en réserve au cours d'un exercice budgétaire d'émissions antérieur;

b) Plus tout droit d'émission qui lui a été cédé par une autre Partie visée à l'annexe [*] sur son budget d'émissions conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 relatives à l'échange de droits d'émission (voir les paragraphes 137 et 137.1);

c) Moins tout droit d'émission transféré à une autre Partie visée à l'annexe [*] de son budget d'émissions conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 relatives à l'échange de droits d'émission;

d) Plus toute réduction d'émission obtenue dans le cadre d'initiatives conjointes avec une Partie non visée à l'annexe [*] conformément aux dispositions du paragraphe 2.3 relatives à l'application conjointe (voir le paragraphe 145);

e) Moins le volume d'émissions, exprimé en équivalent-CO₂, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe [C] provenant de catégories de source/puits énumérées à l'annexe [D]¹⁸ qui sera élaborée par le SBSTA ou un autre organe désigné à cette fin;

f) Plus le volume, exprimé en équivalent-CO₂, de retenue des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe [C] provenant de catégories de source/puits énumérées à l'annexe [D].

117.5 Les méthodes d'inventaire recommandées par le SBSTA et approuvées par la Conférence des Parties sont utilisées pour calculer les émissions de la période de base, établir les émissions autorisées par les paragraphes 117.2 ou 117.3 et les émissions de l'exercice budgétaire pour vérifier la conformité aux budgets d'émissions.

117.6 Le SBSTA, ou un autre organe désigné à cette fin, élabore, et les Parties au [Protocole] adoptent les méthodes de calcul du volume, exprimé en équivalent-CO₂, des gaz à effet de serre autres que le CO₂.

117.7 Le SBSTA, ou un autre organe désigné à cette fin, élabore, et les Parties au [Protocole] adoptent la procédure de modification de la liste des gaz et des sources figurant à l'annexe [C] et des sources/puits figurant à l'annexe [D].

Proposition 9

118. Les Parties visées à l'annexe I de la Convention, selon une approche globale, pour tous les gaz à effet de serre, les émissions de ces gaz par les sources et leur absorption par les puits et tous les secteurs pertinents

¹⁸Note au lecteur : voir le paragraphe 273.1 pour une définition de l'annexe [D] selon cette proposition.

a) Ramènent les émissions anthropiques de CO₂ et des autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à leur niveau de 1990 d'ici à l'an 2000;

b) Réduisent leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal d'un pourcentage atteignable et réaliste par rapport à leur niveau de 1990 avant 2005, y compris une réduction de 15 % du CO₂;

c) Réduisent à nouveau leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal de 15 à 20 % par rapport à leur niveau de 1990 avant 2010.

118.1 Les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ne réussiraient pas à ramener leurs émissions anthropiques à leur niveau de 1990 d'ici à l'an 2000 les réduisent à nouveau de 5 % par rapport à ce niveau à l'horizon 2005 puis encore de 5 % à l'horizon 2010.

118.2 Les Parties visées à l'annexe I de la Convention atteignent les QELRO figurant aux paragraphes 118 et 118.1 ci-dessus, en tenant pleinement compte des incidences sociales et économiques des mesures de riposte sur les Parties énumérées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention conformément à l'article 3.

118.3 Les QELRO de chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention tiennent compte des différences dans les points de départ et les approches, les structures économiques et les bases de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon équitable et appropriée à l'effort entrepris à l'échelle mondiale.

Proposition 10

119. Chacune des Parties visées à l'annexe A ou à l'annexe B ¹⁹ fait en sorte que ses émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre n'excèdent pas son budget d'émissions pour tout exercice budgétaire applicable, comme il est prévu dans le présent article.

119.1 Pour chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B, le budget d'émissions correspond au volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit et est égal aux éléments suivants :

a) Le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit au titre du paragraphe 119.2 ou du paragraphe 119.3 ci-après; plus

¹⁹Note au lecteur : voir les paragraphes 255 et 255.1 pour ce qui est des Parties visées aux annexes A et B selon cette proposition.

b) Tout volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit, qui est reporté d'un exercice budgétaire antérieur au titre du paragraphe 119.4 ci-après; plus

c) Jusqu'à [___ %] du volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit au titre du paragraphe 119.2 ou du paragraphe 119.3 ci-après, qui peut être prélevé sur le budget de l'exercice suivant au titre du paragraphe 119.5 ci-après; plus

d) Tout droit d'émission exprimé en tonnes d'équivalent-carbone qui lui a été cédé par une autre Partie au titre de l'article 6 (*échange international de droits d'émission*) (voir les paragraphes 136 à 136.2) ou de l'article 7 (*application conjointe*) (voir les paragraphes 143 à 143.6); moins

e) Tout droit d'émission exprimé en tonnes d'équivalent-carbone qui est transféré à une autre Partie au titre de l'article 6 (*échange international de droits d'émission*).

119.2 Pour le premier exercice budgétaire allant de [20 ___ à 20 ___], chacune des Parties visées à l'annexe A a droit à un volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone égal à [un pourcentage donné de] ses émissions anthropiques nettes de 1990 exprimées en tonnes d'équivalent-carbone, multiplié par [le nombre d'années que compte cet exercice budgétaire];

a) Pour le deuxième exercice budgétaire allant de [20 ___ à 20 ___], chacune des Parties visées à l'annexe A a droit à un volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone égal à [un pourcentage - égal ou inférieur au pourcentage visé plus haut au paragraphe 119.2-] de ses émissions anthropiques nettes de 1990, exprimées en tonnes d'équivalent-carbone, multiplié par [le nombre d'années que compte cet exercice budgétaire];

b) [*Eventuel(s) exercice(s) budgétaire(s) suivant(s)*].

119.3 Pour l'exercice budgétaire allant de [20 ___ à 20 ___], chacune des Parties visées à l'annexe B a droit à un volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone égal à [*plusieurs options sont envisageables pour les Parties visées à l'annexe B : exercices budgétaires, années de référence et/ou pourcentages différents de ceux applicables aux Parties visées à l'annexe A*].

119.4 A l'issue d'un exercice budgétaire qui lui est applicable, toute Partie dont le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone est inférieur à son budget d'émissions pour cet exercice peut reporter la différence sur son budget d'émissions pour l'exercice suivant.

119.5 A l'issue d'un exercice budgétaire qui lui est applicable, toute Partie qui a prélevé sur l'exercice budgétaire suivant une partie du volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit soustrait la quantité correspondante à raison de [1,2 pour 1] du budget de l'exercice suivant.

119.6 [Disposition prévoyant de réglementer les gaz à effet de serre qui ne sont pas visés à l'annexe C] ²⁰.

Proposition 11

120. Les Parties visées à l'annexe I qui ramèneraient les émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990 d'ici à l'an 2000 réduiraient leurs émissions de 10 % à l'horizon 2005, de 15 % à l'horizon 2010 et de 20 % à l'horizon 2020. Les Parties visées à l'annexe I qui ne réussiraient pas à ramener leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990 d'ici à l'an 2000 réduiraient leurs émissions de 15 % à l'horizon 2005, de 20 % à l'horizon 2010 et de 25 % à l'horizon 2020.

Proposition 12

121. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention, selon une approche globale, pour tous les gaz à effet de serre, les émissions de ces gaz par les sources et leur absorption par les puits et tous les secteurs pertinents, compte tenu du paragraphe 121.3 ci-après

a) Ramène ses émissions anthropiques de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à leur niveau de 1990 d'ici à l'an 2000;

b) Réduit ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre de ___ % par rapport à leur niveau de 1990 avant 2005;

c) Réduit à nouveau ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre de ___ % par rapport à leur niveau de 1990 avant 2010.

121.1 Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ne réussirait pas à stabiliser ses émissions anthropiques à leurs niveaux de 1990 d'ici à l'an 2000 devra intensifier ses efforts pour les réduire à nouveau de ___ % par rapport à ces niveaux à l'horizon 2005 puis encore de ___ % à l'horizon 2010.

121.2 Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention atteint les objectifs énoncés aux paragraphes 121 et 121.1 ci-dessus, en tenant pleinement compte des incidences sociales et économiques de ces mesures de riposte sur les Parties énumérées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, conformément au paragraphe 5 de l'article 3.

121.3 Les QELRO de chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention tiennent compte des différences dans les points de départ et les approches, les structures économiques et les bases de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon équitable et appropriée à l'effort entrepris à l'échelle mondiale.

²⁰Note au lecteur : voir le paragraphe 271 pour une définition de l'annexe C selon cette proposition.

121.4 Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention atteint son QELRO au moyen de mesures nationales.

121.5 Les pays en développement énumérés au paragraphe 8 de l'article 4 qui subissent des dommages et des pertes, notamment sociales et économiques, en raison de mesures prises au titre de la présente section peuvent recourir, le cas échéant, au mécanisme de compensation créé au titre de la *Section C (relative aux incidences que pourraient avoir sur les pays en développement les nouveaux engagements contractés dans le cadre du nouvel instrument/préjudices socio-économiques subis par les pays en développement)*.

Proposition 13

122. Les Parties visées à l'annexe I de la Convention, selon une approche globale, pour tous les gaz à effet de serre, les émissions de ces gaz par les sources et leur absorption par les puits et tous les secteurs pertinents, compte tenu du paragraphe 4 (voir le paragraphe 121.3)

a) Ramènent les émissions anthropiques de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à leur niveau de 1990 d'ici à l'an 2000;

b) Réduisent leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à leur niveau de 1990 avant 2005;

c) Réduisent à nouveau leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à leur niveau de 1990 avant 2010.

122.1 Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ne réussirait pas à stabiliser ses émissions anthropiques à leur niveau de 1990 d'ici l'an 2000 devra intensifier ses efforts pour les réduire à nouveau de 5 % par rapport à ce niveau à l'horizon 2005, puis encore de 5 % à l'horizon 2010.

Proposition 14

123. Les Parties visées à l'annexe XX ²¹, individuellement ou collectivement, réduisent le volume global de leurs émissions de CO₂, CH₄ et N₂O (volume total pondéré, en utilisant les PRG et un horizon de 100 ans) de sorte que ce chiffre n'excède pas en 2005 celui de l'année de référence (1990) ou de la période déterminée conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention.

123.1 Chacune des Parties visées à l'annexe XX indique [dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion] le pourcentage de réduction des émissions qu'elle se propose d'atteindre conformément au paragraphe 123.

²¹Note au lecteur : voir le paragraphe 258 pour une définition de l'annexe XX selon cette proposition.

123.2 En outre, les Parties visées à l'annexe XX prennent des mesures efficaces pour maîtriser et/ou [le cas échéant] réduire le volume global de leurs émissions de CO₂, CH₄ et N₂O (volume total pondéré, en utilisant les PRG et un horizon de 100 ans) au-delà de 2005, compte tenu du volume d'émission de l'année de référence (1990) ou de la période déterminée conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention.

Proposition 15

124. Les Parties visées à l'annexe X, individuellement ou collectivement, conformément au Mandat de Berlin, réduisent le volume de leurs émissions de CO₂, CH₄ et N₂O (volume total en utilisant les PRG et un horizon de 100 ans), de 5 % d'ici à 2005 et de 15 % à l'horizon 2010, par rapport à l'année de référence (1990).

124.1 Les Parties qui, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, ont modifié les tendances à long terme de leurs émissions anthropiques de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour atteindre l'objectif de la Convention, et ramené leurs émissions anthropiques en-deçà du niveau de l'année de référence (1990), utilisent leurs réductions globales obtenues au cours de la période allant de 1990 à l'an 2000 pour satisfaire aux objectifs de réduction du Protocole au cours de la période allant de 2001 à 2015.

Proposition 16

125. Les Parties définissent un niveau de référence d'émission de gaz à effet de serre en tant que moyenne des émissions durant les années [___ à ___]. De même, les Parties définissent un objectif d'émission de gaz à effet de serre [pour l'année/les années ___] en tant que moyenne des émissions des années [___ à ___].

Autres éléments de proposition concernant les QELRO

126. *L'année de référence pour les obligations des Parties visées à l'annexe I dans le nouvel instrument devrait être celle prévue par la Convention à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 4 de la décision 9/CP.2.*

127. *Pour les Parties visées à l'annexe I, les QELRO doivent être choisis de façon que les échéances fixées et les volumes retenus n'aient d'incidences ni sur le commerce international ni sur le revenu national des pays en développement, en particulier des pays en développement exportateurs de combustibles fossiles [et des Parties qui éprouveraient de sérieuses difficultés à adopter d'autres solutions].*

128. *Il faudrait dans l'idéal que, pour toutes les Parties visées à l'annexe I, les engagements en matière de réduction des émissions soient*

définis sur la base d'un volume cumulé d'émissions ²² ou, tout au moins, que cette possibilité soit prévue pour celles des Parties visées à l'annexe I qui souhaitent appliquer des mécanismes laissant une certaine latitude.

128.1 Les Parties qui ont défini leurs engagements sur la base d'un volume cumulé d'émissions et qui, au cours d'une période donnée, ont réussi à ramener leurs émissions à un niveau inférieur à celui qu'elles s'étaient engagées à atteindre au cours de cette période, devraient pouvoir reporter cet excédent de réduction des émissions sur la période suivante.

128.2 Pour vérifier si les Parties respectent les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la limitation et la réduction des émissions, il faudrait se fonder sur les méthodes d'inventaire du GIEC que la Conférence des Parties à la Convention a approuvées sur la recommandation du SBSTA.

128.3 Afin de remplir les engagements qu'elles ont pris pour une période donnée, les Parties visées à l'annexe I pourraient déduire du volume cumulé de leurs émissions au cours de cette période (mesuré au moyen des inventaires des émissions) tout excédent cumulé de réduction des émissions mis en réserve au cours d'une période antérieure et y ajouter tout échange d'engagements intervenu entre pays dont les engagements de limitation et de réduction des émissions sont juridiquement contraignants. Les possibilités d'échanges dépendraient du rapport entre les résultats de l'inventaire et les engagements nationaux. Les ajustements dont les inventaires feraient l'objet seraient portés au crédit d'une Partie et au débit de l'autre.

128.4 Les moyens et les critères suivant lesquels les Parties visées à l'annexe I pourraient ajuster leurs inventaires pour tenir compte de leur participation à des projets d'application conjointe exécutés avec des Parties dont les engagements ne sont pas juridiquement contraignants devraient être arrêtés dans le cadre de l'instrument.

Autres éléments de proposition concernant la différenciation

129. Chacune des Parties visées à l'annexe I devrait choisir des QELRO particuliers en fonction de plusieurs critères de différenciation. Ces critères pourraient être les suivants :

- a) Croissance économique (PIB);
- b) Part des émissions de gaz à effet de serre dans le passé;
- c) Dépendance à l'égard des revenus tirés des combustibles fossiles;
- d) Accès à des sources d'énergie renouvelable;
- e) Budget de la défense;

²²Concrètement, cela signifie que les engagements seraient exprimés en moyennes pour des périodes définies par rapport à une année (ou période) de référence donnée.

- f) *Accroissement de la population;*
- g) *Conditions particulières;*
- h) *Part du commerce international.*

130. *Il faudrait laisser à chacune des Parties visées à l'annexe I une certaine latitude pour adopter des QELRO et appliquer pour ce faire les critères suivants :*

- a) *PIB par habitant;*
- b) *Contribution au volume total des émissions;*
- c) *Emissions par habitant et/ou intensité des émissions par rapport au PIB.*

131. *Dans l'élaboration des QELRO, il faudrait tenir compte de manière équilibrée des trois principes ci-après énoncés dans la Convention :*

- a) *Partage des charges fondé sur l'équité et les responsabilités communes mais différenciées ainsi que sur les capacités respectives (art. 3.1 et 3.2);*
- b) *Rapport coût-efficacité (art. 3.3);*
- c) *Harmonie avec le développement économique et un système économique international ouvert (art. 3.4 et 3.5).*

131.1 *On pourrait aussi élaborer une série de QELRO qualitatifs pour rendre la croissance économique plus durable du point de vue des émissions de gaz à effet de serre. Chaque Partie visée à l'annexe I pourrait fixer un objectif pour améliorer l'élasticité des émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB et mettre en oeuvre diverses politiques et mesures visant notamment à accroître l'efficacité énergétique.*

131.2 *Parmi les formules envisageables pour les QELRO figurent les suivantes :*

a) *Le concept de "solution du droit égal" pourrait être appliqué pour donner corps au principe d'équité et de responsabilités communes mais différenciées. Chaque individu pourrait avoir un droit égal d'émettre des gaz à effet de serre, ce qui aboutirait à une répartition équitable des droits entre toutes les Parties visées à l'annexe I selon les émissions cumulées de gaz à effet de serre sur une période allant de la révolution industrielle à une certaine année cible. Ce principe pourrait être affiné et appliqué pour assurer une répartition équitable des charges à l'avenir;*

b) *Le concept de "solution de la capacité égale" pourrait être appliqué pour donner corps au principe de capacités respectives. Chacune des Parties visées à l'annexe I pourrait prendre en charge une part de la réduction des émissions définie en fonction de sa capacité, de sorte que les Parties dotées de capacités identiques assurent une part égale de la*

charge de la réduction des émissions. Le PIB par habitant pourrait être utilisé, entre autres, comme indicateur de capacité;

c) Le principe d'harmonie avec le développement économique pourrait être appliqué en différenciant les QELRO sur la base de l'élasticité des émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB. La répartition des charges entre les Parties visées à l'annexe I serait ainsi déterminée en fonction de l'inverse de l'élasticité des émissions de gaz à effet de serre. Un pays dont l'élasticité des émissions de gaz à effet de serre est élevée aurait donc à assurer une moindre part de la charge de la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

4. Latitude

Parties dont l'économie est en transition

132. *Il faudrait laisser aux Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition une certaine latitude comparable à celle prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention.*

133. *Une certaine latitude devrait être accordée au groupe de pays qui sont en transition sur le plan économique pendant la phase de stabilisation de leur économie, compte tenu de la contribution réelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère depuis 1990 pour des raisons d'ordre économique. Conformément au principe selon lequel les Parties visées à l'annexe I de la Convention engagées dans un processus de transition vers l'économie de marché devraient bénéficier d'une certaine latitude quant à leurs engagements et eu égard à la réduction effective des émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre sur la période 1990-2000 et à la nécessité d'accroître l'aptitude desdites Parties à résoudre les problèmes liés aux changements climatiques, toute Partie ainsi visée a le droit de maintenir au-delà de 2010 ses niveaux annuels moyens d'émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 (ou à ceux de toute autre année de référence retenue par elle) jusqu'à ce qu'elle parvienne au PIB par habitant moyen des Parties visées à l'annexe B.*

134. *Les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition ne se verraient pas imposer d'objectifs de réduction des émissions mais elles appliqueraient au plan national des politiques et des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre.*

Echange de droits d'émission

Proposition 1

135. *Les engagements doivent être remplis individuellement et non par des actions coordonnées, y compris les échanges de permis d'émission.*

Proposition 2

136. Toute Partie visée à l'annexe A ou à l'annexe B ²³ qui se conforme à ses obligations au titre de l'article 3 (*mesures et rapports à soumettre*) (voir les paragraphes 163 à 163.7) et qui a mis en place un mécanisme national de certification et de vérification des échanges, peut transférer à toute autre Partie visée à l'annexe A ou à l'annexe B ou recevoir d'elle une partie de ses droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone pour un exercice budgétaire donné, afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2 (voir les paragraphes 119 à 119.6).

136.1 Toute Partie peut autoriser une entité nationale (organisme public, société privée, organisation non gouvernementale, particulier, par exemple) à participer à des actions débouchant sur le transfert ou la réception prévu au paragraphe 136 ci-dessus de droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone.

136.2 Une réunion des Parties peut établir des directives plus précises pour faciliter la communication d'informations concernant les échanges de droits d'émission.

Proposition 3

137. Au cours de tout exercice budgétaire, une Partie visée à l'annexe [*] peut échanger ses droits d'émission avec une autre Partie visée à l'annexe [*], et les budgets d'émission desdites Parties peuvent être modifiés pour tenir compte de cet échange, à condition que de telles modifications soient signalées par l'une et l'autre Partie, qu'elles soient de même grandeur et de signe contraire.

24

137.1 L'échange de droits d'émission entre une entité nationale d'une Partie visée à l'annexe [*] avec une entité nationale d'une autre Partie visée à l'annexe [*] est autorisé, sous réserve de critères de comptabilité transparents ainsi que de la reconnaissance et de l'acceptation juridiques de l'échange par les Parties visées à l'annexe [*].

Autre observation

138. *Les échanges des droits d'émission ne devraient pas être examinés dans le cadre du présent Protocole tant qu'ils n'ont pas été étudiés de manière approfondie et mis au point par le SBSTA et que leurs avantages pour l'environnement n'ont pas été clairement démontrés.*

²³Note au lecteur : voir les paragraphes 255 et 255.1 pour ce qui est des Parties visées aux annexes A et B selon cette proposition.

²⁴Note au lecteur : voir le paragraphe 259 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe [*] selon cette proposition.

Application conjointe

Proposition 1

139. Les engagements sont remplis individuellement et non par des actions concertées, y compris l'application conjointe.

Proposition 2

140. Les Parties visées à l'annexe X ²⁵ peuvent, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de limitation et de réduction énoncés plus haut à l'alinéa c) de l'article 2 (voir le paragraphe 112), entreprendre des projets concrets conjointement avec d'autres Parties visées à l'annexe X et avec des Parties ayant fait savoir au titre de l'alinéa f) de l'article 2 (voir le paragraphe 166) ci-après qu'elles entendaient être liées par les engagements relatifs aux objectifs de limitation et de réduction des émissions prévus plus haut à l'alinéa c) de l'article 2.

140.1 Les projets d'application conjointe se traduisent par des avantages réels, mesurables et à long terme pour l'environnement, liés à l'atténuation des changements climatiques, sans entraîner d'effets préjudiciables sur l'environnement ni la société.

140.2 Dans l'exécution des projets d'application conjointe, tels que définis au paragraphe 140, la série de règles ci-après s'applique :

a) Les projets d'application conjointe peuvent être entrepris par au moins deux Parties ou par des entités nationales (organisme public, société privée, organisation non gouvernementale, particulier, par exemple). Tous les projets de ce type doivent être d'abord acceptés, approuvés ou avalisés par les Parties qui y participent;

b) Les projets d'application conjointe ne portent que sur les gaz à effet de serre pris en considération dans les QELRO;

c) Les projets d'application conjointe devraient compléter les politiques et mesures nationales qui devraient mettre en place les principaux moyens permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'annexe Y;

d) Les projets d'application conjointe sont évalués au niveau du projet;

e) Des crédits sont alloués chaque année et signalés dans les communications nationales pour tous les projets pleinement conformes aux prescriptions du paragraphe 140 f);

f) Les Parties rendent compte des projets d'application conjointe dans leurs communications nationales conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, en s'inspirant du modèle de

²⁵Note au lecteur : voir le paragraphe 254 pour la liste des Parties visées à l'annexe X selon cette proposition.

présentation des rapports pour les activités exécutées conjointement au cours de la phase pilote. Ces directives devraient également porter sur :

- i) Les méthodes de calcul des niveaux de référence des projets et des émissions effectives permettant d'évaluer l'effet marginal d'un projet sur les émissions de gaz à effet de serre et la capacité des puits;
- ii) Les données et méthodes en matière de surveillance, de vérification et d'audit.

140.3 La Conférence des Parties se prononcera sur les critères relatifs à l'application conjointe avec d'autres Parties à une session ultérieure (*dès que les Parties à la Convention auront pris une décision au sujet de la phase pilote des activités exécutées conjointement en application de la décision 5/CP.1*).

Proposition 3

141. Afin de remplir leurs engagements au titre du Protocole, deux Parties quelconques, ou un groupe de Parties, au Protocole peuvent conjointement, sur le territoire d'une ou plusieurs Parties, entreprendre des projets concrets visant à limiter les émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie (projets d'application conjointe).

141.1 Les Parties engagées dans des projets d'application conjointe, d'un commun accord et en fonction de leurs contributions aux projets, ont le droit d'échanger entre elles les résultats de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou du renforcement de leurs puits (exprimés en tonnes d'équivalent-carbone) rendue possible par les projets. Ces résultats sont alors pris en compte pour évaluer l'application de leurs engagements au titre du Protocole.

141.2 Les projets d'application conjointe peuvent être mis en oeuvre par les Parties visées aux annexes A et B ²⁶, les Parties visées à l'annexe A ou à l'annexe B et d'autres Parties au Protocole.

Proposition 4

142. Toutes les Parties au Protocole peuvent s'acquitter d'une partie de leurs obligations concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à l'application conjointe de mesures d'atténuation. Jusqu'à x % des obligations de chaque Partie en matière de réduction peuvent être remplies par le biais de l'application conjointe. Il faudrait périodiquement vérifier si cette limite est toujours appropriée et, éventuellement, la modifier, en tenant compte à la fois de l'efficacité du point de vue de l'environnement et de l'efficacité économique de l'application conjointe.

²⁶Note au lecteur : voir le paragraphe 256 pour la liste des Parties visées aux annexes A et B selon cette proposition.

142.1 L'application conjointe entre les Parties au Protocole pourra débiter à l'issue de la phase pilote, en 2000, dès que celles-ci seront convenues des modalités d'attribution de crédits d'émission.

142.2 L'application conjointe entre les Parties au Protocole et les autres Parties à la Convention sera également possible, à titre volontaire, pour permettre aux Parties au Protocole de s'acquitter des engagements énoncés au paragraphe 142. Les critères appliqués en l'espace devront être compatibles avec les décisions prises au sujet de l'application conjointe dans le cadre de la Convention.

Proposition 5

143. Toute Partie autre que celles visées à l'annexe A ou à l'annexe B ²⁷ peut produire le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit dans le cadre de projets remplissant les critères énoncés au paragraphe 143.1.

143.1 Outre les critères que les Parties au présent Protocole pourront adopter, les projets devront remplir les critères suivants :

a) Ils devront être compatibles avec les priorités et les stratégies nationales en matière de protection de l'environnement et de développement et les appuyer; ils devront aussi aider à obtenir des avantages globaux dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité;

b) Ils devront se traduire par une réduction des émissions qui s'ajoutera à toute réduction obtenue par ailleurs.

143.2 [*Dispositions supplémentaires concernant les calculs, les mesures, la surveillance, la vérification, l'examen et la communication des données.*]

143.3 Toute Partie qui produit le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit conformément au présent article peut :

a) Conserver ces droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone; ou

b) Transférer une partie de ces droits à une autre Partie.

143.4 Toute Partie visée à l'annexe A ou à l'annexe B peut acquérir des droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone au titre du présent article afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2 (voir les paragraphes 119 à 119.6), pour autant qu'elle se conforme à ses obligations au titre de l'article 3 (mesures et rapports à soumettre) (voir les paragraphes 163 à 163.7).

²⁷Note au lecteur : voir les paragraphes 255 et 255.1 pour ce qui est des Parties visées aux annexes A et B selon cette proposition.

143.5 Toute Partie peut autoriser une entité nationale (organisme public, société privée, organisation non gouvernementale, particulier) à participer à des actions débouchant sur la production d'émissions ou le transfert ou la réception de droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone au titre du présent article.

143.6 Toute Partie autre que celles visées à l'annexe A ou à l'annexe B qui produit le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit ou qui acquiert des droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone au titre du présent article informe chaque année le secrétariat des quantités en jeu, ainsi que de leur origine et de leur destination.

Proposition 6

144. Une Partie visée à l'annexe A ²⁸ peut atteindre partiellement son QELRO, comme indiqué à cette annexe, au moyen de crédits obtenus par l'intermédiaire de projets d'application conjointe entrepris avec une autre (ou d'autres) Partie(s) visée(s) ou non à l'annexe A.

144.1 Les Parties peuvent exécuter de tels projets sur une base bilatérale ou multilatérale avec d'autres Parties intéressées.

144.2 De tels projets peuvent soit réduire les émissions soit renforcer les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

144.3 Les Parties peuvent autoriser une entité nationale, notamment un organisme public, une société privée, une organisation non gouvernementale ou un particulier, à participer à des activités débouchant sur la production, le transfert ou la réception de crédits exprimés en tonnes d'équivalent-CO₂ ou selon une autre base convenue.

144.4 La Réunion des Parties approuve et adopte des procédures d'estimation, de mesure, de surveillance, de vérification, d'examen et de communication des données concernant les réductions de gaz à effet de serre obtenues dans le cadre de projets d'application conjointe.

144.5 Les Parties engagées dans des projets d'application conjointe, d'un commun accord et en fonction de leurs contributions aux projets, ont le droit d'échanger entre elles les résultats de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou du renforcement de leur puits (exprimés en tonnes d'équivalent-carbone ou sur une autre base convenue) rendus possibles par les projets.

²⁸Note au lecteur : voir le paragraphe 253 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe A selon cette proposition.

Proposition 7

145. Au cours de tout exercice budgétaire, tout crédit alloué au titre de l'application conjointe au budget d'émission d'une Partie visée à l'annexe [*]²⁹, fait l'objet de rigoureuses méthodes de vérification et de contrôle des réductions d'émission élaborées par le SBSTA, ou un autre organe désigné à cette fin, et approuvées par les Parties au [Protocole].

Proposition 8

146. L'application conjointe peut être un moyen de procéder au transfert de technologie dans des conditions plus avantageuses.

Proposition 9

147. Afin de remplir leurs engagements au titre du présent Protocole, les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre, avec des Parties non visées à l'annexe I, des projets d'application conjointe sur le territoire de ces dernières, en vue de limiter ou de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ou de conserver et développer des puits et réservoirs pour atténuer l'effet de ces gaz.

147.1 Les Parties visées à l'annexe I peuvent remplir jusqu'à 25 % (vingt-cinq pour cent) de leurs obligations en matière de réduction des émissions intérieures par le biais de projets d'application conjointe, et réaliser jusqu'à 100 % (cent pour cent) de leurs réductions d'émission en dehors de leur territoire. Lorsqu'elles réalisent des projets d'application conjointe, les Parties visées à l'annexe I ne peuvent être créditées que de la moitié de la compensation totale, exprimée en tonnes d'équivalent-carbone, de l'atténuation ou de la réduction d'émissions intérieures, le volume restant de l'atténuation ou de la réduction des gaz à effet de serre bénéficiant à l'humanité à titre de bien mondial. Les émissions nationales d'une Partie visée à l'annexe I produites sur le territoire d'une Partie non visée à l'annexe I peuvent toutefois être compensées par le biais de l'application conjointe, la totalité de la réduction ou de l'atténuation étant alors comptabilisée en sa faveur.

147.2 Les Parties non visées à l'annexe I qui exécutent volontairement un projet d'application conjointe confirment, avant qu'il ne soit approuvé, les avantages de l'atténuation ou de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, au moyen du mécanisme des "certificats d'atténuation d'émissions de gaz à effet de serre" et informent le secrétariat de la Convention, selon les modalités de notification convenues par les Parties, de l'origine et de la destination de pareille atténuation ou réduction.

147.3 Les pays visés à l'annexe I peuvent recourir à l'homologation de chaque projet afin de s'acquitter de leurs obligations au moyen du mécanisme des "certificats d'atténuation d'émissions de gaz à effet de serre".

²⁹Note au lecteur : voir le paragraphe 259 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe [*] selon cette proposition.

147.4 Les pays non visés à l'annexe I dans lesquels des projets d'application conjointe sont exécutés peuvent valider l'atténuation résultant des projets. A cette fin, ils apportent la preuve du supplément de valeur économique et d'avantages pour l'environnement apporté par ces projets.

147.5 Les réductions d'émission produites par chaque projet appartiennent aux pays d'accueil, qui ont la possibilité de céder ces droits aux Parties qui ont souscrit des obligations après qu'une valeur ait été dûment attribuée à l'atténuation au moyen d'une contribution financière supplémentaire au projet qui l'a produite, dans la mesure où la politique du pays d'accueil le prévoit.

147.6 Pour appliquer les projets d'application conjointe, les Parties non visées à l'annexe I se conforment aux prescriptions ci-après :

a) L'exécution se déroule, et il en est rendu compte, à l'échelon du projet;

b) Un niveau de référence indique les avantages nets pour l'environnement découlant de l'atténuation et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque projet particulier, par rapport à un niveau de référence sans projet, afin de justifier la contribution financière supplémentaire des pays visés à l'annexe I;

c) Une méthodologie doit être mise au point pour estimer et évaluer l'efficacité des mesures adoptées en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer leur absorption ou atténuation dans chaque projet particulier;

i) Il appartiendra au secrétariat de la Conférence des Parties de mettre au point un mécanisme de surveillance chargé de confirmer la réduction ou l'atténuation signalée conformément aux modalités de notification convenues par les Parties;

d) Les projets d'application conjointe sont exécutés avec l'accord des intéressés.

Autres observations

148. *La Conférence des Parties devrait être priée d'intensifier le processus d'élaboration des communications nationales par les pays en développement et les pays en transition. Cela renforcera le mécanisme international d'application conjointe ainsi que l'intérêt de celui-ci pour ces pays.*

149. *La Conférence des Parties devrait examiner de manière approfondie la notion d'application conjointe et prendre une décision avant qu'elle soit inscrite dans le présent Protocole. Le recours à l'application conjointe pour renforcer les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 ne devrait intervenir qu'après l'achèvement d'une étude indépendante des activités exécutées conjointement.*

Autres éléments de proposition concernant la latitude

150. Efforts concertés des Parties intéressées.

a) Toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention qui s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 4 (*QELRO des pays développés Parties visés à l'annexe I de la Convention*) (voir les paragraphes 113 à 113.4), et qui a mis en place un mécanisme national d'homologation, de vérification et de comptabilité du transfert, entre Parties visées à l'annexe I de la Convention, des réductions d'émission de gaz à effet de serre ou des renforcements de puits obtenus grâce des investissements déterminés, peut transférer à toute autre Partie visée à l'annexe I de la Convention l'une quelconque des réductions d'émission ou l'un quelconque des renforcements de puits, exprimés en équivalent-carbone, résultant de ces investissements afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 (*QELRO des pays développés Parties visés à l'annexe I de la Convention*);

b) Toute Partie non visée à l'annexe I de la Convention peut, de son plein gré, exécuter des projets en sus de ceux qu'elle aurait par ailleurs entrepris, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ou absorber ces gaz au moyen de puits et de réservoirs, conformément à son environnement national et à ses priorités et stratégies de développement. Une telle Partie peut définir la valeur monétaire des avantages climatiques obtenus grâce à ces projets et en outre en transférer une fraction quelconque à toute Partie à des conditions mutuellement avantageuses et convenues. Pour autant que pareils transferts sont validés par le pays d'accueil qui les accepte, les approuve ou les fait siens, et signalés, mesurés et évalués conformément aux dispositions établies par les Parties à la Convention, que la première Réunion des Parties examinera, pareils transferts peuvent être comptabilisés au titre des engagements définis à l'article 4 (*QELRO des pays développés Parties visés à l'annexe I de la Convention*) à l'intention des Parties qui s'acquittent de leurs obligations ³⁰.

C. Incidences que pourraient avoir sur les pays en développement les nouveaux engagements contractés dans le cadre du nouvel instrument/préjudices socio-économiques subis par les pays en développement

Proposition 1

| 151. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention tient
| pleinement compte des dispositions figurant au paragraphe 8 de l'article 4
| lorsqu'elle applique des politiques et des mesures visant à atteindre
| ses QELRO.
|

³⁰Le texte ci-dessus est à insérer sous sa forme actuelle si la Conférence des Parties adopte à sa troisième session une décision définitive au sujet de la phase pilote des activités exécutées conjointement et de la phase ultérieure. Si ce n'est pas le cas, le présent texte devrait être modifié.

151.1 Il faudrait renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention par les pays développés Parties/les autres Parties visées à l'annexe I en mettant en place un mécanisme concret d'indemnisation en cas de dommages subis par les pays en développement visés au paragraphe 8 de l'article 4 par suite de l'application de mesures de riposte afin que ces pays bénéficient des garanties nécessaires.

151.2 (A élaborer)

Proposition 2

152. [Un mécanisme d'indemnisation sera mis en place afin de dédommager les Parties visées à l'annexe III ³¹ pour les pertes sociales et économiques découlant de l'application du présent instrument. Les fonctions de ce mécanisme sont les suivantes :

a) Analyser et évaluer les effets socio-économiques de toutes les mesures de riposte proposées sur les pays en développement, en particulier les pays en développement exportateurs de combustibles fossiles;

b) Fournir, à des conditions de faveur, du matériel, des équipements et des technologies aux pays visés à l'annexe III;

c) Créer un fonds d'indemnisation;

d) Les ressources de ce fonds, provenant des contributions des Parties visées à l'annexe I, sont renouvelées tous les deux ans. Etant obligatoires pour les Parties visées à l'annexe I, ces contributions sont payées directement au(x) pays en développement Partie(s) demandeur(s) affecté(s).

152.1 La Conférence des Parties statuera sur le détail des autres modalités de ce mécanisme.]

152.2 Tout pays en développement Partie à la Convention peut demander réparation à l'ensemble des Parties visées à l'annexe [I][_], conjointement et solidairement responsables, pour tout manque à gagner sur les exportations de combustibles fossiles, de produits fabriqués à partir de combustibles fossiles, de matières premières autres que les combustibles fossiles ou de produits finis ou semi-finis au cours de toute année postérieure à l'adoption du présent Protocole par la [Conférence des Parties, qui est la conséquence directe ou indirecte des] engagements concernant les QELRO ou les politiques et mesures pris au titre du présent Protocole par toute Partie ou par l'ensemble des Parties visées à l'annexe _ ou de l'exécution ou tentative d'exécution de ces engagements par toute Partie ou par l'ensemble des Parties visées à l'annexe _. Aux fins du présent paragraphe [1], l'expression "manque à gagner" doit être prise au sens large. Sans que cela ne limite en rien la portée de ce qui précède, on pourra apprécier le "manque à gagner"

³¹Note au lecteur : voir le paragraphe 257 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe III selon cette proposition.

d'après le montant estimatif des recettes brutes que le demandeur [aurait pu raisonnablement compter tirer des exportations susmentionnées] aurait perçues si le présent Protocole n'avait pas prévu les engagements visés plus haut et déduction faite du montant estimatif des dépenses qu'il aurait dû vraisemblablement engager pour produire et exporter les biens en question.

152.3 Toute Partie à la Convention qui demande réparation au titre du présent article adresse sa demande de réparation par écrit à la Partie visée à l'annexe _ contre laquelle ladite demande est dirigée dans un délai de six ans à compter de l'année pour laquelle elle est présentée.

152.4 Toute Partie visée à l'annexe [I][_] qui est tenue à réparation à la suite d'une demande présentée en application du présent article peut se retourner contre une autre Partie visée à l'annexe [I][_] et lui demander de contribuer à l'indemnisation à proportion du préjudice imputable à l'exécution ou à la tentative d'exécution par cette autre Partie visée à l'annexe [I][_] de ses engagements mentionnés au paragraphe 152.2.

152.5 *Les dispositions qui pourront être proposées ultérieurement en ce qui concerne la création d'un mécanisme d'indemnisation, le recours à l'arbitrage et les autres solutions envisageables devraient être insérées dans le texte.*

Proposition 3

153. Le GIEC contribue à l'élaboration de recommandations sur les moyens d'atténuer les incidences économiques, sociales et écologiques négatives que les nouveaux engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I pourraient avoir sur les pays en développement et les pays en transition.

D. Mesures, rapports à soumettre et communication d'informations

Proposition 1

154. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après :

a) La description détaillée des politiques, programmes et mesures qu'elle a entrepris de mettre en oeuvre pour se conformer aux engagements qu'elle a souscrits en vertu des articles 2 à 4 (voir les paragraphes 182, 110 et 204 à 204.3) ci-dessus;

b) L'estimation précise des effets que ces politiques, programmes et mesures auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption de ces gaz par leurs puits.

154.1 Chacune des Parties visées à l'annexe I fournit également des informations sur la totalité des coûts et avantages des politiques et mesures décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus et indique comment ces politiques et mesures s'insèrent dans une stratégie d'application au moindre coût. A leur première Réunion, les Parties étudient et arrêtent les méthodes que les Parties visées à l'annexe I appliqueront pour calculer la totalité des coûts et avantages visés plus haut.

154.2 Chacune des Parties visées à l'annexe I soumet sa communication initiale dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La périodicité des communications suivantes est arrêtée par la première Réunion des Parties.

Proposition 2

155. Chacune des Parties visées à l'annexe A ³² inclut dans la communication nationale qu'elle soumet en application de l'article 12 de la Convention le texte de son plan d'action national ainsi que tout autre élément d'information qu'elle est tenue de communiquer en application de cet instrument. Des exemplaires de ces documents sont soumis, par l'intermédiaire du secrétariat, tant à la Conférence des Parties à la Convention qu'à la Réunion des Parties.

Proposition 3

156. Les Parties visées à l'annexe X ³³ fournissent, dans les communications qu'elles soumettent en application de l'article 12 de la Convention, une description détaillée des politiques et mesures qu'elles ont adoptées et mises en oeuvre pour s'acquitter des engagements souscrits aux alinéas a) et c) de l'article 2 (voir les paragraphes 87 à 87.3 et 112) ci-dessus, une estimation précise de leurs effets et, s'il y a lieu, de leur coût, et des projections concernant les conséquences de ces politiques et mesures sur les émissions anthropiques.

156.1 Les Parties visées à l'annexe X soumettent une communication initiale dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à leur égard. Chacune des autres Parties soumet sa communication initiale dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La périodicité des communications suivantes de l'ensemble des Parties est arrêtée par la Conférence des Parties à sa sixième session et à ses sessions ultérieures.

156.2 Dans ces communications, les Parties rendent compte en particulier des résultats des examens des politiques et pratiques nationales visées à l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et de tout changement important observé ³⁴.

³²Note au lecteur : voir le paragraphe 253 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe A selon cette proposition.

³³Note au lecteur : voir le paragraphe 254 pour la liste des Parties visées à l'annexe X selon cette proposition.

³⁴Vu que les nouveaux engagements devraient être assortis d'engagements importants et impératifs en ce qui concerne les rapports à soumettre, on pourrait reprendre, telles quelles, dans le Protocole, les dispositions appropriées de l'article 12 de la Convention. Il faudra aussi compléter les "Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I" en tenant compte du programme de contrôle.

Proposition 4

157. Les informations relatives à l'application du présent Protocole/d'un autre instrument juridique sont communiquées conformément à l'article 12 de la Convention.

Proposition 5

158. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chacune des Parties visées à l'annexe [I][_] communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations suivantes :

a) Une description détaillée des politiques et mesures qu'elle prévoit d'adopter pour remplir ses engagements au titre des articles _ et _ (*traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures*);

b) Une estimation détaillée [et] précise, assortie d'une explication détaillée des bases sur lesquelles elle repose, des effets que devrait avoir chacune des politiques et mesures mentionnées dans la communication visée [plus haut] à l'alinéa a) et des effets que devraient avoir globalement toutes ces politiques et mesures sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par ses sources et sur l'absorption de ces gaz par ses puits au cours de chacune des périodes visées à l'article _ (*fixant les délais dans lesquels les QELRO devront être atteints*).

158.1 Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et, par la suite, une fois par an, le 15 avril au plus tard, chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, un certificat signé par un fonctionnaire de cette Partie dûment autorisé, qui contient les informations suivantes :

a) Des informations détaillées et précises visant à rectifier, actualiser, compléter ou confirmer les informations communiquées en application du paragraphe 158;

b) La liste de toutes les lois et autres textes réglementaires ayant force de loi que, depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, elle a adoptés conformément à ses procédures législatives internes pour remplir ses engagements au titre des articles _ et _ (*traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures*);

c) Une estimation précise, assortie d'une explication détaillée des bases sur lesquelles elle repose :

- i) de ses importations annuelles [mesurées en unités physiques et en valeur monétaire], en provenance des pays en développement Parties à la Convention, de combustibles fossiles [, de produits fabriqués à partir de combustibles fossiles, de matières premières autres que les combustibles fossiles] et de produits finis ou semi-finis depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard;

- ii) des variations de ces importations [mesurées en unités physiques et en valeur monétaire] que l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard pourrait, selon elle, entraîner dans l'avenir et au cours de chacune des périodes visées à l'article _ (*fixant les délais dans lesquels les QELRO devront être atteints*) et à l'article _ (*fixant les délais dans lesquels les Parties devront adopter ou mettre en oeuvre des politiques ou des mesures conformément aux engagements qu'elles ont pris*);

d) Une estimation précise, assortie d'une explication détaillée des bases sur lesquelles elle repose, des variations [mesurées en unités physiques et en valeur monétaire] des importations déterminées conformément à l'alinéa c) [ci-dessus] qui, selon elle, peuvent être directement ou indirectement imputables à l'exécution effective ou prévue de ses engagements au titre des articles _ [et _] (*traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures*).

158.2 Le secrétariat transmet dans les meilleurs délais les informations communiquées par les Parties en application du paragraphe 158 à chacune des Parties à la Convention.

158.3 Sur son initiative, ou dès qu'une Partie à la Convention lui en fait la demande par écrit, le secrétariat entreprend un examen approfondi des informations contenues dans la communication ou le certificat soumis par une Partie en application du paragraphe 158 dans le but d'apporter des éclaircissements ou un complément d'informations, et évalue si ces informations sont, en tout ou partie, complètes et apparemment exactes. Toute Partie qui a soumis des informations faisant l'objet d'un examen approfondi coopère raisonnablement avec le secrétariat sur tous les points se rapportant à cet examen. Pour mener à bien ces examens approfondis, le secrétariat sollicite le concours de personnes qui sont qualifiées pour évaluer, comme indiqué ci-dessus, les informations faisant l'objet de l'examen. Toute équipe ou tout groupe de personnes apportant son concours au secrétariat devra être composé [d'un nombre de personnes venant de pays en développement au moins égal [au] [à la moitié du] nombre de personnes venant de pays développés] [du même nombre de personnes venant de chaque région (toutes les régions admises par l'ONU)] et devra, autant que possible, être raisonnablement équilibré et tenir compte de la diversité des économies [au sein de chaque région] des Parties à la Convention. Autant que possible, le secrétariat mène à bien chaque examen approfondi demandé par une Partie à la Convention dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande et transmet un rapport écrit rendant compte des résultats de l'examen approfondi à chaque Partie à la Convention dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre mois après l'achèvement de l'examen approfondi.

158.4 Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, les dispositions des articles _ [et _] (*traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures*) deviennent caduques et cessent d'être applicables et de produire des effets si une Partie ou plusieurs Parties visées à l'annexe _ qui, d'après les derniers inventaires nationaux communiqués en application du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, sont à l'origine, individuellement ou collectivement, de 10 % ou plus de

la totalité des émissions brutes de gaz à effet de serre [abstraction faite du forçage radiatif comparé et des puits] de l'ensemble des Parties visées à l'annexe _ :

a) S'abstiennent de soumettre au cours d'une année quelconque la communication ou le certificat, comme il est prévu au paragraphe 158;

b) Se sont abstenues, à un moment ou à un autre après le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Protocole, d'adopter, d'appliquer ou de maintenir en vigueur des politiques et mesures [notamment, mais pas exclusivement, des lois et autres textes réglementaires ayant force de loi] dont on peut raisonnablement penser, à la lumière des inventaires nationaux, de la communication ou du certificat soumis par la Partie ou les Parties en question en application du paragraphe 158, et/ou du rapport rendant compte des résultats de l'examen approfondi de cette communication ou de ce certificat effectué en application de l'alinéa 3 du paragraphe 158, qu'elles sont nécessaires pour permettre à la Partie ou aux Parties en question de remplir leurs engagements au titre de l'article _ (*traitant des engagements concernant les QELRO*).

Proposition 6

159. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention soumet au secrétariat les informations initiales dont elle dispose, y compris les éléments ci-après, dans un délai de six mois à compter de la clôture de la première session de la Réunion des Parties ou dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de cette Partie si le Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie après la première session de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties arrête la périodicité des communications suivantes de l'ensemble des Parties en tenant compte des délais différents dans lesquels, en vertu du présent paragraphe, celles-ci doivent soumettre leur communication initiale :

a) L'objectif chiffré qu'elle a choisi au titre de l'article 3 (voir le paragraphe 114);

b) Le plan national qu'elle a établi au titre de l'article 5 (voir le paragraphe 89.3);

c) Les politiques qu'elle a adoptées et les mesures qu'elle a prises au titre de l'article 4 (voir les paragraphes 89 à 89.2);

d) Les objectifs qu'elle s'est volontairement fixés au moyen des indicateurs visés au paragraphe 3 de l'article 4 (voir le paragraphe 89.2) si les politiques et mesures mentionnées ci-dessus à l'alinéa c) sont prévues ou sont en cours d'application, et l'évaluation effectuée au moyen des indicateurs visés au paragraphe 3 de l'article 4 si les politiques et mesures mentionnées ci-dessus à l'alinéa c) ont été menées à bien; et

e) Des projections concernant les émissions anthropiques de CO₂ par ses sources et l'absorption de ce gaz par ses puits jusque vers le milieu du XXI^e siècle.

Proposition 7

160. Communication d'information :

a) -; et

b) Chacune des Parties au présent Protocole visées à l'annexe I de la Convention inclut dans la communication nationale qu'elle soumet en application de l'article 12 de la Convention des informations détaillées sur les réductions d'émission ou les renforcements de puits éventuellement obtenus auprès d'une autre Partie conformément à l'article 8 (*Efforts concertés des Parties intéressées*) (voir le paragraphe 150).

Proposition 8

161. Chacune des Parties visées à l'annexe A ³⁵ soumet sa communication initiale relative au Protocole dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La périodicité des communications suivantes est arrêtée à une date ultérieure.

161.1 Des documents indicatifs sur la communication de l'information relative au Protocole et son examen devraient être élaborés.

Proposition 9

162. Les dispositions de la Convention, ainsi que les décisions pertinentes déjà adoptées par la Conférence des Parties s'appliquent mutatis mutandis. Les Parties au Protocole soumettent par conséquent des rapports de synthèse dans lesquels elles exposent les politiques et mesures adoptées et fournissent une estimation précise de leurs effets sur la base du régime existant.

Proposition 10

163. Chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B ³⁶ doit avoir mis en place dès [la première année de son premier exercice budgétaire] un système national lui permettant de mesurer de façon précise les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par ses sources et l'absorption de ces gaz par ses puits.

163.1 Aux fins du paragraphe 163 et dans un souci de comparabilité, de cohérence et de transparence, les Parties arrêtent, à leur deuxième réunion au plus tard, des normes minimales pour la mesure des émissions anthropiques des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption de ces gaz par les puits.

³⁵Note au lecteur : voir le paragraphe 256 pour la liste des Parties visées à l'annexe A selon cette proposition.

³⁶Note au lecteur : voir les paragraphes 255 et 255.1 pour ce qui est des Parties visées aux annexes A et B selon cette proposition.

163.2 Chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B met en place, si elle ne l'a pas encore fait, des programmes nationaux pour veiller à l'application et contrôler le respect des dispositions qu'elle prend afin de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Protocole.

163.3 Chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B fournit au secrétariat, dans la communication qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention, des informations sur les dispositions qu'elle prend pour appliquer le présent Protocole, y compris sur les politiques et mesures qu'elle adopte pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2 (*voir les paragraphes 119 à 119.6*). Pour ce faire, elle se conforme aux directives adoptées par les Parties à leur première réunion en tenant compte de toute directive pertinente adoptée par les Parties à la Convention. Elle fournit également dans cette communication les informations suivantes :

a) Une fois que l'obligation énoncée au paragraphe 163 ci-dessus a pris effet, une description du système national de mesure qu'elle a mis en place;

b) Une fois que l'obligation énoncée au paragraphe 163 ci-dessus a pris effet, les résultats obtenus avec le système national de mesure;

c) Une projection chiffrée de ses émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre sur l'ensemble de l'exercice budgétaire; et

d) Une description des programmes nationaux mis en place en application du paragraphe 163.2 ci-dessus pour veiller à l'application et contrôler le respect des dispositions pertinentes ainsi qu'une indication de leur efficacité, y compris des mesures prises en cas de non-respect de la législation nationale.

163.4 Outre les informations requises en application du paragraphe 163.3, chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B communique au secrétariat, sur une base annuelle et conformément aux directives visées au paragraphe 163.3, les derniers calculs qu'elle a effectués au titre de chacun des alinéas du paragraphe 2 de l'article 2 (*voir le paragraphe 119.1*) et le solde de son budget d'émissions pour l'exercice en cours. En ce qui concerne les droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone qu'elle peut acquérir ou transférer au titre de l'article 6 (*voir les paragraphes 136 à 136.2*) ou de l'article 7 (*voir les paragraphes 143 à 143.6*), la Partie précise les quantités en jeu, la Partie d'origine ou de destination et l'exercice budgétaire correspondant.

163.5 La première des informations visées au paragraphe 163.4 doit figurer dans la première communication que la Partie doit soumettre une fois que le Protocole est en vigueur à son égard depuis deux ans. La périodicité des communications suivantes est arrêtée par les Parties.

163.6 Le secrétariat transmet dans les meilleurs délais les informations communiquées par les Parties au titre du présent article aux Parties et à tout organe subsidiaire concerné.

163.7 Sans préjudice de la possibilité pour toute Partie de rendre sa communication publique à tout moment, le secrétariat met les informations communiquées par les Parties au titre du présent article à la disposition du public au moment où elles sont soumises aux Parties.

Autre observation

164. *L'instrument devrait prévoir les mêmes modalités d'établissement des rapports et les mêmes procédures que la Convention.*

**E. Exécution volontaire des engagements par les Parties
non visées à l'annexe I**

Proposition 1

165. Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I de la Convention qui a exprimé l'intention d'être liée par les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'alinéa g) de ce même paragraphe, peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du présent Protocole, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par les articles 3 à 5 (*voir les paragraphes 110 et 174, 204 à 204.3 et 154 à 154.2*) du présent Protocole. Le Dépositaire informe les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

Proposition 2

166. Toute Partie ne figurant pas à l'annexe X ³⁷ peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par certains ou par la totalité des engagements prévus au paragraphe b) de l'article 2 (*voir les paragraphes 87.1 à 87.3*) ci-dessus en vue d'adopter et d'appliquer les politiques et mesures spécifiques des [listes] A, B ou C, et/ou son intention d'être liée par les engagements relatifs aux objectifs de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe c) de l'article 2 (*voir le paragraphe 112*) ci-dessus. Le Dépositaire informera les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens. Toute Partie ne figurant pas à l'annexe X qui procède à une notification en rapport avec le paragraphe b) et/ou le paragraphe c) de l'article 2 est liée par les engagements relatifs à la communication d'informations concernant l'exécution au titre du paragraphe e) de l'article 2 (*voir les paragraphes 156 à 156.2*) ci-dessus, selon qu'il convient.

Proposition 3

167. Les Parties ne figurant pas à l'annexe I de la Convention sont encouragées à soumettre volontairement des informations comprenant les éléments mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 (*voir le paragraphe 159*).

³⁷Note au lecteur : voir le paragraphe 254 pour la liste des Parties visées à l'annexe X selon cette proposition.

167.1 Si une Partie qui ne figure pas à l'annexe I de la Convention établit un inventaire précis des techniques qu'elle souhaite adopter et un programme concret de mesures de lutte contre le réchauffement de la planète grâce à l'adoption de ces techniques, la Réunion des Parties peut demander à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier mentionnée à l'article 11 de la Convention d'accorder en priorité une assistance financière à un tel programme volontaire.

Proposition 4

168. Une Partie qui ne figure pas à l'annexe I peut affirmer par l'intermédiaire du Dépositaire sa volonté d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et de figurer à l'annexe I. Elle peut également indiquer l'année de référence qu'elle choisit pour ses obligations. Dans le cas des Parties qui procèdent à une telle déclaration après la deuxième session de la Conférence des Parties, l'année de référence peut différer de celle des Parties visées à l'annexe I de la Convention, par exemple 1995 ou 2000.

Proposition 5

169. Tout Etat qui ne figure pas à l'annexe A ³⁸ peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être lié par les obligations qui incombent aux Parties visées à l'annexe A. Il devient dès lors une Partie visée à l'annexe A. Le Dépositaire informe les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

169.1 Tout Etat qui ne figure pas à l'annexe A peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être lié par les obligations qui incombent aux Parties visées à l'annexe B. Il devient dès lors une Partie visée à l'annexe B. Le Dépositaire informe les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

Proposition 6

170. Une Partie qui ne figure pas à l'annexe I de la Convention peut recourir à des accords de mise en oeuvre analogues à ceux mis au point par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) afin de s'engager, sur la base d'une libre adhésion, à appliquer des politiques et des mesures concrètes ou à atteindre un QELRO déterminé.

Proposition 7

171. Une Partie qui ne figure pas à l'annexe I n'est pas tenue de contracter un nouvel engagement, à moins qu'elle n'exprime sa volonté d'être liée par les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'alinéa g) du même paragraphe, et qu'elle n'ait, dans son instrument de

³⁸Note au lecteur : voir les paragraphes 255 et 255.1 pour ce qui est des Parties visées aux annexes A et B selon cette proposition.

| ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au présent Protocole,
| ou à tout moment par la suite, notifié au Dépositaire son intention d'être
| liée par le présent Protocole.

Proposition 8

| 172. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention atteint
| son QELRO sans introduire de nouvel engagement pour les Parties qui ne
| figurent pas à l'annexe I.

Proposition 9

| 173. Lorsqu'une Partie qui ne figure pas à l'annexe I de la Convention soumet
| une proposition tendant à appliquer un programme particulier d'atténuation des
| changements climatiques, la Conférence des Parties peut demander à l'entité
| - ou aux entités - compétentes chargées d'assurer le fonctionnement du
| mécanisme financier dont il est fait mention à l'article 11 de la Convention,
| de fournir, en priorité, l'aide financière, technique ou technologique
| nécessaire à l'exécution d'un tel programme.

III. EXAMEN DES ENGAGEMENTS

Proposition 1

174. La Réunion des Parties passe en revue et révisé les engagements des Parties visées à l'annexe I qui sont énoncés à l'alinéa a) (*voir le paragraphe 110 a)*) ainsi que les engagements adoptés en application de l'alinéa b) (*voir le paragraphe 110 b)*), conformément au principe de précaution ainsi qu'à la meilleure information et aux meilleures évaluations scientifiques disponibles relatives aux changements climatiques, au plus tard cinq jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, puis à des intervalles réguliers à déterminer par la Réunion des Parties.

Proposition 2

175. Pour garantir au présent instrument des effets durables, les Parties examinent périodiquement les engagements au titre de l'article 4 (*voir les paragraphes 111.1 et 111.2*), conformément à une procédure à déterminer par la Réunion des Parties. Cette procédure fixe notamment un calendrier approprié d'examen.

175.1 Le premier examen sera mené à bien [y] années après l'entrée en vigueur du présent instrument et par la suite à des intervalles de [y] ans ³⁹. En outre, les différentes Parties peuvent engager la procédure d'examen de leurs propres engagements indépendamment du programme d'examen si un changement inattendu de leur situation modifie sensiblement leur capacité à s'acquitter de leurs engagements au titre de la présente Partie (*les engagements de certaines Parties*).

³⁹La fréquence d'examen pourrait être plus grande pour les Parties dont l'économie est en transition et pour lesquelles les projections d'émissions sont plus incertaines.

175.2 En réalisant pareils examens, les Parties prennent en considération :

a) Tout facteur ayant une incidence sur le principe dominant de l'équité énoncé à l'alinéa a) de l'article 3 (voir le paragraphe 111), notamment l'évolution des taux de croissance du PIB des Parties, de l'accroissement de la population, de l'intensité des émissions par rapport au PIB, de l'intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations et de l'intensité des émissions par rapport aux exportations;

b) Les nouvelles connaissances scientifiques touchant les causes et les effets des changements climatiques;

c) Les progrès techniques pertinents.

175.3 Une fois la procédure énoncée aux alinéas a) et b) ci-dessus achevée, la Réunion des Parties peut recommander de modifier les engagements de toute Partie ou de tout groupe déterminé de Parties, qui sont énumérés à l'annexe A.

175.4 Toute recommandation formulée en application du paragraphe précédent ne s'applique à une Partie que lorsque celle-ci a adressé une communication au Dépositaire aux termes de laquelle elle accepte cette recommandation.

Proposition 3

176. La Conférence des Parties examine les engagements pour voir s'ils sont adéquats, sur la base de l'article 2 de la Convention, des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, et prend les mesures voulues.

176.1 Le 31 décembre 2002 au plus tard, il est procédé à un premier examen et les mesures voulues sont prises, en fonction de ses résultats. D'autres examens et mesures voulues interviennent ensuite à des intervalles réguliers dont la Conférence des Parties décidera.

176.2 La Conférence des Parties à sa première session examine le contenu et la portée de toutes les annexes et les met à jour périodiquement compte tenu des progrès réalisés dans l'application des politiques et des mesures par les Parties, notamment en ce qui concerne la coordination des mesures, la définition ou l'élaboration de politiques et de mesures supplémentaires, de nouveaux avis scientifiques ou techniques et d'autres faits nouveaux pertinents.

Proposition 4

177. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter (paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention).

177.1 Les mécanismes prévus par la Convention, notamment l'examen, l'évaluation et le financement, s'appliquent aux engagements adoptés par le protocole/un autre instrument juridique.

177.2 L'examen du présent protocole/d'un autre instrument juridique est entrepris conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Proposition 5

178. *Pour que les politiques tiennent compte des données scientifiques les plus récentes, comme celles qui figurent dans les rapports d'évaluation du GIEC, il faudrait prévoir un mécanisme d'examen périodique du présent Protocole. Les modalités de révision de l'annexe devraient être plus souples que celles du Protocole.*

Proposition 6

179. La Conférence des Parties, à sa première session, crée un mécanisme d'examen des engagements pris par les Parties, pour voir s'ils sont adéquats, y compris des QELRO figurant dans le Protocole, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques.

Proposition 7

180. Les Parties examinent périodiquement le présent Protocole, ainsi que les directives qui en découlent, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques.

Proposition 8

181. [La Conférence des Parties] [La Réunion des Parties], à sa [x] session, examinera les obligations assignées aux Parties par le présent Protocole en vue d'atteindre l'objectif de la Convention, pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes et parallèlement à tout examen pertinent réalisé en application de la Convention ou d'un protocole connexe. Sur la base de cet examen, la [Conférence des Parties] [Réunion des Parties] prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements au présent Protocole.

**IV. PROMOTION SOUTENUE DE LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS PREVUS
AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4**

182. Conformément à l'objectif et aux principes de la Convention, toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, mettent en oeuvre des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre dont l'émission n'est pas réglementée par le Protocole de Montréal .

183. Comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision 1/CP.1 (Mandat de Berlin), il ne faudra pas énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmer les engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 et continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements afin d'arriver à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4.

183.1 Le progrès continu des Parties non visées à l'annexe I dans l'exécution du paragraphe 1 de l'article 4 dépend de l'exécution efficace par les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie en vue :

a) D'élaborer au niveau national une observation systématique et des archives de données, une recherche scientifique et technique et d'appuyer l'amélioration des capacités et moyens endogènes de participation aux programmes internationaux et intergouvernementaux relatifs aux systèmes climatiques;

b) De renforcer au niveau national l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que d'en promouvoir l'échange;

c) D'évaluer au niveau national les incidences économiques et sociales des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer, les variations dans les tempêtes ou les ondes de tempête, et le risque pour les écosystèmes côtiers, notamment les écosystèmes fragiles, les terres humides, les récifs coralliens et les atolls ainsi que l'alimentation en eau douce, les zones arides et semi-arides, la sécheresse et la désertification;

d) D'évaluer au niveau national les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte pour les pays en développement, en vue de réduire au minimum les effets - préjudiciables à l'économie, à l'infrastructure, aux établissements humains, aux pratiques sociales et culturelles, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

e) De mettre au point et d'exécuter au niveau national des programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts;

f) De concevoir et d'appliquer des plans intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, et par les inondations;

g) D'assurer une gestion rationnelle pour la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre, notamment la biomasse, les forêts et les océans, de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;

h) De favoriser le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire, de pratiques et de procédés écologiquement rationnels qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets, en tenant pleinement compte du chapitre 34 d'Action 21;

i) D'élaborer au niveau national des facteurs d'émission locale, des données sur les activités et des modèles qui traduisent la situation socio-économique de chaque pays en développement Partie quant à l'élaboration et à la mise à jour périodique des inventaires nationaux, à la lumière des communications nationales initiales établies d'après les directives et la présentation voulues pour les pays non visés à l'annexe I;

j) Découlant de ce qui précède, d'établir, de mettre en oeuvre, de publier et de mettre régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux, contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et leurs effets néfastes, afin d'assurer un développement durable.

183.2 Dans la mesure où cela fait partie de l'établissement des communications nationales, l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier fournira avec diligence et en temps voulu les ressources nécessaires à l'exécution des activités ci-dessus dans chaque pays en développement Partie.

183.3 La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties.

184. Toutes les Parties continuent, conformément aux dispositions des paragraphes 184.1 à 184.3 ci-dessous, à progresser dans l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et renforcent leur collaboration au moyen de mécanismes bilatéraux, multilatéraux et fondés sur la Convention afin de faciliter la réalisation de l'objectif ultime de celle-ci et d'assurer un développement durable compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention.

184.1 Programmes, inventaires et rapports nationaux ⁴⁰

a) Les programmes nationaux sont mis à jour régulièrement, outre toute mise à jour effectuée dans le contexte des communications nationales (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4);

⁴⁰Les mesures énumérées aux paragraphes 184.1 à 184.3 devraient être précisées et appliquées par toutes les Parties, en respectant le principe des responsabilités et capacités différenciées des Parties (les articles pertinents de la Convention sont mentionnés entre parenthèses).

b) Les Parties fournissent des données annuelles d'inventaire pour les gaz à effet de serre comme requis par la décision 3/CP.1 (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4);

c) Dans la mesure du possible, les Parties font en sorte d'utiliser des méthodologies totalement compatibles avec celles du GIEC pour établir les inventaires (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4);

d) Les Parties définissent et conviennent d'appliquer des stratégies pour faire en sorte que les pouvoirs publics tiennent compte des changements climatiques dans l'ensemble de leurs domaines d'action et dans chacune de leurs initiatives qui ont un rapport avec cette question et en évaluent les effets dans les communications nationales (alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 4);

e) Les programmes nationaux contiennent, selon qu'il convient, des politiques et des mesures visant à supprimer les obstacles à la limitation des émissions de gaz à effet de serre et au renforcement des puits, notamment (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4) :

- i) En accroissant le rendement énergétique;
- ii) En développant l'utilisation des énergies renouvelables;
- iii) En apportant des améliorations dans le secteur des transports;
- iv) En améliorant l'efficacité des procédés de production industrielle;
- v) En encourageant le développement et la gestion durable des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre;
- vi) En améliorant la prise en compte des changements climatiques dans l'agriculture.

f) Les Parties établissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties des stratégies visant à atténuer les changements climatiques et en déduisent des inventaires nationaux concernant les besoins et débouchés de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre (alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 4).

g) S'agissant des communications nationales (alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 4) :

- i) Les modalités des examens approfondis des communications des Parties visées à l'annexe I devraient être renforcées, en s'inspirant des études de performance environnementale de pays établies dans le cadre de l'OCDE (en donnant notamment aux autres Parties la faculté expresse de poser des questions au sujet des conclusions de l'examen);

- ii) Les communications des Parties non visées à l'annexe I devraient faire l'objet d'examen approfondis organisés de la même manière que ceux prévus pour les communications des Parties visées à l'annexe I.

184.2 Coopération bilatérale/multilatérale

Les Parties

a) Coopèrent en vue de définir et de convenir des moyens et des méthodes spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but de faciliter l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, notamment par :

- i) L'élaboration d'inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4);
- ii) L'établissement et la mise en oeuvre de programmes de mesures visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, en accordant une place particulière aux mesures qui favorisent également le développement économique des Parties ainsi qu'à celles qui concernent les secteurs largement ouverts à la concurrence internationale (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4);
- iii) La mise au point, l'application et la diffusion - notamment par voie de transfert - de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions des gaz à effet de serre, en particulier dans les secteurs fortement exposés à la concurrence internationale (alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4).

b) Participent, à titre volontaire, à des activités exécutées conjointement (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4);

c) Elaborent et mettent en oeuvre des indicateurs concernant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements dans le contexte du développement durable, en référence en particulier au paragraphe 4 de la décision 4/5 de la Commission du développement durable, de l'ONU, à sa quatrième session, en 1996 (alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 4).

184.3 Participation aux travaux des organisations internationales (alinéas g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4) :

a) Dans la mesure du possible, les Parties apportent leur appui et/ou participent aux travaux :

- i) Des organes internationaux, tels que l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'OMI et l'OACI, en examinant, élaborant, évaluant, mettant au point et

appliquant des stratégies qui visent à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter;

- ii) Des programmes internationaux relatifs aux changements climatiques, tels que le Programme climatologique mondial et le prochain Programme d'action pour le climat, ainsi que le système d'analyse, de recherche et de formation (START) du Programme international sur la géosphère et la biosphère (PIGB) et les programmes scientifiques et éducatifs de l'OMM et du PNUE.

185. Constatant les progrès accomplis jusqu'à présent pour exécuter les engagements énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention,

a) Les Parties réaffirment leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la nécessité de continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements;

b) Chaque Partie renforcera son cadre juridique et institutionnel pour progresser dans l'exécution de ses engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

c) Chaque Partie prendra des mesures pour faciliter les investissements dans les technologies n'ayant pas d'impact sur le climat;

d) Chaque Partie rendra compte, dans le cadre de sa communication au titre de la Convention, de la manière dont elle encourage l'éducation et la participation publiques à l'élaboration d'une politique des changements climatiques;

e) Chaque Partie qui ne figure ni à l'annexe A ni à l'annexe B ⁴¹ définit et applique des mesures "sans regrets" pour atténuer les émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre, notamment celles recensées dans le cadre de la procédure d'examen prévue au paragraphe 185 g) ci-dessous. A cet égard, chaque Partie :

- i) Chiffre les effets des mesures qu'elle applique;
- ii) Évalue les obstacles à l'adoption de mesures éventuelles;
- iii) Rend compte au secrétariat, dans le cadre de sa communication au titre de la Convention, des mesures qu'elle a appliquées, qu'elle prévoit d'appliquer, ainsi que des obstacles à l'adoption de mesures éventuelles.

f) Chaque Partie qui ne figure ni à l'annexe A ni à l'annexe B soumet au secrétariat, chaque année, l'inventaire de ses émissions de gaz à effet de serre. Pareil inventaire est conforme aux directives éventuellement adoptées par les Parties.

⁴¹Note au lecteur : voir les paragraphes 255 et 255.1 pour ce qui est des Parties visées aux annexes A et B selon cette proposition.

g) Les Parties établissent une procédure d'examen des communications reçues conformément à la Convention par les Parties définies aux paragraphes 185 e) et 185 f). La procédure est destinée :

- i) A permettre l'examen des effets des différentes mesures décrites au paragraphe 185 e);
- ii) A aider ces Parties à définir et à appliquer des mesures "sans regrets" pour atténuer les émissions anthropiques nettes des gaz à effet de serre;
- iii) A déterminer les principaux secteurs, et, à l'intérieur de ceux-ci, les options techniques;
- iv) A envisager de favoriser des accords volontaires avec le secteur privé en vue de définir et d'encourager l'application de mesures "sans regrets";
- v) A étudier divers moyens grâce auxquels les Parties pourraient obtenir à la fois le savoir-faire et les techniques nécessaires à l'application des options définies.

186. Les Parties réaffirment leurs engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la nécessité de continuer à progresser dans leur exécution. Elles développent une coopération internationale fondée sur des dispositifs incitatifs mutuellement avantageux pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

186.1 A cet effet, les Parties renforcent leurs cadres juridiques et institutionnels respectifs, selon qu'il convient, pour progresser dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et redoublent d'efforts pour faciliter les investissements et le transfert de technologies n'ayant pas d'impact sur le climat conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention.

186.2 Les Parties déclarent sans réserve que la mise au point et le transfert de technologie devraient grandement contribuer à atténuer les changements climatiques et elles feront tout leur possible pour qu'il en soit effectivement ainsi.

187. On veillera au transfert du matériel, de l'équipement et des technologies nécessaires à l'exploitation des sources d'énergie renouvelables, dont les énergies solaire, nucléaire et de la biomasse, à des conditions libérales et préférentielles. A cet égard, les pays développés Parties suppriment toutes les restrictions frappant ce transfert.

188. Eu égard à la situation particulière des pays en développement et des pays en développement dont l'économie est en transition, qui manquent de ressources financières et de compétences techniques, afin d'accélérer la mise au point, l'application, la diffusion et le transfert de technologies, méthodes et procédés respectueux de l'environnement, la Conférence des Parties peut demander à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier mentionné à l'article 11 de la Convention de fournir,

en priorité, une aide financière pour généraliser le savoir-faire et les techniques mises au point dans ces pays.

V. EDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

189. Les dispositions de l'article 6 de la Convention s'appliquent au présent Protocole.

190. Dans les six mois qui suivent la troisième session de la Conférence des Parties, les Parties adoptent des dispositions contraignantes leur permettant de fixer des obligations qualitatives en matière d'émission de gaz à effet de serre.

VI. EVOLUTION

Proposition 1

191. Au-delà des engagements de limitation d'émission que les Parties visées à l'annexe [*]⁴² doivent prendre en vertu du présent [Protocole] :

a) Les engagements de limitation des émissions souscrits par les Parties visées à l'annexe [*] sont subordonnés à l'importance de la participation des Parties non visées à l'annexe [*] aux mesures de limitation des émissions;

b) Les engagements de limitation des émissions devraient être déterminés par rapport à un but à plus long terme de concentration dans l'atmosphère compatible avec l'objectif ultime de la Convention qui est d'empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du climat;

c) Les engagements de limitation des émissions de chaque Partie devraient être déterminés en proportion d'un bilan des émissions mondiales, par rapport à un but à plus long terme de concentration dans l'atmosphère, compatible avec l'objectif ultime de la Convention qui est d'empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du climat.

Proposition 2

192. La promotion des engagements contractés par toutes les Parties est liée à la poursuite et à l'élargissement des activités menées par ces mêmes Parties pour promouvoir l'objectif ultime de la Convention qui intéressent la réalisation d'un progrès durable, en application du paragraphe premier de l'article 4 de la Convention.

Proposition 3

193. Les Parties adoptent, d'ici à [2005], des dispositions contraignantes aux termes desquelles des obligations chiffrées concernant les émissions de

⁴²Note au lecteur : voir le paragraphe 259 relatif aux Parties visées à l'annexe [*] selon cette proposition.

gaz à effet de serre s'appliquent à toutes les Parties et ce, de manière progressive et automatique, sur la base de critères convenus.

Proposition 4

194. Tout nouveau renforcement des engagements est en conformité avec l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Proposition 5

195. Pour contribuer plus avant à atteindre l'objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, les Parties au Protocole non soumises aux QELRO prévus par celui-ci engagent des négociations avec toutes les Parties pour adopter des QELRO à leur intention. Pareilles négociations s'ouvrent le plus tôt possible mais au plus tard dès la [x session de la Conférence des Parties] [x Réunion des Parties] et se concluent au plus tard à la [x session de la Conférence des Parties] [x Réunion des Parties].

195.1 [Les Parties] [La Conférence des Parties] [procèdent] [procède] périodiquement à un examen des annexes [x] et [xx] du Protocole en vue de décider [s'il y a lieu] de modifier [, sur la base de critères appropriés déterminés par [toutes] les Parties,] les listes qui y figurent en y ajoutant ou en retranchant des Parties, avec l'approbation de la Partie [des Parties] intéressée[s]. Le premier examen interviendra au plus tard le [xx], et les examens ultérieurs [tous les [x] ans par la suite] [selon qu'il convient, ainsi que les Parties l'auront déterminé].

VII. INSTITUTIONS ET MECANISMES

A. Conférence des Parties/Réunion des Parties ⁴³

Proposition 1

196. La Conférence des Parties à la Convention fait office de Conférence des Parties au Protocole. A cet effet, aux fins des articles 5 à 8 (voir les paragraphes 196 à 196.2, 199 à 200.1 et 203 à 203.2) du présent Protocole, les termes "la Convention" et "les Parties" employés aux articles 7 à 10 de la Convention sont interprétés comme désignant, respectivement, "le Protocole" et "les Parties au Protocole".

196.1 Lorsque la Conférence des Parties s'acquitte de ses fonctions dans des domaines concernant le Protocole, seuls ses membres qui sont en même temps Parties au Protocole prennent des décisions.

⁴³Note au lecteur : la présente section doit être lue en parallèle aux paragraphes 177 à 177.2 de la section "Examen des engagements" qui contient également une proposition relative à cette question.

196.2 Lorsque la Conférence des Parties s'acquitte de ses fonctions dans des domaines concernant le Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties qui représente une Partie à la Convention non Partie au Protocole est remplacé par un autre membre à élire en leur sein par les Parties au Protocole.

Proposition 2

197. Il est créé une Réunion des Parties. La Réunion des Parties fait régulièrement le point de l'application du Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en assurer l'application effective. A cet effet :

a) Elle examine périodiquement les engagements des Parties et les arrangements institutionnels découlant du Protocole, en fonction de l'objectif et des principes de la Convention, de l'expérience acquise lors de l'application du Protocole et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

b) Elle adopte les objectifs et les calendriers mentionnés au premier paragraphe de l'article 3 (*voir le paragraphe 110*);

c) Elle examine et révisé les engagements des Parties visées à l'annexe I mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 3 (*voir le paragraphe 174*);

d) Elle reçoit et examine les éléments d'information qui lui sont présentés, y compris les rapports soumis par les Parties en application de l'article 5, et en assure la publication (*voir les paragraphes 154 à 154.2*);

e) Elle évalue périodiquement l'effet global cumulé des mesures prises par les Parties visées à l'annexe I, compte tenu des toutes dernières évaluations scientifiques concernant les changements climatiques et de l'objectif du Protocole, et veille à la publication de ces évaluations;

f) Elle arrête et adopte par consensus, à sa première session, un règlement intérieur et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tout organe subsidiaire;

g) Elle reçoit les rapports du mécanisme financier et des organes subsidiaires et leur donne, si nécessaire, des conseils sur des questions liées à l'application du présent Protocole;

h) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

i) Elle crée les organes subsidiaires supplémentaires jugés nécessaires à l'application du Protocole;

j) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application du présent Protocole;

k) Elle étudie les propositions d'amendement ou d'adjonction au présent Protocole ou à l'une quelconque de ses annexes et les adopte, si elles sont approuvées;

l) Elle exerce les autres fonctions nécessaires à l'application du présent Protocole, y compris toutes les fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des Parties.

197.1 Le secrétariat convoque la première Réunion des Parties un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, si possible, à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties. Par la suite, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties.

197.2 La Réunion des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

197.3 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent être représentés à l'une quelconque des Réunions des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par le Protocole, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Réunion des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par les Parties à leur première Réunion.

197.4 La première Réunion des Parties adopte, par consensus, un règlement intérieur, suivant l'avis reçu de la Conférence des Parties, pour veiller à ce que tous les fonds supplémentaires nécessaires au fonctionnement du présent Protocole soient fournis par les Parties à ce Protocole.

Proposition 3

198. Les Parties se réunissent à intervalles réguliers. Le secrétariat convoque la première Réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties à la Convention.

198.1 Par la suite, les Parties se réunissent, à moins qu'elles n'en décident autrement, à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties à la Convention. La Réunion des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

198.2 A leur première réunion, les Parties :

- a) Adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
- b) [autre].

198.3 Les fonctions de la Réunion des Parties sont les suivantes :

- a) Faire le point de l'application du présent Protocole, notamment des informations soumises conformément à l'article 3 (voir les paragraphes 163 à 163.7);
- b) Examiner périodiquement le caractère adéquat du présent Protocole;
- c) [autre].

198.4 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent être représentés aux réunions des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines relatifs aux changements climatiques, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par les Parties.

B. Secrétariat

Proposition 1

199. Le secrétariat créé en vertu de l'article 8 de la Convention remplit les fonctions de secrétariat du présent Protocole [pour autant que la Conférence des Parties ait préalablement approuvé de tels arrangements].

Proposition 2

200. Les dispositions relatives à son fonctionnement au titre du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole.

200.1 Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

- a) Compiler, synthétiser et diffuser à l'intention de la Conférence des Parties les rapports qu'il reçoit et les informations qui lui sont communiquées conformément à l'alinéa e) de l'article 2 (voir les paragraphes 156 à 156.2);
- b) Sur demande, aider les Parties, et en particulier parmi elles, les pays en développement, à compiler et à diffuser les informations requises par le Protocole;

c) Exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par le Protocole et toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner.

Proposition 3

201. Les coûts des services de secrétariat pour le présent Protocole ne sont à la charge que de ses Parties.

Proposition 4

202. Le secrétariat de la Convention remplit les fonctions de secrétariat du Protocole/d'un autre instrument juridique. Les fonctions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole/à un autre instrument juridique.

C. Organes subsidiaires

203. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention (ci-après dénommés "les organes subsidiaires") font fonction d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du Protocole [pour autant que la Conférence des Parties ait préalablement approuvé de tels arrangements].

203.1 Lorsque les organes subsidiaires exercent leurs fonctions dans un domaine qui intéresse le Protocole, les décisions ne sont prises que par ceux de leurs membres qui sont en même temps Parties au Protocole.

203.2 Lorsque les organes subsidiaires exercent leurs fonctions dans un domaine qui intéresse le Protocole, tout membre de l'un des bureaux des organes subsidiaires qui représente une Partie à la Convention sans être en même temps Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre, qui sera élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

D. Mécanisme de coordination

204. Il est créé un mécanisme destiné à faciliter la coordination, par les Parties visées à l'annexe I, des mesures mises au point pour atteindre l'objectif de la Convention afin de fournir en temps voulu à la Réunion des Parties et, selon qu'il convient, aux institutions créées par la Convention et à d'autres organisations internationales pertinentes, des avis au sujet de la coordination de ces mesures.

204.1 Ce mécanisme donne des avis sur toute la gamme des mesures dont la coordination pourrait aider les Parties visées à l'annexe I à se conformer à leur engagement de combattre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Ces mesures comprendront, notamment, l'application coordonnée d'instruments économiques tels que les impôts ou les subventions, d'instruments administratifs tels que la planification des ressources au moindre coût ou intégrée et de normes de rendement énergétique, le recyclage

ainsi que des dispositions particulières portant sur les secteurs de l'industrie, de l'énergie, des transports, de l'utilisation des sols, de l'agriculture, de la gestion des déchets et des forêts.

204.2 Ce mécanisme, ouvert à la participation de toutes les Parties au présent Protocole, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Réunion des Parties.

204.3 Les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de ce mécanisme sont précisés plus avant à la première Réunion des Parties.

E. Mécanisme financier

Proposition 1

205 Le mécanisme financier défini aux fins de la Convention ainsi que l'entité ou les entités chargée(s) de son fonctionnement font office de mécanisme financier et d'entité ou entités aux fins du Protocole [pour autant que la Conférence des Parties ait préalablement approuvé de tels arrangements].

Proposition 2

206. *L'énoncé de l'article 11 de la Convention est utilisé.*

F. Examen de l'information communiquée et étude de la mise en oeuvre et du respect de l'instrument⁴⁴

Proposition 1

207. Une équipe d'experts diligentée par le secrétariat examine l'information communiquée par chaque Partie conformément au paragraphe 1 (*voir le paragraphe 159*) ci-dessus. Cette équipe fait rapport sur les conclusions de cet examen à la Réunion des Parties.

207.1 Si, à réception des rapports mentionnés au paragraphe 207 ci-dessus, la Réunion des Parties parvient à la conclusion qu'une Partie éprouve des difficultés à atteindre l'objectif chiffré mentionné au paragraphe 1 de l'article 3 (*voir le paragraphe 114*), la Réunion fait des recommandations à cette Partie. Celle-ci examine ses politiques et mesures et présente les conclusions de cet examen à la Réunion des Parties dans un délai d'un an à compter de la date de formulation de ces recommandations.

⁴⁴Note au lecteur : la présente section doit être lue en parallèle aux paragraphes 177 à 177.2 de la section "Examen des engagements" qui contient également une proposition relative à cette question.

Proposition 2

208 En sus de l'examen des communications effectué en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, la Réunion des Parties étudie l'information communiquée par les Parties visées aux annexes A et B en vertu de l'article 3 (voir les paragraphes 163 à 163.7) afin d'apprécier la suite donnée par ces Parties aux obligations qu'elles ont contractées. ⁴⁵

208.1 Les examens seront effectués par des équipes composées d'experts dont les travaux seront coordonnés par le secrétariat et dont les membres seront choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties et, selon qu'il convient, par des organisations intergouvernementales.

208.2 Il sera procédé aux examens conformément à des lignes directrices qui seront adoptées par la Réunion des Parties. Ces lignes directrices indiqueront, notamment, la manière dont le public aura accès à l'information et les mécanismes par lesquels les observateurs ou le public pourront formuler des observations ou fournir des données complémentaires ou d'autres renseignements afin de faciliter les examens et les améliorer. Elles seront analysées périodiquement par les Parties, qui les réviseront le cas échéant.

208.3 Les équipes d'examen passeront en revue tous les aspects de l'application du présent Protocole par les Parties, y compris la possibilité, pour celles-ci, de s'acquitter de leurs obligations en matière de bilans d'émissions. Ces équipes établiront des rapports dans lesquels elles évalueront la conformité des Parties à leurs obligations et identifieront tout domaine de non-respect manifeste, ainsi que les problèmes que peut poser l'exécution des engagements. Ces rapports seront communiqués aux Parties.

208.4 En se fondant sur ces rapports, une Réunion des Parties peut formuler des recommandations à l'intention d'une Partie. En pareil cas, la Partie visée revoit la manière dont elle a appliqué le Protocole, prend les mesures voulues et fait à son tour rapport à la Réunion suivante des Parties sur les dispositions qu'elle aura prises.

208.5 *Il y aurait également des dispositions énonçant les différentes conséquences d'un non-respect des obligations, selon ce qu'auront déterminé les Parties. Ces conséquences seraient fonction du type, du degré et de la fréquence du non-respect. Certaines seraient automatiques, tandis que d'autres pourraient être discrétionnaires. Les Parties visées pourraient s'exposer, par exemple :*

a) *A se voir refuser la possibilité de vendre des droits d'émission, exprimés en tonnes d'équivalent-carbone, dans le cadre de l'échange international de droits d'émission et/ou de l'application conjointe;*

b) *A une perte du droit de vote et/ou d'autres moyens de participer à des processus dans le cadre du Protocole.*

⁴⁵Note au lecteur : voir les paragraphes 255 et 255.1 pour ce qui est des Parties visées aux annexes A et B selon cette proposition.

Proposition 3

209. La Réunion des Parties reçoit, examine et publie les informations dont elle est saisie, notamment les rapports soumis par les Parties en application de l'article 5 (voir les paragraphes 154 à 154.2). Sur la base de ses examens, elle présente des recommandations sur toute question intéressant l'application du Protocole.

Autre observation

| 210. Les Parties devraient participer à un examen international de
| l'application dont les paramètres seraient mis au point par les Parties et
| indiqués en annexe au Protocole. Un tel examen devrait permettre de vérifier
| l'application grâce à une étude approfondie des communications nationales et
| d'autres moyens appropriés et devrait prévoir des réparations en cas de
| non-observation.

G. Processus consultatif multilatéral

Proposition 1

211. Dans l'hypothèse où un processus consultatif multilatéral serait mis en place en vertu de l'article 13 de la Convention et lorsque ce processus sera créé, la Réunion des Parties pourrait décider s'il convient de s'accorder sur l'accès du présent instrument à ce processus, et dans quelles conditions. La Réunion des Parties prend les dispositions nécessaires pour donner effet à cette décision en accord avec la Conférence des Parties à la Convention.

Proposition 2

212. A leur première Réunion ou dès que possible après celle-ci, les Parties étudient la mise en place d'un processus consultatif multilatéral de nature à favoriser la bonne application de la Convention.

Proposition 3

213. A sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, la Conférence des Parties met en place un processus consultatif multilatéral comprenant un comité de l'application afin d'examiner, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, du secrétariat ou d'une Partie à l'égard d'elle-même, le respect des obligations contractées en vertu du Protocole. Entre autres fonctions, ce comité fait périodiquement rapport à la Conférence des Parties, laquelle prend les décisions voulues en conséquence. La procédure d'examen est simple, amiable et transparente, fondée sur la coopération et propre à faciliter le règlement des questions. Son application ne préjuge pas des dispositions de l'article 14 de la Convention.

Proposition 4

| 214. Les Parties au Protocole/à un autre instrument juridique, après l'entrée
| en vigueur de ce dernier, prennent en considération le processus consultatif
| multilatéral mentionné à l'article 13 de la Convention.

H. Règlement des différends

Proposition 1

215. Les dispositions de l'article 14 de la Convention s'appliquent au présent instrument.

Proposition 2

216. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 4 (voir le paragraphe 158.4) de l'article concernant le respect des engagements (ou toute autre disposition du présent Protocole nécessaire à l'interprétation ou à l'application dudit paragraphe) ou de tout grief formulé en application de l'article concernant les préjudices économiques subis par les pays en développement [ou l'article sur le mécanisme de réparation], elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie à la Convention acceptant la même obligation :

a) [La soumission du différend à la Cour internationale de Justice];

b) L'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera la Conférence des Parties.

216.1 Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b) ci-dessus.

Proposition 3

217. *Dispositions relatives à un règlement obligatoire et contraignant des différends [avec énoncé des conséquences précises d'une violation] entre les Parties visées à l'annexe A et les Parties visées à l'annexe B ⁴⁶ ainsi qu'entre celles-ci et d'autres Parties, selon qu'il convient (par exemple les pays hôtes en vertu de l'article 7) (voir les paragraphes 143 à 143.6) et indiquant que ce processus ne préjugerait pas de la procédure d'examen et d'observation du respect en application de l'article 4 (voir les paragraphes 208 à 208.5).*

⁴⁶Note au lecteur : voir les paragraphes 255 et 255.1 pour ce qui est des Parties visées aux annexes A et B selon cette proposition.

VIII. ELEMENTS FINALS

A. Prise de décisions⁴⁷

Proposition 1

218. Seules les Parties au présent Protocole prennent des décisions en vertu dudit Protocole.

Proposition 2

219. Les Parties au Protocole/à un autre instrument juridique prennent des décisions en vertu du présent Protocole/d'un autre instrument juridique.

Proposition 3

220. Les décisions en vertu du Protocole sont adoptées par un vote simultané à la majorité des deux tiers, tant des Parties au présent Protocole visées à l'annexe I de la Convention présentes et votantes que des Parties au présent Protocole non visées à l'annexe I de la Convention présentes et votantes.

B. Amendements

Proposition 1

221. Des amendements au présent Protocole peuvent être apportés, mutatis mutandis, conformément à la procédure énoncée à l'article 15 de la Convention.

Proposition 2

222. Toute Partie peut proposer des amendements au Protocole.

222.1 Les amendements au Protocole sont adoptés à [une Réunion des Parties/une session ordinaire de la Conférence des Parties]. Le texte de toute proposition d'amendement au Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires du Protocole et, pour information, au Dépositaire.

222.2 Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des [deux tiers/trois quarts] des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

⁴⁷Note au lecteur : la présente section doit être lue en parallèles aux suivantes : "Conférence des Parties/Réunion des Parties", "Amendements" et "Adoption et amendement d'annexes".

222.3 Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 222.2 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des [deux tiers/trois quarts] au moins des Parties au Protocole.

222.4 L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

222.5 Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

Proposition 3

223. Toute Partie à la Convention peut proposer des amendements au présent Protocole. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, l'expression "décisions en vertu dudit Protocole" ne peut être interprétée comme englobant l'adoption d'un amendement au présent Protocole, ni appliquée dans ce sens. L'adoption de ces textes est du ressort de la Conférence des Parties.

223.1 Les amendements au présent Protocole ne peuvent être adoptés qu'à une session ordinaire de la Conférence des Parties, par consensus. Le texte de toute proposition d'amendement est établi dans l'une des langues ci-après : anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe, et est traduit dans chacune des autres langues. Le secrétariat communique le texte de la proposition d'amendement à chacune des Parties à la Convention, dans celle de ces langues dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est préférée par la Partie à la Convention, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

223.2 Le texte de tout amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à chacune des Parties pour ratification ou acceptation dans celle des langues définies au paragraphe 223.1 ci-dessus dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est préférée par la Partie visée. Les instruments de ratification ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 223.1 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant ratifié ou accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments de ratification ou d'acceptation des trois quarts au moins des Parties.

223.3 Le texte de tout amendement adopté entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument de ratification ou d'acceptation dudit amendement ou d'adhésion à cet amendement.

C. Relation avec la Convention

Proposition 1

224. Les Parties gardent à l'esprit que, en tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties doit également faire régulièrement le point de l'application de tous autres instruments juridiques connexes tels que le présent Protocole.

224.1 Pour éviter les doubles emplois, les chevauchements et les conflits entre les structures institutionnelles et les prescriptions en matière de notification qui sont établies par la Convention et celles qui sont définies par le Protocole, la première Réunion des Parties sollicite de la Conférence des Parties des avis sur ces questions.

224.2 Sauf disposition contraire du présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

Proposition 2

225. Les nouveaux engagements contractés par les Parties en vertu de l'instrument n'annulent, ne remettent en cause ni ne prolongent pas ceux qui ont été contractés par les Parties visées à l'annexe I pour la période précédant l'an 2000 (voir les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention).

Proposition 3

| 226. Le Protocole/un autre instrument juridique complète la Convention dont
| il fait partie intégrante.

D. Adoption et amendement d'annexes

Proposition 1

227. La Réunion des Parties peut adopter des annexes au présent Protocole. Ces annexes font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au Protocole constitue également une référence à ses annexes.

227.1 Les annexes du Protocole sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 (voir les paragraphes 222.1 et 222.2) ci-dessus.

227.2 Toute annexe adoptée en application du paragraphe 227.1 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait.

227.3 Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes du Protocole, la procédure est la même que pour la proposition et l'adoption des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 227.1 et 227.2 ci-dessus.

227.4 Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au Protocole, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

Proposition 2

228. Les annexes du Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au Protocole constitue également une référence à ses annexes. Les annexes autres que celles qui sont adoptées conjointement au Protocole se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

228.1 Toute Partie peut proposer des annexes au Protocole ou des amendements à des annexes du Protocole.

228.2 Les propositions d'annexe au Protocole ou d'amendement à de telles annexes sont adoptées à une session de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'annexe au Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi toute proposition d'annexe au Protocole ou d'amendement à des annexes du Protocole aux signataires du Protocole et, pour information, au Dépositaire.

228.3 Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe au Protocole ou d'amendement à une annexe du Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

228.4 Toute annexe adoptée ou amendée en application des paragraphes 228.2 et 228.3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption ou l'amendement, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe ou l'amendement en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

228.5 Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au Protocole, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

228.6 Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

Proposition 3

| 229. Toute annexe traitant des listes reproduites aux annexes I et II de
| la Convention ou de toute autre liste des Parties est élaborée conformément
| aux alinéas f) et g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention compte
| tenu de l'alinéa d) du même paragraphe.

Proposition 4

230. Toute Partie à la Convention peut proposer des annexes au présent Protocole et des amendements aux annexes du présent Protocole. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, l'expression "décisions en vertu dudit Protocole" ne peut être interprétée comme englobant l'adoption d'une annexe au présent Protocole ou d'un amendement à une telle annexe, ni appliquée dans ce sens. L'adoption de l'un quelconque de ces textes est du ressort de la Conférence des Parties.

230.1 Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au Protocole constitue également une référence à ses annexes. Ces annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

230.2 Les annexes du présent Protocole et les amendements auxdites annexes sont adoptés selon la procédure décrite aux paragraphes 1 et 2 (voir les paragraphes 223 et 223.1). La procédure et les conditions d'entrée en vigueur des annexes du présent Protocole et des amendements auxdites annexes sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'entrée en vigueur du Protocole lui-même, conformément aux paragraphes 3 et 4 (voir les paragraphes 223.2 et 223.3) pour autant que, si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au Protocole, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

E. Droit de vote

Proposition 1

231. Les dispositions de l'article 18 de la Convention s'appliquent au présent Protocole.

Proposition 2

232. Chaque Partie au Protocole dispose d'une voix, sous réserve des dispositions [du paragraphe 232.1] [des paragraphes] ci-après.

232.1 Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties

au Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Proposition 3

233. Proposition tendant à envisager de limiter le droit de vote sur certaines questions telles que celles qui ont trait à l'ajustement des engagements des Parties visées à l'annexe A ⁴⁸, conformément à l'article 7 (voir les paragraphes 175 à 175.4).

F. Relation avec d'autres accords

Proposition 1

234. L'instrument ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant d'accords internationaux en vigueur et, en particulier, ne porte pas atteinte aux dispositions de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ni aux droits et obligations des membres de l'OMC.

Proposition 2

235. Le présent Protocole ne sera pas interprété de manière à porter atteinte aux prérogatives que les normes générales et les principes du droit international reconnaissent à toute Partie concernant la responsabilité et l'obligation de réparer au titre des effets néfastes des changements climatiques.

G. Dépositaire

236. Les dispositions de l'article 19 de la Convention s'appliquent au présent Protocole.

H. Signature

237. Le Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention à Kyoto, pendant la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du _ au _.

I. Application provisoire

238. Toute Partie peut notifier au Dépositaire son intention d'appliquer provisoirement l'instrument avant son entrée en vigueur à son égard.

⁴⁸Note au lecteur : voir le paragraphe 253 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe A selon cette proposition.

J. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Proposition 1

239. Les dispositions de l'article 22 de la Convention s'appliquent au présent Protocole.

Proposition 2

240. Le Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique [qui sont Parties à la Convention]. Il est ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cesse d'être ouvert à la signature.

240.1 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

240.2 Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au Protocole sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties au Protocole, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose le Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du Protocole.

240.3 Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Proposition 3

241. L'instrument est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention, sous réserves des conditions énoncées à l'article 8 (voir le paragraphe 111.3). Il est ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cesse d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

K. Entrée en vigueur

Proposition 1

242. L'instrument entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention

Proposition 2

243. Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du [trentième] [vingtième] [] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

243.1 A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole, ou y adhère, après [le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion/qu'auront été remplies les conditions énoncées au paragraphe 243] le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

243.2 Aux fins des paragraphes 243 et 243.1 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

Proposition 3

244. *Disposition relative à l'entrée en vigueur qui exigerait la ratification d'Etats représentant un pourcentage déterminé des émissions mondiales de gaz à effet de serre.*

Proposition 4

245. Le présent Protocole entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par une Partie à la Convention, à condition que les Parties figurant à l'annexe I de la Convention qui ont déposé à cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne représentent pas moins de [75 pour cent] du volume global des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des Parties visées à l'annexe I de la Convention [en 19_] [durant la période allant de 19_ à 19_].

Proposition 5

246. *Proposition tendant à exiger la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion d'un certain nombre de Parties visées à l'annexe I de la Convention.*

Proposition 6

247. Le présent instrument entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de ratification, d'acceptation ou d'adhésion de toutes les Parties visées à l'annexe I et le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle toutes les Parties visées à l'annexe I exécutent les engagements qu'elles ont contractés en vertu de la Convention.

L. Réserves

248. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

M. Dénonciation

Proposition 1

249. Les dispositions de l'article 25 de la Convention relatives à la dénonciation s'appliquent au présent Protocole.

Proposition 2

250. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire.

250.1 Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

250.2 Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée [en application de l'article 25 de la Convention], avoir dénoncé également le présent Protocole.

Proposition 3

251. A tout moment après la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire. Cette dénonciation prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification. Le Dépositaire communique à toutes les Parties à la Convention une copie de chaque notification de dénonciation.

251.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 251 ci-dessus, la dénonciation du présent Protocole par toute Partie visée à l'annexe _ n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de ladite Partie pour tout grief qui pourrait être formulé à son encontre en application de l'article _ (*sur les préjudices économiques subis par les pays en développement*) avant la date de prise d'effet de sa dénonciation.

N. Textes faisant foi

252. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

IX. ANNEXES

A. Listes de Parties

Propositions 1

253. **Annexe A** : n'énumère que les Parties à l'instrument qui figurent actuellement à l'annexe I de la Convention. Toutefois, d'autres Parties, telles que celles qui adhèrent à l'OCDE, devraient avoir toute latitude pour chercher à négocier leur inscription à l'annexe A conformément aux principes d'équité énoncés à l'article 3 (voir le paragraphe 111).

Proposition 2

254. **Annexe X** ⁴⁹

| Allemagne
| Australie
| Autriche
| Bélarus
| Belgique
| Bulgarie
| Canada
| Communauté européenne
| Croatie
| Danemark
| Espagne
| Estonie
| Etats-Unis d'Amérique
| Fédération de Russie
| Finlande
| France
| Grèce
| Hongrie
| Irlande
| Islande
| Italie
| Japon
| Lettonie
| Liechtenstein
| Lituanie
| Luxembourg
| Mexique
| Norvège
| Nouvelle-Zélande
| Pays-Bas
| Pologne
| Portugal
| République de Corée

⁴⁹D'autres pays développés ou pays en transition peuvent s'ajouter à la liste.

| République slovaque
| République tchèque
| Roumanie
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
| Slovénie
| Suède
| Suisse
| Turquie
| Ukraine

Proposition 3

255. **Annexe A** : y seraient inscrits les Etats qui figurent à l'annexe I de la Convention plus ceux qui s'y joindraient par la suite en application de l'article 2 (voir les paragraphes 119 à 119.6 et 169 à 169.1).

255.1 **Annexe B** : en feraient partie les Etats ne figurant pas à l'annexe A qui indiquent, avant l'adoption du Protocole, qu'ils souhaitent y figurer plus ceux qui s'y joindraient par la suite en application de l'article 2.

Proposition 4

256. Le Protocole comprendrait des listes de Parties dans une **annexe A** et une **annexe B**.

Proposition 5

257. On indiquerait dans l'**annexe III** les pays en développement Parties dont l'économie est fortement tributaire de l'exploitation, de la production, du traitement et de l'exportation de combustibles fossiles.

Proposition 6

| 258. L'**annexe XX** énumère les pays qui seraient liés par l'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions dans les délais déterminés
| conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier et à l'article 2
| (voir les paragraphes 123 à 123.2). Les Parties visées à l'annexe XX adoptent
| et appliquent les politiques et les mesures de la liste AA au titre de
| l'article pertinent et donnent la priorité à l'adoption et à l'exécution des
| politiques et des mesures de la liste BB.

Proposition 7

| 259. L'**annexe [*]** énumère les Parties visées à l'annexe I de la Convention et
| les autres Parties susceptibles d'assumer des engagements de limitation des
| émissions juridiquement contraignants en application [du Protocole].

B. Politiques et mesures

Proposition 1

260.

Liste A

**Orientations à l'intention de toutes les Parties
figurant à l'annexe I**

- a) Encourager la mise en valeur et l'utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables;
- b) Accroître le rendement énergétique, notamment dans les secteurs de la production et de la transformation de l'énergie, dans l'industrie, les transports, le secteur des ménages et l'agriculture;
- c) Réduire les pertes d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production, du transport et de la distribution de l'énergie;
- d) Favoriser le changement de combustibles au profit des combustibles à moins forte teneur en carbone;
- e) Conserver et renforcer, selon qu'il convient, les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre;
- f) Lutter contre la désertification;
- g) Réduire les émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation;
- h) Réduire les émissions de fluorocarbone provenant des équipements de réfrigération et de climatisation;
- i) Réduire les émissions de monoxyde de diazote.

260.1 *La liste A est à étoffer.*

260.2

Liste B

**Mécanismes utilisables pour appliquer
les politiques et les mesures**

- a) Accords volontaires avec des secteurs particuliers;
- b) Instruments économiques;
- c) Réglementation;
- d) Valeurs cibles et/ou normes de produits;
- e) Indicateurs de résultats;
- f) Planification intégrée des ressources et planification au moindre coût;

- g) Programmes d'information et de conseil;
- h) Education et formation;
- i) Recherche et développement technologique;
- j) Echange et transfert de technologie.

260.3 *La liste B est à étoffer.*

260.4

Liste C
Politiques et mesures que les Parties peuvent choisir
en fonction de leur situation nationale

260.5 Politique énergétique :

- a) Réformes des marchés de l'énergie en vue d'une meilleure efficacité, notamment par une intensification de la concurrence;
- b) Réduction progressive des subventions pour les combustibles fossiles et réduction/suppression des subventions, des régimes fiscaux et des réglementations qui vont à l'encontre d'une utilisation efficace de l'énergie;
- c) Suppression de la protection en faveur des producteurs nationaux de charbon et des industries nationales de fourniture de l'électricité. Une première formule pourrait consister à inclure un accord sur des objectifs de réduction des subventions, par exemple, 50 % d'ici à 2010. Une deuxième méthode pourrait consister à conclure un accord visant à supprimer tous les types de subventions sauf ceux qui ont trait à la recherche et à la protection de l'environnement;
- d) Changement de combustibles au profit de sources d'énergie émettant moins de gaz à effet de serre;
- e) Réduction des pertes d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, en particulier le méthane, lors de l'extraction, du transport et de la distribution de l'énergie;
- f) Accroissement du rendement énergétique des centrales électriques et des autres installations de combustion;
- g) Développement de l'utilisation de la production combinée de chaleur et d'électricité pour le chauffage urbain en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de la chaleur industrielle et de la chaleur à basse température dans d'autres secteurs et pour d'autres procédés, selon les besoins.

260.6 Energie renouvelable :

- a) Appui à la mise en valeur et à l'exploitation de sources d'énergie renouvelables, notamment l'énergie hydroélectrique;

b) Mise en évidence, réduction et suppression progressive des obstacles qui empêchent actuellement l'implantation sur les marchés des filières énergétiques fondées sur des sources d'énergie renouvelables et potentiellement efficaces par rapport à leur coût;

c) Mesures économiques ou autres mesures d'incitation visant à encourager la diffusion des technologies naissantes dans le domaine des sources d'énergie renouvelables et à assurer une expansion des débouchés pour les technologies potentiellement rentables faisant appel à ces sources d'énergie;

d) Promotion et mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie nucléaire et la biomasse, et garantie d'accès, pour tous les pays, aux matériaux, à l'équipement et aux technologies correspondantes en supprimant toutes les restrictions;

e) Définition d'une grande catégorie intitulée "Energies renouvelables" dans le cadre des mécanismes financiers internationaux existants, par exemple la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les banques régionales de développement et les programmes PHARE et TACIS.

260.7 Normes de rendement énergétique :

a) Normes de rendement énergétique, méthodes d'essai bien définies et indicateurs de l'efficacité du fonctionnement des produits, étiquetage et autres mesures liées aux produits, notamment normes minimales obligatoires concernant l'efficacité de ces produits, si nécessaire, ou le cas échéant;

b) Instauration d'une coordination internationale en ce qui concerne les normes de rendement énergétique et l'octroi d'avantages fiscaux pour encourager le recours à des solutions de pointe permettant d'accroître le rendement énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

c) Adoption de normes d'isolation des bâtiments (valeurs-k) adaptées à la situation géographique des Parties; définition de normes de qualité pour les produits de construction.

260.8 Industrie :

a) Mise en oeuvre d'accords volontaires internationaux dans les secteurs industriels à vocation internationale, en vue de prendre des mesures telles que l'adoption de prescriptions minimales en matière de rendement énergétique et la fixation de limites pour les émissions de gaz à effet de serre.

260.9 Transports :

a) Réduction des émissions de CO₂ par les voitures nouvellement immatriculées grâce à la mise en oeuvre de mesures visant à parvenir à une date donnée à une (des) valeur(s) cible(s) en ce qui concerne le rendement énergétique moyen et/ou le volume moyen des émissions de CO₂ (en g/km) par année des voitures nouvellement immatriculées. Ces mesures pourraient

notamment comprendre la conclusion d'accords volontaires avec l'industrie automobile, l'adoption de mesures complémentaires visant à développer le marché des voitures ayant un bon rendement énergétique et émettant peu de CO₂ ainsi que les carburants de substitution et l'étiquetage relatif à la consommation de carburant;

b) Fixation de niveaux moyens de consommation à atteindre pour les véhicules neufs. Pour les voitures particulières neuves, on fixera comme objectif une consommation moyenne de carburant de 5 litres/100 km pour les voitures à essence et de 4,5 litres/100 km pour les voitures à moteur diesel d'ici à 2005. Pour les autres types de véhicules, on définira des objectifs analogues;

c) Tous les membres de l'OACI pourraient instituer des taxes sur le carburant aviation et/ou adopter des normes d'efficacité sur la base d'un accord international et d'une application mondiale;

d) Tous les membres de l'OMI pourraient conclure un accord à l'échelon international pour utiliser les instruments économiques appropriés, notamment des taxes, afin d'encourager l'emploi de combustibles moins polluants et de moteurs ayant un meilleur rendement énergétique;

e) Incitation à utiliser les chemins de fer pour le transport de marchandises et de passagers et, en particulier, promotion du transport combiné rail/route aux niveaux national et régional.

260.10 Agriculture :

a) Adoption de mesures encourageant la production de bioénergie, par exemple les cultures et les plantations énergétiques, selon le cas, lorsqu'il en résulte une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre;

b) Adoption de mesures visant à déterminer et à promouvoir les moyens économiques de prendre en compte les changements climatiques dans les politiques agricoles générales appliquées par les différentes Parties et conclusion d'un accord pour appliquer ces politiques et ces mesures dans le cadre de l'OMC et d'autres organes compétents.

260.11 Foresterie :

a) Mise au point de méthodes d'aménagement forestier, notamment de politiques de boisement et de reboisement, permettant de développer le stockage du carbone dans l'écosystème forestier, y compris les sols, sans compromettre la productivité ni la biodiversité à long terme;

b) Développement du boisement et du reboisement lorsque ces pratiques peuvent servir de base à une production viable de biocombustibles et de bois propre à satisfaire la demande locale et les besoins de l'industrie ou lorsqu'elles ont d'autres effets bénéfiques et que, par exemple, elles protègent les bassins versants, assurent une protection contre les risques naturels ou se prêtent aux loisirs;

c) Pratiques d'aménagement forestier propres à diminuer les émissions de N₂O et de CH₄ et à accroître le carbone du sol;

d) Renforcement des puits grâce au reboisement et à la lutte contre la désertification ainsi qu'à l'élaboration de règles en vue d'une utilisation durable des forêts.

260.12 Fluorocarbones et autres gaz à effet de serre :

a) Définition de normes de produits, compte tenu des fuites provoquant des émissions de fluorocarbones;

b) Utilisation de certains fluorocarbones à faible PRG plutôt que de fluorocarbones à fort PRG;

c) Limitation de la production et de la consommation de PFC, de HFC et de SF₆;

d) Mise en oeuvre des mesures prescrites dans les protocoles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) concernant la limitation et la réduction des composés organiques volatils (COV) et des oxydes d'azote (No_x).

260.13 *La liste C est à étoffer.*

Proposition 2

261. Les Parties visées à l'annexe I de la Convention [OU à l'annexe X du Protocole] s'engagent expressément à ce qui suit :

261.1 Normes de rendement énergétique et étiquetage :

a) Contrôler les valeurs du rendement énergétique selon les normes actuelles et futures applicables aux appareils électriques et mettre en commun les informations à ce sujet;

b) S'efforcer d'harmoniser les protocoles d'essai et les techniques de mesure et d'analyse concernant les normes de rendement énergétique applicables aux appareils électriques;

c) Collaborer à l'harmonisation des systèmes d'étiquetage du rendement énergétique applicables aux appareils électriques.

261.2 Transports :

a) Elaborer en commun une liste des mesures permettant d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports. Les programmes nationaux devraient accorder la priorité à de telles mesures, si la situation nationale le permet;

b) Communiquer et mettre régulièrement à jour les informations concernant les effets des politiques et des mesures appliquées dans le secteur des transports, en vue d'établir, en collaboration, une base de données

internationales pour suivre les effets de pareilles mesures. La création de la base de données ne fera pas double emploi avec les travaux existants;

c) S'acquitter de leurs engagements énoncés à l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, à savoir recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent des activités élevant le niveau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre à un niveau supérieur à celui où il serait autrement, et faire rapport à ce sujet, et ce, en particulier dans le secteur des transports;

d) S'efforcer de conclure des accords volontaires avec les constructeurs en vue d'améliorer la consommation de carburant de tous les modes de transport. Les accords peuvent être coordonnés au niveau régional et/ou à un niveau plus général, selon qu'il convient.

261.3 Agriculture écologiquement viable :

a) Communiquer et mettre régulièrement à jour les informations sur les pratiques agricoles qui accroissent la fixation du carbone et réduisent les émissions de gaz à effet de serre en vue d'établir, en collaboration, une base de données internationales. La création de la base de données ne fera pas double emploi avec les travaux existants;

b) Encourager les actions spontanées dans le secteur agricole, notamment la production de cultures énergétiques réservées, l'utilisation accrue des biocarburants, la consommation énergétique de méthane sur l'exploitation agricole, les possibilités de réduction de la fermentation entérique, l'emploi de techniques d'épandage localisé des engrais, de trousseaux de contrôle de l'azote et d'inhibiteurs de la nitrification;

c) Partager les informations relatives aux programmes nationaux de recherche-développement intéressant une agriculture écologiquement viable.

261.4 Coopérer à la conception et à la réalisation d'une campagne internationale d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques. Le message de la campagne pourrait s'inspirer des résultats du deuxième rapport d'évaluation et des rapports ultérieurs du GIEC et être axé sur les modes de consommation individuelle. Chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention organise la campagne et peut coopérer à cette occasion avec toute autre Partie.

261.5 Utilisation rationnelle de l'énergie dans les pays en transition :

a) Engager les banques multilatérales de développement qui accordent des prêts aux pays en transition à mettre l'accent sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et, d'une manière plus générale, sur les techniques de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

b) Assigner aux banques multilatérales de développement des obligations et exiger d'elles qu'elles fournissent des informations concernant la sélection des projets d'utilisation rationnelle de l'énergie, les politiques d'achat, la normalisation des contrats, le cofinancement et le financement à des conditions favorables et la fourniture de conseils généraux.

Les investissements devraient par ailleurs être évalués en tenant compte des effets externes des gaz à effet de serre. Les banques multilatérales de développement devraient aussi prendre des engagements concernant le renforcement des capacités, tant en ce qui les concerne que pour les pays en transition, notamment en ce qui concerne les programmes de formation et l'échange de personnel;

c) Engager les banques multilatérales de développement qui prêtent aux pays en transition à accorder des crédits à des conditions de faveur aux sociétés de services énergétiques et à recourir à des modèles de contrat-plan avec les gouvernements des pays en transition pour financer les améliorations dans la consommation d'énergie par les pouvoirs publics. Les Parties visées à l'annexe I [OU à l'annexe X] engagent également les banques multilatérales de développement à mettre d'abord l'accent sur le renforcement des capacités et, en particulier, à diffuser des informations encourageant l'activité des sociétés prestataires de services énergétiques dans le secteur financier des pays en transition et à faire figurer dans leurs programmes de formation un élément de contrat-plan.

261.6 *Liste des politiques et mesures - outre des actions concertées, le protocole ou un autre instrument juridique pourrait énumérer les politiques et mesures portant sur toutes les activités pertinentes que les Parties entreprennent pour faire face aux changements climatiques et dont les autres Parties pourraient s'inspirer pour appliquer leurs plans nationaux d'action.*

Proposition 3

262.

Liste A

**Politiques et mesures communes à toutes les Parties visées
à l'annexe X ⁵⁰**

Liste B

**Politiques et mesures que les Parties visées à l'annexe X
devraient considérer comme prioritaires et qui devraient
être coordonnées avec les autres Parties**

262.1 *On trouvera ci-après la liste des politiques et des mesures qui peuvent être considérées comme relevant des listes A ou B. Les politiques et les mesures signalées par un astérisque (*) sont celles qui devraient être incluses soit dans la liste A soit dans la liste B, à titre absolument prioritaire.*

262.2 Energies renouvelables :

a) Définition d'une grande catégorie intitulée "Energies renouvelables" dans le cadre des mécanismes financiers internationaux existants, par exemple la Banque mondiale, le FEM, les banques régionales de développement et les programmes PHARE et TACIS;

⁵⁰Note au lecteur : voir le paragraphe 254 pour ce qui est des Parties visées à l'annexe X selon cette proposition.

b) *Mise en évidence, réduction et suppression progressive des obstacles qui actuellement empêchent l'implantation sur les marchés des filières énergétiques fondées sur des sources d'énergie renouvelables et potentiellement efficaces par rapport à leur coût;

c) Mesures économiques ou autres mesures d'incitation visant à encourager la diffusion des technologies naissantes dans le domaine des sources d'énergie renouvelables et à assurer une expansion des débouchés pour les technologies potentiellement rentables faisant appel à ces sources d'énergie.

262.3 Normes de rendement énergétique, étiquetage et autres mesures liées aux produits :

a) *Politiques et mesures applicables aux appareils électroménagers courants (réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, séchoirs, lave-vaisselle et chauffe-eau), à l'électronique de loisirs et au matériel auxiliaire, aux articles d'éclairage, au matériel de bureau et aux compresseurs d'air, au matériel de chauffage, aux appareils de climatisation, au matériel de régulation de l'énergie dans les bâtiments et aux bâtiments en général; ces politiques et mesures recouvrent notamment :

- i) l'étiquetage obligatoire de la consommation d'énergie, assorti de méthodes d'essai bien définies et d'indicateurs de l'efficacité du fonctionnement des produits;
- ii) la conclusion d'accords volontaires avec des producteurs et des importateurs afin d'améliorer le rendement énergétique des produits grâce à la fixation d'objectifs clairs ou de marges de progression générales et, si besoin est ou lorsqu'il y a lieu, de normes minimales obligatoires concernant l'efficacité des produits.

262.4 Secteur des transports :

a) *Application à tous les pays visés à l'annexe I d'impôts indirects minimaux sur les combustibles;

b) *Réduction des émissions de CO₂ par les voitures nouvellement immatriculées grâce à la mise en oeuvre de mesures visant à parvenir à une date donnée à une (des) valeur(s) cible(s) en ce qui concerne le rendement énergétique moyen et/ou le volume moyen des émissions de CO₂ (en g/km) par année des voitures nouvellement immatriculées. Ces mesures pourraient être notamment les suivantes :

- i) conclusion d'accords volontaires avec l'industrie automobile;
- ii) adoption de mesures complémentaires visant à développer le marché des voitures ayant un bon rendement énergétique et émettant peu de CO₂, ainsi que les carburants de substitution.

- c) Etiquetage relatif à la consommation de carburant;
- d) *Dans le domaine de l'aviation civile :*
 - *i) *Tous les membres de l'OACI pourraient instituer des taxes sur le carburant aviation et/ou adopter des normes d'efficacité sur la base d'un accord international et d'une application mondiale;*
 - ii) *Il faudrait adopter des instruments économiques sur la base d'un accord international pour accélérer la mise en service d'avions non polluants;*
 - iii) *L'OACI devrait poursuivre ses travaux en vue de maintenir et de perfectionner les normes visant à limiter au minimum les émissions de No_x sans compromettre les gains techniques en matière de rendement énergétique et de réduction de CO_2 ;*
 - iv) *La diffusion et le développement des recherches nationales concernant la nature, l'ampleur et les effets sur les changements climatiques des émissions des avions, ainsi que les travaux relatifs aux possibilités de nouvelles réductions, devraient se poursuivre sous l'égide de l'OACI;*
 - v) *Une meilleure coordination de la gestion du trafic aérien international devrait permettre de réduire au minimum l'impact des différents avions;*
 - vi) *Il faudrait poursuivre l'élaboration, sous l'égide de l'OACI, d'informations et de conseils à l'intention des compagnies et des aéroports pour développer la sensibilisation et favoriser les meilleures pratiques environnementales dans les politiques du transport aérien.*

e) *Dans le domaine des transports maritimes, tous les membres de l'OMI pourraient conclure un accord à l'échelon international pour utiliser les instruments économiques appropriés, notamment des taxes, afin d'encourager l'emploi de combustibles moins polluants et de moteurs ayant un meilleur rendement énergétique.

262.5 Instruments économiques dans le domaine des changements climatiques :

a) *Réduction progressive des subventions pour les combustibles fossiles et réduction/suppression des subventions, des régimes fiscaux et des réglementations qui vont à l'encontre d'une utilisation efficace de l'énergie;

b) *Elaboration d'un cadre en vue de la mise en place d'un système de taxes de protection de l'environnement (écotaxes) applicables à toutes les Parties visées à l'annexe I. Ce dispositif pourrait comprendre les éléments suivants :

- i) une structure commune pour la détermination des écotaxes;

- ii) la fixation de taux de taxation minimums à titre indicatif; la mise en place d'un véritable processus consultatif multilatéral pour réviser les taux des taxes et examiner d'éventuelles exonérations et pour surveiller les effets des taxes sur la réduction des émissions;
- iii) l'étude d'un mécanisme de mise en place progressive, y compris la possibilité de conclure un accord pour une période transitoire et de prévoir des exonérations pendant cette période;
- iv) un examen des secteurs, des sources d'énergie et des combustibles qui pourraient être soumis à l'imposition de taxes;
- v) un calendrier d'application;
- vi) la mise en place d'un cadre pour des systèmes de contingents ou de permis d'émission négociables.

262.6 Politiques énergétiques :

- a) S'il y a lieu, adoption de réformes des marchés énergétiques en vue d'accroître l'efficacité, notamment en augmentant la concurrence;
- b) Changement de combustibles au profit de sources d'énergie émettant moins de gaz à effet de serre;
- c) Réduction des pertes d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, en particulier le méthane, lors de l'extraction, du transport et de la distribution de l'énergie;
- d) Promotion, lorsqu'il y a lieu, du recours à la planification intégrée des ressources et à la planification au moindre coût.

262.7 Emissions du secteur industriel, notamment conclusion d'accords volontaires :

- a) Accroissement du rendement énergétique des centrales électriques et d'autres installations de combustion;
- b) *Mise en oeuvre d'accords volontaires internationaux dans des secteurs industriels à vocation internationale, en vue de prendre des mesures telles que l'adoption de prescriptions minimales en matière de rendement énergétique et la fixation de limites pour les émissions de gaz à effet de serre;
- c) *Instauration d'une coordination internationale en ce qui concerne les normes de rendement énergétique et l'octroi d'avantages fiscaux pour encourager le recours à des solutions de pointe permettant d'accroître le rendement énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

d) Développement de l'utilisation de la production combinée de chaleur et d'électricité pour le chauffage urbain en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de la chaleur industrielle et la chaleur à basse température dans d'autres secteurs et pour d'autres procédés, selon les besoins.

262.8 Secteur de l'agriculture :

a) Adoption de mesures encourageant la production de bioénergie, par exemple les cultures et les plantations énergétiques, selon le cas, lorsqu'il en résulte une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre;

b) Adoption de mesures visant à déterminer et à promouvoir les moyens économiques de prendre en compte les changements climatiques dans les politiques agricoles générales appliquées par les différentes Parties et conclusion d'un accord pour appliquer ces politiques et ces mesures dans le cadre de l'OMC et d'autres organes pertinents;

c) Conclusion d'accords volontaires avec des secteurs spécifiques pour accroître l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

262.9 Rôle de la sylviculture dans l'atténuation des changements climatiques :

a) Il faudrait mettre au point des méthodes d'aménagement forestier, notamment des politiques de boisement et de reboisement, permettant de développer le stockage du carbone dans l'écosystème forestier, y compris les sols, sans compromettre la productivité ou la biodiversité à long terme;

b) Compte tenu de considérations liées à l'environnement et à l'utilisation durable des sols, en particulier de la nécessité d'atténuer les changements climatiques mondiaux, les Parties devraient, le cas échéant, prendre ou lancer des mesures visant à :

- i) Développer le boisement et le reboisement lorsque ces pratiques peuvent servir de base à une production viable de biocombustibles et de bois propre à satisfaire la demande locale et les besoins de l'industrie ou lorsqu'elles ont d'autres effets bénéfiques et que, par exemple, elles protègent les bassins versants, assurent une protection contre les risques naturels ou se prêtent aux loisirs;
- ii) Mettre au point et utiliser des systèmes de production de bois ou de biocombustibles non ligneux qui soient à la fois viables du point de vue de l'environnement et concurrentiels, en fonction de la situation locale et de l'importance des ressources forestières;
- iii) Mettre en oeuvre des mesures et des pratiques d'aménagement forestier propres à diminuer les émissions de N₂O et de CH₄ et à accroître le carbone du sol.

262.10 Fluorocarbones et SF₆ :

- a) Définition de normes de produits, compte tenu notamment des fuites provoquant des émissions de fluorocarbones;
- b) Utilisation, dans la mesure du possible, de certains fluorocarbones à faible PRG plutôt que de fluorocarbones à fort PRG;
- c) *Instauration d'une coopération internationale pour élaborer des politiques et conclure des accords avec des organisations sectorielles (notamment l'Institut international de l'aluminium primaire, l'Association internationale des semi-conducteurs et l'Institut international du froid) en vue de réduire les émissions de fluorocarbones.

262.11

LISTE C

**Politiques et mesures nationales qui doivent figurer en priorité
dans les programmes nationaux des Parties visées à l'annexe X,
en fonction de la situation nationale**

262.12 Energies renouvelables :

- a) Intensifier et optimiser la coopération entre les Parties en vue de réaliser un échange complet de données d'expérience en ce qui concerne la mise au point et la réalisation de projets concrets d'utilisation des énergies renouvelables;
- b) Promouvoir des projets pilotes tant chez les Parties visées à l'annexe X que chez les autres;
- c) Renforcer la recherche-développement en vue de lancer à l'avenir une initiative technologique, en particulier, dans les domaines où les techniques ne sont pas encore prêtes à être appliquées;
- d) Renforcer la recherche socio-économique afin de faciliter l'intégration des énergies renouvelables au marché (y compris les recherches sur l'internalisation des coûts pour l'environnement);
- e) Développer l'information, les conseils, l'éducation, la formation et la sensibilisation au sujet de l'utilisation des énergies renouvelables;
- f) Augmenter les potentiels de réduction du CO₂ en associant les techniques d'utilisation des énergies renouvelables à des mesures d'économie et d'utilisation rationnelle de l'énergie (par exemple, amélioration de l'isolation thermique et utilisation de l'énergie solaire);
- g) Favoriser d'autres mesures concrètes de financement, dont de nouveaux systèmes de financement privé (par exemple, financement par des tiers);

h) Appliquer des accords volontaires avec les producteurs d'énergie, les utilisateurs industriels ou les autorités locales afin d'introduire les énergies renouvelables dans les systèmes énergétiques;

i) Fournir des données sur les énergies renouvelables, dans les communications nationales des Parties, en faisant en particulier ressortir la production de chaque type d'énergie, sa pénétration et une comparaison de ses coûts à ceux des formes classiques d'énergie.

262.13 Normes de rendement énergétique, étiquetage et autres mesures liées aux produits :

a) Politiques et mesures applicables aux appareils électroménagers courants (réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, séchoirs, lave-vaisselle et chauffe-eau), à l'électronique de loisirs et au matériel auxiliaire, aux articles d'éclairage, au matériel de bureau et aux compresseurs d'air; ces politiques et mesures recouvrent notamment :

- i) l'étiquetage facultatif ou obligatoire du rendement énergétique et les spécifications techniques des lampes utilisées dans le secteur des services;
- ii) une collaboration internationale en vue d'établir une marque facultative pour le matériel de bureau.

b) Politiques et mesures applicables au matériel de chauffage, aux appareils de climatisation, au matériel de régulation de l'énergie dans les bâtiments et aux bâtiments en général :

- i) contrôle périodique du matériel de chauffage dans le secteur résidentiel et le secteur des services;
- ii) utilisation de systèmes de mesure et de contrôle du chauffage des locaux dans les nouveaux immeubles collectifs;
- iii) établissement de systèmes d'homologation énergétique et audits des bâtiments résidentiels et commerciaux existants;
- iv) homologation environnementale, y compris énergétique, des bâtiments résidentiels et commerciaux neufs;
- v) étiquetage du rendement énergétique des produits du bâtiment et d'isolation thermique, en particulier des fenêtres et des huisseries.

c) Politiques et mesures générales applicables à tous les produits susmentionnés, notamment :

- i) aide accrue aux initiatives de gestion de la demande sur les marchés, s'il y a lieu, et concertation du secteur privé dans ce domaine. Collaboration internationale pour comparer les résultats et le transfert des techniques;

- ii) introduction de critères de rendement énergétique dans les marchés publics, avec une coordination éventuelle entre les Parties;
- iii) campagnes d'information pour compléter l'étiquetage et les accords volontaires;
- iv) campagnes d'information concernant les produits à haute efficacité;
- v) éducation et formation du personnel de vente au détail en ce qui concerne les produits à haut rendement énergétique;
- vi) aide publique à la recherche, au développement et à la démonstration technique en vue d'améliorer le rendement énergétique et les caractéristiques environnementales des produits;
- vii) recours accru aux instruments économiques pour améliorer le rendement énergétique et internaliser les effets externes.

d) Pour toutes les mesures, il faudrait adopter un calendrier et une méthode d'établissement et de révision périodique de l'étiquetage, des accords volontaires et, si nécessaire ou selon qu'il convient, des normes obligatoires de rendement minimum.

262.14 Secteur des transports :

a) Réduction des émissions de CO₂ par les voitures nouvellement immatriculées - une stratégie permettant de réduire ces émissions pourrait reposer sur la mise en oeuvre de mesures visant à parvenir à une date donnée à une (des) valeur(s) cible(s) en ce qui concerne le rendement énergétique moyen et/ou le volume annuel moyen des émissions de CO₂ (en g/km) des voitures nouvellement immatriculées. Ces mesures pourraient notamment consister en instruments fiscaux pour encourager la commercialisation de voitures ayant un meilleur rendement énergétique, en particulier s'agissant de la consommation de carburant (par exemple, taxe d'immatriculation ou vignette, également pour le parc automobile existant);

b) Recherche et développement axés sur les véhicules et les carburants émettant peu de CO₂;

c) Mise au point et application de stratégies privilégiant d'autres modes - il faudrait notamment encourager les transports en commun urbains et les autres modes de liaisons interurbaines qui émettent peu de CO₂. On peut envisager plusieurs mesures, par exemple des incitations visant à encourager le développement des transports publics urbains;

d) Gestion du trafic automobile - on pourrait envisager une gestion de la demande, en particulier pour limiter l'utilisation des voitures privées dans les zones à forte densité de circulation et promouvoir un changement dans les motivations de la mobilité par la réglementation et le mécanisme des prix. De manière analogue, les politiques de planification pourraient tenir compte

des interactions entre l'utilisation des sols, l'aménagement urbain et les transports afin de réduire les transports en véhicule privé et faciliter l'utilisation des modes de transport qui économisent l'espace et l'énergie. Il faudrait favoriser les systèmes de gestion de la circulation, par exemple les mesures incitant un écoulement optimal de la circulation qui réduise l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre créées par celle-ci. Pareilles politiques relèvent principalement des autorités locales mais le Protocole ou un autre instrument juridique, pourrait prévoir des mesures visant à sensibiliser ces autorités à leurs responsabilités en la matière;

e) Transports urbains - appui à la conversion des parcs de véhicules urbains, transports en commun et véhicules spécialisés, en parcs de véhicules émettant peu de CO₂;

f) Inspection des véhicules routiers - il faudrait rendre obligatoire l'inspection des véhicules routiers qui permet de contrôler périodiquement le rendement des moteurs;

g) Action pour réduire les émissions de CO₂ provenant du transport de marchandises - il faudrait rechercher un accord sur des mesures propres à réduire les inefficacités dans le secteur du transport de marchandises qui faussent le marché et entraînent des déséquilibres entre les différents modes de transport. Pareilles mesures devraient comprendre notamment :

i) une détermination des prix juste et rationnelle pour permettre une concurrence loyale entre les modes;

ii) l'élaboration de directives pour éviter les parcours à vide des véhicules de transport de marchandises, et l'amélioration de la logistique;

iii) l'application, ou l'amélioration, de la législation sociale dans le transport des marchandises sur une base régionale.

h) Sensibilisation/comportement - des mesures pourraient être prises pour informer le public et le sensibiliser aux incidences et aux coûts pour l'environnement de la croissance des émissions provoquées par les transports et de la nécessité de modifier les comportements. On pourrait ainsi encourager l'installation sur le véhicule d'instruments qui informeraient le conducteur d'un comportement entraînant un gaspillage d'énergie;

i) Aviation civile - encourager une réduction de la part du transport aérien au profit d'autres modes appropriés avec notamment des accords sur l'application des études d'impact sur l'environnement en cas d'extension d'aéroport;

j) Transports maritimes - réglementation ou accords volontaires, ou les deux, portant notamment sur le rendement énergétique et la réduction des émissions (par exemple pour ce qui est des générateurs et des moteurs).

262.15 Instruments économiques :

- a) Introduction/augmentation d'écotaxes par une ou plusieurs Parties;
- b) Mise en place d'un cadre pour développer les accords volontaires.

262.16 Politiques énergétiques :

- a) Intensifier la coopération internationale;
- b) Elaborer des programmes d'action internationaux dans le domaine de l'énergie;
- c) Approfondir les analyses internationales et nationales du secteur de l'énergie et élaborer des scénarios énergétiques à faible émission de carbone;
- d) Concevoir des programmes d'action nationaux et locaux dans le domaine de l'énergie selon une démarche ouverte et transparente associant les représentants du secteur, les universités, les autorités locales, les citoyens et les organisations non gouvernementales à l'élaboration des politiques énergétiques et prévoyant des auditions et d'autres modes de large participation du public;
- e) Fixer des objectifs et des buts environnementaux aux travaux d'aménagement (par exemple, meilleur rendement et recours accru aux énergies renouvelables);
- f) Promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité et le chauffage urbain;
- g) Mettre en place une stratégie de recherche-développement favorisant un rendement énergétique optimal et les économies d'énergie, les énergies renouvelables, les techniques énergétiques sûres à faible émission de carbone ou ne libérant pas de carbone et la récupération/fixation du CO₂;
- h) Encourager l'industrie de l'énergie à s'impliquer dans les questions liées aux changements climatiques, par exemple en concluant des accords négociés;
- i) Renforcer les synergies entre politique énergétique et autres domaines de l'action des pouvoirs publics définis dans le contexte de la limitation/réduction des gaz à effet de serre;
- j) Elaborer dans le secteur de l'énergie une méthode d'internalisation des coûts externes;
- k) Lancer des campagnes d'information et mettre en oeuvre une éducation visant à sensibiliser davantage les citoyens à la nécessité d'économiser l'énergie;

- l) Etablir des normes et des règlements;
- m) Supprimer les obstacles à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

262.17 Emissions du secteur industriel, notamment conclusion d'accords volontaires :

- a) Substitution de combustibles dans les installations de combustion au profit de combustibles à moins forte teneur en carbone, en utilisant notamment des sources d'énergie renouvelables;
- b) Recours accru, le cas échéant, aux accords négociés volontaires ou aux mesures réglementaires, ou aux deux, comme par exemple l'institution de normes de rendement énergétique et d'objectifs d'émission de gaz à effet de serre et/ou de limites d'émission dans les régimes des permis;
- c) Accroissement du rendement énergétique des procédés industriels, notamment en élaborant des procédés foncièrement nouveaux, moins énergivores ou dépendant de matières premières entièrement différentes;
- d) Limitation/réduction des émissions de gaz à effet de serre et de substances précurseurs provenant des procédés de production industrielle (N_2O , COV non méthaniques (COVNM), tétrafluorure de carbone (CF_4), hexafluoréthylène (C_2F_6), etc.) et des centrales électriques (NO_x , etc.);
- e) Utilisation de la chaleur résiduelle provenant des grandes installations industrielles et de combustion;
- f) Amélioration du rendement énergétique des usines pour la fourniture de chaleur à basse température (par exemple, centrale électrocalogène, chaudières de chauffage ou dispositifs analogues) et des autres petites installations de combustion, et examen périodique de ces usines;
- g) Réalisation de diagnostics/audits énergétiques dans l'industrie et le commerce, et en particulier les secteurs industriels gros consommateurs d'énergie;
- h) Aide accrue, notamment en leur fournissant information et conseils, aux petites et moyennes entreprises en matière de possibilités d'utilisation des énergies renouvelables et des mesures permettant d'économiser et d'utiliser rationnellement l'énergie;
- i) Recyclage des matériaux et réduction de l'utilisation des matériaux à forte teneur en énergie et en carbone sur la base d'une analyse du cycle de vie.

262.18 Secteur agricole :

- a) Elaborer des directives sur les méthodes les plus performantes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre;

b) Encourager, selon qu'il convient, l'agriculture biologique et intégrer les considérations environnementales dans les méthodes d'élevage;

c) Encourager l'exploitation des déchets agricoles pour la production d'énergie;

d) Recourir aux politiques nationales, régionales et internationales concernant la protection de l'eau, la pollution atmosphérique, la protection des zones vulnérables, la gestion des régions naturelles ou de loisirs pour contribuer à atténuer les changements climatiques;

e) Identifier des techniques agricoles appropriées et les diffuser auprès des Parties non visées à l'annexe X;

f) Renforcer la recherche-développement sur les possibilités d'atténuation et développer la coopération;

g) Recourir le cas échéant à des instruments réglementaires ou économiques, ou aux deux.

262.19 Foresterie :

a) La préservation des forêts et l'utilisation durable des ressources forestières allant de pair avec l'ensemble des questions et des perspectives en matière d'environnement et de développement, une optique globale devrait tenir compte des relations entre la Convention-cadre, la Convention sur la diversité biologique et la Déclaration de principes sur les forêts adoptée à Rio de Janeiro en 1992;

b) Les Parties à la Convention ne devraient pas récolter un volume de bois supérieur à celui qu'elles peuvent produire de manière écologiquement viable et dans la mesure du possible devraient tenir compte de l'évolution et des résultats des discussions concernant l'aménagement forestier dans le cadre de la Commission du développement durable et du Groupe intergouvernemental sur les forêts. Dans la mesure du possible, l'activité humaine ne devrait pas réduire les quantités de carbone conservées dans le sol, à moins qu'elle n'ait pour but d'accroître la production de biomasse, et se traduise globalement par une diminution nette des émissions de carbone dans le temps;

c) Il faudrait réduire progressivement les activités humaines, telles que les incendies de forêt et l'émission de polluants atmosphériques nocifs provenant notamment de la production d'énergie, qui réduisent sensiblement la productivité naturelle des forêts et accroissent les risques d'incendie de forêt. Des programmes nationaux, et le cas échéant internationaux, pour parvenir à ce but devraient être mis sur pied;

d) Il faudrait favoriser l'élaboration de techniques et de pratiques de gestion écologiquement acceptables pour le secteur forestier;

e) Le cas échéant et eu égard aux considérations relatives à un environnement durable et à l'utilisation des sols, en particulier la nécessité d'atténuer les changements climatiques à l'échelle du globe, les Parties devraient :

- i) Concevoir et élaborer la réglementation ou les directives nécessaires pour garantir la viabilité écologique de la production de biocombustible et encourager si nécessaire son acceptabilité;
- ii) Elaborer des mesures, selon qu'il convient, pour remplacer les produits à base de combustibles fossiles et énergivores par des produits du bois, et utiliser davantage les produits du bois à longue durée de vie;
- iii) Analyser les incidences des structures de l'industrie forestière sur la transition vers un système énergétique optimal du point de vue de l'environnement et de l'économie;
- iv) Protéger les éléments fondamentaux des écosystèmes forestiers menacés par les incendies de forêt et les différents processus de dégradation des sols, en particulier dans les régions semi-arides;
- v) Encourager la recherche-développement dans le domaine de l'utilisation des produits du bois, de la biomasse et des biocombustibles, ainsi que sur le rôle des forêts dans le cycle du carbone;
- vi) Prendre des mesures pour prévenir, surveiller et combattre les incendies de forêt et reboiser les zones détruites;
- vii) Favoriser le stockage du carbone dans les forêts au moyen d'incitations au boisement des terres agricoles, le cas échéant;
- viii) Assurer l'équilibre écologique des écosystèmes forestiers.

262.20 Secteur des déchets :

a) Réglementation - Des règlements devraient prévenir les déchets à la source et faire en sorte que ceux dont on ne peut éviter la production ne sont mis en décharge que lorsqu'il n'existe pas de possibilités de récupération. La réglementation devrait aussi prévoir des contrôles appropriés pour réduire au minimum tout risque de pollution des divers milieux ou les atteintes à la santé provenant de la mise en décharge des déchets. Sans exclure les autres options, on devrait s'attacher aux mesures ci-après :

- i) Dans le cas des nouvelles décharges en milieu anaérobie, exiger que celles-ci soient équipées pour la récupération du méthane comme source d'énergie (ou le brûlage à la torche si l'utilisation comme source d'énergie est impossible)

lorsque cela est réalisable du point de vue économique et de l'environnement;

- ii) Dans le cas des décharges existantes, inciter les autorités locales, régionales et nationales à récupérer le méthane comme source d'énergie (ou à le brûler à la torche si cela est impossible) lorsque cela est réalisable du point de vue économique et de l'environnement;
- iii) Les meilleures techniques et méthodes de gestion disponibles devraient être utilisées pour limiter les émissions provenant de la combustion des déchets et l'énergie devrait servir à produire de la chaleur, de l'électricité, ou les deux. Le suivi des émissions devrait être assuré;
- iv) Il faudrait analyser le traitement des déchets organiques et leur mise en décharge pour déterminer le procédé le plus performant.

b) Instruments économiques - Il faudrait encourager le secteur public et le secteur privé :

- i) A produire moins de déchets;
- ii) A accroître le taux de récupération des déchets;
- iii) A réduire les quantités de déchets mis en décharge (par exemple, par l'intermédiaire d'une taxe sur la mise en décharge).

c) Incitations financières ou autres - Il faudrait encourager la valorisation énergétique des déchets au moyen de techniques non polluantes, l'utilisation du gaz de décharge et la biogazéification, sans renoncer à la prévention prioritaire des déchets ni décourager les autres opérations de recyclage des déchets;

d) Conseils - Fourniture de conseils sur les diverses possibilités et les méthodes les plus performantes de gestion des déchets (par exemple, obtention de compost ou digestion anaérobie des déchets organiques, installation de captage du gaz de décharge sur l'ensemble du site, puis utilisation de ce gaz (ou brûlage à la torche, le cas échéant) sur les nouveaux sites qui reçoivent des déchets biodégradables, et sur les sites existants, si l'on peut s'attendre à une capacité résiduelle et à une production de gaz);

e) Recherche, développement et démonstration - Il faudrait encourager la recherche-développement sur les nouvelles méthodes de gestion durable des déchets et leur démonstration, en particulier celles qui peuvent le plus contribuer à limiter les émissions de méthane;

f) Sensibilisation/information - Campagnes d'information pour sensibiliser davantage les entreprises privées, les autorités locales, les associations et le public aux méthodes de gestion durable des déchets. Fourniture d'informations fiables sur les coûts et avantages écologiques et économiques des différentes formules de gestion des déchets. Une information de qualité est essentielle si l'on veut élaborer des politiques rationnelles de gestion des déchets. Elle est également nécessaire pour faire le point des résultats obtenus eu égard aux objectifs fixés;

g) Echange d'informations - Encourager les réseaux d'échange d'idées et de données d'expérience en matière de méthodes et de recherche concernant la gestion des déchets.

262.21 Fluorocarbones et SF₆ :

a) Eviter, autant que possible, d'utiliser des fluorocarbones dans les méthodes d'essai;

b) Utiliser des instruments économiques et fiscaux;

c) Communiquer des données sur la production, la consommation et les émissions nationales de fluorocarbones;

d) Elaborer de nouvelles instructions relatives à la communication de données sur les quantités produites, les émissions, les fluorocarbones recyclés ou détruits;

e) Réduire les effets anodiques dans la fonderie de l'aluminium;

f) Réduire les émissions grâce au perfectionnement des équipements et des procédés dans l'industrie du matériel électrique;

g) Etablir des normes en matière d'optimisation des procédés, de recyclage et de substitution chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;

h) Adopter des directives pour une gestion saine, une récupération, un recyclage et une élimination prudente dans des zones déterminées dans des conditions de sûreté et de respect de l'environnement en vue de limiter les émissions et d'optimiser l'utilisation des fluorocarbones;

i) Mettre en place une infrastructure pour la récupération des fluorocarbones, par exemple au moyen de systèmes de mise en réserve;

j) Mettre au point et élaborer des normes concernant les qualifications professionnelles du personnel dans le domaine du transport, de la manipulation, de la maintenance, de l'exploitation et du contrôle des fluorocarbones;

k) Transférer et promouvoir des techniques sûres et respectueuses de l'environnement;

l) Encourager la recherche-développement;

m) Faciliter la réutilisation, la régénération, le recyclage et la récupération;

n) Promouvoir des accords volontaires entre producteurs et consommateurs et gouvernements, des directives pour une gestion saine, le recyclage et l'élimination réfléchie au moyen de règlements et/ou d'accords volontaires avec le secteur privé, y compris une formation propre aux différents agents;

o) Organiser des campagnes d'information.

262.22 Actions des collectivités locales :

a) Action directe des collectivités locales - les autorités locales peuvent notamment prendre les mesures concrètes ci-après :

i) Parcs de véhicules et transport :

- Améliorer la qualité des parcs de véhicules municipaux du point de vue de l'environnement;
- Utiliser les transports publics pour les déplacements municipaux;
- Encourager les agents des collectivités locales à utiliser les transports publics, le vélo ou à pratiquer le covoiturage pour se rendre au travail.

ii) Bâtiments :

- Inspecter les bâtiments communaux pour réduire les émissions de CO₂;
- Installer des dispositifs efficaces d'utilisation rationnelle de l'énergie pour les systèmes d'éclairage, de chauffage et de climatisation;
- Installer des systèmes de cogénération;
- Adopter des techniques appropriées d'utilisation des énergies renouvelables.

iii) Organisation du travail :

- Mettre en place des systèmes de management environnemental dans les unités administratives;
- Utiliser des équipements et du matériel consommant moins d'énergie.

b) Politiques d'aménagement du territoire :

i) Les politiques d'aménagement du territoire devraient :

- Eviter de bouleverser l'utilisation des sols, en particulier lorsque cela entraîne une perte de ressources naturelles induisant des changements climatiques néfastes;
- Eviter une urbanisation de type extensif et anarchique fondée sur la séparation des activités (domicile, travail, magasins) qui accroît les besoins de transport et d'équipements collectifs;
- Réduire les besoins de déplacement et la dépendance des habitants vis-à-vis de la voiture, grâce à une meilleure intégration des transports et de l'aménagement du territoire.

ii) Les politiques d'aménagement du territoire devraient envisager :

- une analyse de l'environnement, en identifiant le patrimoine naturel et les contraintes en matière de capacités physiques;
- Des objectifs environnementaux pertinents;
- Des études d'impact sur l'environnement, s'il y a lieu;
- Des mesures permettant de limiter les effets négatifs, par exemple en utilisant des techniques respectueuses de l'environnement;
- La diversité et la combinaison des utilisations des sols plutôt qu'un zonage rigide;
- Des buts et des indicateurs en matière de modes d'habitat urbain, de flux et de qualité de l'environnement;
- Des mesures pour raccourcir les déplacements et en réduire la nécessité plutôt que chercher à réduire au minimum le temps de transport;
- Des instruments économiques qui influent sur les décisions en matière d'aménagement du territoire, les schémas d'utilisation des sols et les motivations de la mobilité.

c) Mobilité urbaine - les politiques et mesures dans ce secteur devraient viser à :

- Réduire la nécessité de déplacement en véhicules privés;
- Donner la priorité aux transports publics et améliorer leurs prestations, leur confort et leur sécurité ainsi que les liaisons intermodales et les couloirs réservés;
- Encourager les systèmes de covoiturage;
- Prendre en considération l'ensemble des avantages et des coûts, y compris les incidences sur l'environnement, dans l'évaluation des différents modes de transport;
- Introduire au besoin des péages;
- Aménager des emplacements pour le stationnement payant;
- Orienter le comportement du citoyen vers des modes de déplacement plus viables;
- Modérer fortement la circulation, notamment en abaissant les limites de vitesse dans les villes et en instituant des "rues résidentielles", des zones à faible circulation et en prenant d'autres mesures;
- Faire supporter à la circulation automobile la totalité des coûts socio-économiques qu'elle engendre;
- Etablir des pistes cyclables, notamment, le cas échéant, séparées;
- Faire en sorte que les agglomérations soient conçues et gérées de telle façon que la marche à pied constitue un mode de déplacement attractif;
- Etablir des zones et des itinéraires piétonniers;
- Rendre les transports publics attirants, grâce aux mesures susmentionnées ainsi qu'à d'autres, comme par exemple des tarifs et des conditions séduisants (par exemple, titres de transport combinés pour l'ensemble des transports publics de la région);
- Restreindre la circulation automobile dans le centre des villes et la gérer de manière appropriée.

d) Action locale dans le domaine de l'énergie - les politiques et mesures devraient porter sur les domaines suivants :

i) Rendement énergétique :

- Création de centrales électrocalogènes produisant de la chaleur et de l'électricité à partir du même procédé;
- Lorsque les municipalités le peuvent, elles devraient inciter les producteurs locaux d'énergie à réduire les émissions de CO₂ provenant de la production et de la distribution d'électricité en accroissant le rendement des centrales existantes. Cela suppose, le cas échéant, d'utiliser la chaleur dégagée par ces installations pour le chauffage des locaux ou des usages industriels (cogénération, chauffage urbain et climatisation);
- Fournir des services énergétiques plutôt que de l'énergie peut être parfois une façon judicieuse et très souple d'utiliser rationnellement l'énergie lorsque les autorités municipales sont chargées de l'exploitation des services d'utilité publique. La planification énergétique au moindre coût et la planification intégrée des ressources sont des méthodes qui vont dans ce sens et qui sont également applicables aux services dont la municipalité a elle-même besoin (contrat de plan).

ii) Bâtiments résidentiels, commerciaux et administratifs :

- Réduire les pertes de chauffage et de climatisation dans les bâtiments résidentiels en faisant appel aux principes de l'architecture bioclimatique et à des méthodes d'isolation appropriées, ainsi qu'à des systèmes, des équipements et des appareils ayant un meilleur rendement énergétique;
- Mettre en place des systèmes locaux de chauffage sur la base des ressources renouvelables locales;
- Dans les bâtiments commerciaux ou administratifs, améliorer l'efficacité des systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation en installant des équipements, des moteurs et des systèmes de récupération de la chaleur plus efficaces et en réduisant au minimum les besoins de climatisation dans les nouveaux bâtiments;
- Réaliser des audits énergétiques des bâtiments;

- Améliorer l'efficacité de l'éclairage en utilisant des ampoules économes en énergie et en ajustant les niveaux de luminosité en fonction des conditions d'occupation et de l'éclairage naturel;
 - Utilisation de matériaux à faible teneur en énergie et en carbone.
- iii) Energies renouvelables locales - encourager et faciliter l'utilisation la plus large possible des énergies renouvelables locales.
- e) Gestion des déchets - outre qu'elles jouent un rôle direct dans l'ensemble du cycle des déchets, les collectivités locales sont en mesure d'influer, par des actions directes et des campagnes d'information, les agents publics et privés pour :
- i) Réduire au minimum les déchets;
 - ii) Maximiser les procédés de récupération et de recyclage;
 - iii) Optimiser la récupération d'énergie;
 - iv) Réduire la quantité de déchets organiques mis en décharge lorsque cette solution est la meilleure du point de vue de l'environnement;
 - v) Récupérer le maximum de méthane produit sur les sites de décharge et l'utiliser le plus possible comme vecteur d'énergie ou, du moins, le brûler à la torche s'il n'est pas possible de l'utiliser à des fins énergétiques.
- f) Echange d'informations - institutions locales :
- i) Informations sur les mesures déjà prises à l'échelon local;
 - ii) Echange d'informations entre autorités locales sur l'expérience acquise en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (coopération nationale ou internationale, réunions et programmes);
 - iii) Campagnes d'éducation pour contribuer à rendre les mentalités favorables aux mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
 - iv) Création d'organismes locaux de maîtrise de l'énergie pour conseiller les autorités locales, les citoyens et les petites et moyennes entreprises sur les meilleures méthodes de gestion énergétique.

Autre proposition relative à la proposition 3

263. Les mesures énumérées ci-après feront l'objet d'une coordination internationale entre les Parties et seront indiquées dans le Protocole.

- a) Réforme des subventions dans le secteur de l'énergie :
 - i) Cette réforme pourrait consister à supprimer la protection en faveur des producteurs nationaux de charbon et des industries nationales de fourniture de l'électricité;
 - ii) Une première formule pourrait consister à inclure un accord sur des objectifs de réduction des subventions, par exemple 50 % d'ici à l'an 2010;
 - iii) Une deuxième méthode pourrait consister à conclure un accord visant à supprimer tous les types de subventions sauf ceux qui ont trait à la recherche et à la protection de l'environnement;
- b) Introduction d'une taxe sur le CO₂ afin d'encourager la réduction des émissions correspondantes;
- c) Fixation de niveaux moyens de consommation à atteindre pour les véhicules neufs;
 - i) Pour les voitures particulières neuves, on fixera comme objectif une consommation moyenne de carburant de 5 litres/100 km pour les voitures à essence et de 4,5 litres/100 km pour les voitures à moteur diesel d'ici à l'an 2005. Pour les autres types de véhicules, il faudra définir des objectifs analogues;
- d) Normes de rendement énergétique :
 - i) Bâtiments neufs :
 - Il faudra adopter des normes d'isolation des bâtiments (valeurs-k) adaptées à la situation géographique des Parties;
 - Il faudra aussi définir des normes de qualité pour les produits de construction;
 - ii) Appareils - il faudra fixer des valeurs cibles pour limiter la consommation d'énergie des appareils. Ces valeurs devront être négociées avec les principaux fabricants. Il faudra prendre en considération les appareils ci-après :

- Appareils électroménagers - réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver et séchoirs, lave-vaisselle, fours électriques, téléviseurs, magnétoscopes et climatiseurs;
- Matériel de bureau - ordinateurs personnels, écrans, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs;

iii) Etiquetage - il faudra adopter des étiquettes harmonisées à apposer sur les appareils consommant peu d'énergie.

e) Introduction d'une taxe sur le carburant aviation - étant donné que cette taxe devrait être harmonisée à l'échelon international et faire l'objet d'une application universelle, les pays autres que ceux qui figurent à l'annexe I devront être associés à son adoption. Les négociations devront donc se dérouler dans le cadre de l'OACI ainsi que dans celui de la Convention.

f) Limitation de la production et de la consommation de PFC, de HFC et de SF₆.

g) Mise en oeuvre des mesures prescrites dans les protocoles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) concernant la limitation et la réduction des COV et des NO_x.

263.1 L'incitation à utiliser les chemins de fer pour le transport de marchandises et de passagers et, en particulier, la promotion du transport combiné rail/route aux niveaux national et régional, feront l'objet d'un examen prioritaire de la part des Parties visées à l'annexe I en vue de les inclure dans leurs programmes nationaux et il serait utile de les appliquer de manière concertée.

Proposition 4

264. Des exemples de politiques et de mesures ainsi que de leurs indicateurs sont énumérés ci-après (indicateurs entre crochets) :

264.1 Utilisation rationnelle de l'énergie :

a) Amélioration du rendement énergétique des automobiles [dans le cas du Japon, selon le cycle à 10/15 modes⁵¹ pour la consommation de carburant (kilomètre/litre)];

b) Amélioration du rendement de la production d'électricité [moyenne générale du rendement de la production d'électricité (pour cent)];

⁵¹Cycle d'essai de consommation de carburant au Japon. La plupart des nouveaux véhicules sont soumis à l'un des trois types de cycle d'essai de consommation de carburant (européen, japonais ou américain).

c) Encouragement à la cogénération (y compris piles à combustible) [kilowatt];

d) Soutien aux économies d'énergie dans les bâtiments et les logements;

e) Soutien à l'utilisation rationnelle de l'énergie de la biomasse [nombre d'installations];

f) Promotion des transports publics.

264.2 Consommation d'énergie libérant peu ou pas de carbone :

a) Introduction des énergies renouvelables (par exemple, systèmes photovoltaïques [cent millions (kilowatt/heure)] et production d'énergie éolienne [kilolitre d'équivalent-pétrole] [part dans la production d'énergie primaire (pour cent)]).

264.3 Innovation technologique :

a) Recherche-développement sur les techniques de séparation, de fixation et d'utilisation du CO₂;

b) Recherche-développement sur les véhicules d'avant-garde peu ou non polluants;

c) Recherche-développement sur une nouvelle génération de véhicules urbains.

264.4 Coopération technique internationale et transfert de technologies :

a) Activités exécutées conjointement [nombre de projets] [montant des dépenses];

b) Coopération pour la mise en valeur des ressources humaines;

c) Projets de recherche et études concertés.

264.5 Protection et renforcement des puits et réservoirs de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal :

a) Gestion durable des forêts et boisement/reboisement [superficie des forêts] [matériel sur pied];

b) Aménagement d'espaces verts dans les zones urbaines [superficie des parcs de ville].

264.6 A étoffer

Proposition 5

265. Domaine scientifique :

a) Recherche fondamentale et recherche appliquée sur les problèmes liés aux changements climatiques;

b) Elaboration et mise au point d'estimations, de scénarios et de projections des changements climatiques et de leurs effets;

c) Création d'un système de surveillance des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

265.1 Domaine technologique :

a) Mesures visant à économiser l'énergie et les ressources dans le domaine de la production, de la distribution et de la consommation d'électricité dans le transport, l'industrie et les secteurs résidentiel, commercial et autres;

b) Utilisation de sources d'énergie de substitution;

c) Utilisation rationnelle des sols et pratiques agricoles rationnelles;

d) Réduction des émissions et des fuites de méthane;

e) Application de mesures précises pour améliorer la qualité des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre.

265.2 Domaine économique :

a) Application des mécanismes de marché dans les domaines tels que la tarification, la fixation de normes, la fiscalité et la politique générale;

b) Adoption et mise en oeuvre de mécanismes de réglementation, par exemple des pénalités en cas de dépassement du volume maximal admissible d'émissions dans l'atmosphère de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Proposition 6

| 266. Les Parties énumérées à l'annexe XX ⁵² adoptent et appliquent les
| politiques et mesures énoncées dans la liste AA.
|

.

⁵²Note au lecteur : voir le paragraphe 258 pour une définition de l'annexe XX selon cette proposition.

Liste AA

- a) Rendre obligatoires les normes de rendement énergétique et l'étiquetage pour les appareils électroménagers courants;
- b) Encourager la mise au point de techniques dans le domaine des sources d'énergie renouvelables ainsi que l'utilisation accrue de celles-ci;
- c) Accroître le rendement énergétique dans l'industrie et dans les secteurs de la production, de la transformation et de la distribution d'énergie, des transports et des ménages;
- d) Elaborer un cadre en vue de la mise en place d'un système de taxes de protection de l'environnement (écotaxes);
- e) Mener des politiques écologiquement viables dans le secteur forestier, en s'appuyant principalement sur le boisement et le reboisement.

266.1 Les Parties énumérées à l'annexe XX accordent un rang de priorité élevé à l'adoption et à l'application des politiques et mesures énoncées dans la liste BB et s'efforcent de les coordonner dès que possible.

Liste BB

- a) Conclure des accords volontaires avec les producteurs et les importateurs d'énergie et l'industrie pour améliorer le rendement énergétique;
- b) Réduire les émissions de CO₂ par les voitures nouvellement immatriculées;
- c) Opérer un changement de combustibles au profit de sources d'énergie émettant moins de gaz à effet de serre;
- d) Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la production, la transformation, le transport et la distribution de l'énergie;
- e) Encourager la production de biocombustibles et la production écologiquement viable de bois pour la demande locale et pour l'industrie;
- f) Développer la coopération internationale dans le domaine des politiques et des mesures conduisant à réduire les émissions de fluorocarbones;
- g) Encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation du public.

C. QELRO

Proposition 1

267. **Annexe A** : indiquerait aussi les QELRO applicables aux différentes Parties ou aux différents groupes de Parties.

Proposition 2

268. **Annexe Y**

268.1 Les Parties visées à l'annexe X, individuellement ou collectivement, conformément au paragraphe 112.1, réduisent le volume global de leurs émissions de CO₂, CH₄ et N₂O (volume total pondéré, en utilisant les PRG et un horizon de 100 ans), de [_ pour cent] d'ici à 2005 et de 15 pour cent à l'horizon 2010 (année de référence 1990). Les HFC, PFC et SF₆ devraient être ajoutés en l'an 2000 au plus tard au panier de gaz aux fins des objectifs de réduction ci-dessus.

268.2 A plus long terme, on appliquera des méthodes plus perfectionnées d'attribution des objectifs de réduction, conformément au paragraphe 112.1, pour aboutir à terme à la convergence des niveaux d'émission sur la base d'indicateurs appropriés.

Proposition 3

269. **Annexe A** : indiquerait les QELRO applicables à chacun des pays développés Parties visés à l'annexe I de la Convention.

D. Questions méthodologiques

Proposition 1

270. **Annexe D** : indiquerait les chiffres les plus récents en matière de PRG, comme convenu par le GIEC pour les gaz à effet de serre qui ne sont pas visés par le Protocole de Montréal.

Proposition 2

271. **Annexe C** : énumérerait les gaz à effet de serre qui ne sont pas visés par le Protocole de Montréal, à l'exception des gaz, ou de certains puits et sources, dont le PRG est insuffisamment connu ou dont les émissions ou absorptions ne peuvent être mesurées avec précision. Les PRG seraient ceux définis par le GIEC.

Proposition 3

272. **Annexe C** : indiquerait les PRG des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Proposition 4

273. **Annexe [C]** : liste de gaz par catégorie de source d'émissions de CO₂ anthropique et d'autres gaz à effet de serre qui ne sont pas visés par le Protocole de Montréal, pour lesquels les Parties au [Protocole] estiment que les données présentent un degré de certitude suffisant aux fins d'engagements juridiquement contraignants.

273.1 **Annexe [D]** : liste de gaz par catégorie soit de sources, soit de puits d'émission de CO₂, anthropique, et d'autres gaz à effet de serre qui ne sont pas visés par le Protocole de Montréal, pour lesquels les Parties au [Protocole] estiment que les données présentent un degré de certitude suffisant aux fins de la compensation d'engagements contraignants en matière de limitation des émissions, éventuellement avec un coefficient de pondération et des contraintes relatives à la permanence de pareils puits.

E. Autres annexes

Proposition 1

274. On indiquera dans une annexe de l'instrument des mesures propres à aider les Parties non visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements ainsi que les moyens de faciliter la présentation, par ces mêmes Parties, de propositions sur la meilleure manière de favoriser l'exécution de leurs engagements.

Proposition 2

275. Les annexes donneraient des renseignements exhaustifs et désagrégés par pays et secteur sur les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre, leur nature, leur volume, les caractéristiques des technologies anciennes qui sont encore appliquées ainsi que leur âge et un calendrier de remplacement de ces technologies. On y indiquerait, dans le détail, les mesures qui sont prises pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, les réductions d'émissions attendues et les coûts à la charge des différents secteurs.

Proposition 3

276. Une annexe décrirait les paramètres d'un examen international de l'exécution des engagements au titre du Protocole.
